



Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé au travail

Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé

1. La Commission de la sécurité et de la santé au travail a tenu sa première séance le 31 mai 2005. Elle était composée à l'origine de 192 membres (73 membres gouvernementaux, 48 membres employeurs et 71 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental disposait de 3 408 voix, chaque membre employeur de 5 183 voix et chaque membre travailleur de 3 504 voix. La composition de la commission a été modifiée 9 fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 1^{er} juin: 197 membres (89 membres gouvernementaux avec 315 voix chacun, 45 membres employeurs avec 623 voix chacun et 63 membres travailleurs avec 445 voix chacun);
- b) 2 juin: 190 membres (101 membres gouvernementaux avec 1 974 voix chacun, 42 membres employeurs avec 4 747 voix chacun et 47 membres travailleurs avec 4 242 voix chacun);
- c) 3 juin: 172 membres (101 membres gouvernementaux avec 1 258 voix chacun, 34 membres employeurs avec 3 737 voix chacun et 37 membres travailleurs avec 3 434 voix chacun);
- d) 4 juin: 170 membres (106 membres gouvernementaux avec 999 voix chacun, 27 membres employeurs avec 3 922 voix chacun et 37 membres travailleurs avec 2 862 voix chacun);
- e) 6 juin: 171 membres (106 membres gouvernementaux avec 513 voix chacun, 27 membres employeurs avec 2 014 voix chacun et 38 membres travailleurs avec 1 431 voix chacun);
- f) 7 juin: 165 membres (106 membres gouvernementaux avec 420 voix chacun, 24 membres employeurs avec 1 855 voix chacun et 35 membres travailleurs avec 1 272 voix chacun);
- g) 8 juin: 161 membres (107 membres gouvernementaux avec 713 voix chacun, 23 membres employeurs avec 3 317 voix chacun et 31 membres travailleurs avec 2 461 voix chacun);
- h) 9 juin: 156 membres (107 membres gouvernementaux avec 594 voix chacun, 22 membres employeurs avec 2 889 voix chacun et 27 membres travailleurs avec 2 354 voix chacun);
- i) 13 juin: 159 membres (110 membres gouvernementaux avec 42 voix chacun, 21 membres employeurs avec 220 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 165 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. A. Békés (membre gouvernemental, Hongrie)
<i>Vice-présidents:</i>	M. C. Lötter (membre employeur, Afrique du Sud) et M ^{me} P. Seminario (membre travailleur, Etats-Unis)
<i>Rapporteur:</i>	M. A. Annakin (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande)

3. A sa 9^e séance, la commission a constitué un groupe de rédaction composé des membres suivants:

<i>Membre gouvernemental:</i>	M ^{me} N. Kocherhans (Suisse)
<i>Membre employeur:</i>	M. N. Cote (Canada)
<i>Membre travailleur:</i>	M. M. Leemans (Belgique)

4. La commission était saisie des rapports IV(1) et IV(2), intitulés *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail* et établis par le Bureau en vue d'une première discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Sécurité et santé au travail – *Elaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans ce domaine*». Les conclusions proposées soumises par le Bureau étaient contenues dans le rapport IV(2).

5. La commission a tenu 13 séances.

Introduction

6. Le D^r Jukka Takala, représentant du Secrétaire général, a souhaité la bienvenue aux délégués, rappelant le fardeau que représentent les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le monde. La commission a ensuite procédé à l'élection de son bureau. Le président a remercié la commission de l'avoir élu, faisant ainsi honneur à son pays et à lui-même. Il a ajouté qu'il comptait travailler avec les vice-présidents et les membres de la commission dans un esprit constructif de coopération et qu'il était convaincu que les travaux de la commission seraient couronnés de succès. Les vice-présidents ont également affirmé qu'ils feraient en sorte que leur collaboration soit fructueuse et que la commission conduise ses travaux au succès.

Discussion générale

7. Le représentant du Secrétaire général a présenté la question soumise à l'examen de la commission. En juin 2003, la Conférence internationale du Travail a adopté, en matière de sécurité et de santé au travail (SST), une stratégie globale conçue pour assurer le développement et le maintien d'une culture préventive de sécurité et de santé et axée sur le droit à un milieu de travail sûr et salubre, le principe de la prévention et une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Les éléments de cette stratégie sont: 1) la promotion de la sécurité et de la santé au travail par des actions de sensibilisation et de mobilisation; 2) les instruments de l'OIT, notamment les normes (sujet de cette commission), recueils de directives pratiques et guides; 3) l'assistance et la coopération techniques en matière de sécurité et de santé au travail; 4) le développement, la gestion et la diffusion des connaissances; et 5) la collaboration internationale.

8. En juillet 2004, le Bureau a préparé le rapport IV(1) intitulé «Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» et contenant l'essentiel des informations techniques et des

propositions nécessaires à l'établissement d'un nouvel instrument sur un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. A ce rapport était joint un questionnaire sur les moyens d'aller de l'avant, et les réponses données à ce questionnaire ont été résumées dans le rapport IV(2), également intitulé «Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail». Ce deuxième rapport contient aussi un commentaire préparé par le Bureau, ainsi que les conclusions proposées à l'examen de la commission.

9. L'instrument proposé vise à promouvoir des milieux de travail plus sûrs et plus salubres par une approche systémique de la gestion, la formulation de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail et l'amélioration continue des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Les programmes nationaux seraient des programmes stratégiques à moyen terme destinés à faire de la sécurité et de la santé au travail une priorité nationale avec des cibles et un calendrier précis. Quant aux systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail, ils englobent la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, des mécanismes de consultation tripartite et des mécanismes destinés à assurer l'application des textes pertinents, inspection incluse, ainsi que des réseaux de services de sécurité et de santé au travail et des réseaux pour la collecte de données, la formation et l'information. Les programmes et les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail devraient se renforcer mutuellement et auraient pour base les conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et guides de l'OIT.
10. Au sujet de la forme à donner à l'instrument proposé, les 92 pays qui ont répondu au questionnaire ont exprimé des points de vue différents. La plupart se sont prononcés soit pour une convention soit pour une convention complétée par une recommandation, de même que la plupart des organisations de travailleurs. Quelques pays se sont déclarés favorables à une recommandation (seulement) ou à une déclaration, ainsi que la plupart des organisations d'employeurs. Dans son rapport IV(2), le Bureau propose une convention complétée par une recommandation comme base pour la discussion au sein de la commission, mais il appartiendra bien entendu à cette dernière de décider en fin de compte de la forme à donner à l'instrument proposé.
11. Le vice-président employeur, au nom du groupe des employeurs, a félicité le président et la vice-présidente travailleur de leur élection et a exprimé sa satisfaction à l'idée de collaborer avec les membres gouvernementaux de la commission. Le Bureau a fait un excellent travail en rédigeant le rapport soumis à la commission à laquelle incombe la lourde responsabilité de mener ses délibérations à bonne fin. Pour cela, il sera cependant nécessaire d'être prêt à suivre des approches nouvelles. En 2000, le Conseil d'administration a décidé d'adopter une approche intégrée des activités normatives de l'OIT en commençant par le secteur de la sécurité et de la santé au travail, encourageant ainsi une réflexion non conventionnelle. Le vice-président employeur a rappelé le très large consensus qui s'est dégagé en 2003 en faveur de l'adoption d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
12. Un tel instrument aurait pour objet de faire de la sécurité et de la santé au travail une priorité nationale et d'encourager les organes politiques concernés à élaborer des stratégies nationales en vue de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Ces stratégies, qui reposeraient sur une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé et sur une approche systémique de la gestion, offriraient un cadre faitier dont le contenu serait promotionnel plutôt que normatif. Le groupe des employeurs regrette donc que la proposition dont la commission est invitée à débattre vise l'adoption d'une convention de plus accompagnée d'une recommandation et est pour sa part tout à fait favorable à une déclaration, qui constitue à son sens l'instrument le mieux indiqué pour changer véritablement le cours des choses et apporter une contribution réelle à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

-
13. La vice-présidente travailleur a félicité le président et le vice-président employeur de leur élection et remercié le Bureau des discussions préliminaires qu'il a organisées en mars 2005. Elle a noté que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs a toujours fait partie intégrante de la mission fondamentale dévolue à l'OIT mais que des problèmes subsistent puisque plus de 2 millions de femmes et d'hommes meurent chaque année d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les nouvelles pratiques en matière d'emploi accroissent également l'exposition des travailleurs aux dangers et aux risques professionnels. La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles devrait donc recevoir la toute première priorité. Le groupe des travailleurs est cependant d'avis que les propositions du Bureau n'apportent pas de réponses satisfaisantes à certains des éléments sur lesquels on s'était entendu en 2003, à savoir: le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, les responsabilités qui incombent respectivement aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs et la mise en place de mécanismes de consultation tripartite sur la sécurité et la santé au travail, la participation et la représentation des travailleurs à tous les niveaux et les mesures d'application à prendre. Pour le groupe des travailleurs, le nouvel instrument devrait aussi prendre en compte, utiliser et intégrer les instruments clefs existants de l'OIT telle la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et ne pas viser uniquement à promouvoir la mise en œuvre de programmes et de systèmes nationaux. Faute d'un lien avec les instruments existants de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, ce nouvel instrument affaiblirait les droits et les principes énoncés dans ces instruments. Il faut cependant se garder d'imposer des obligations nouvelles aux Etats Membres et aux employeurs afin de faciliter la ratification de la convention.
14. Le groupe des travailleurs est favorable à l'adoption d'un nouvel instrument sous la forme d'une convention complétée par une recommandation. Cet instrument devrait défendre les principes fondamentaux que sont la garantie d'un milieu de travail sûr et salubre, la mise en œuvre de politiques et de programmes de sécurité et de santé au travail au niveau national comme à celui de l'entreprise et l'attribution d'un rang élevé de priorité à la sécurité et à la santé au travail. Il importe que les responsabilités, les devoirs et les droits des employeurs, des gouvernements et des travailleurs soient définis au niveau national et à celui de l'entreprise et que soient assurées des activités d'information et de formation en matière de sécurité et de santé au travail. La participation et la représentation des travailleurs devraient être prévues à tous les niveaux, en particulier pour ce qui concerne les initiatives de prévention. Le cadre promotionnel devrait comporter des politiques et des principes de base liés à la fois au système législatif national et à un programme national qui fixe des priorités, des buts et des références afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail, et prendre pour base d'autres instruments de l'OIT. Il faudrait enfin que le nouvel instrument se traduise par une amélioration de la sécurité et de la santé au travail au niveau national et contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans l'Agenda du travail décent.
15. Le membre gouvernemental de l'Egypte a décrit les fonctions de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, dont il est le représentant. Créé en 1969, cet institut est chargé d'aider les entreprises, à tous les niveaux, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et d'exécuter des études pratiques et des recherches en vue d'identifier et de résoudre les problèmes de sécurité et de santé au travail qui se posent. Il participe aussi à des activités de formation d'experts et à des campagnes de sensibilisation, à l'élaboration de normes et à des opérations de collecte de données. L'exécution d'activités promotionnelles exige une planification stratégique et la participation de toutes les parties concernées, et la mise en place d'un cadre national efficace pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail suppose que tous soient associés à l'effort consenti, y compris les ONG et, en particulier, les médias (presse et télévision).
16. Le membre gouvernemental du Japon a dit que son pays avait lancé son premier plan de prévention des accidents du travail il y a cinquante ans et que le programme national de

sécurité et de santé au travail s'était révélé extrêmement efficace. Toutefois, étant donné la nécessité de prendre en compte les différences entre les pays, le nouvel instrument en discussion devrait contenir un minimum d'obligations et être suffisamment simple et souple pour pouvoir être appliqué par tous les Etats Membres. Le Japon a déjà formulé des principes directeurs sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, et des associations industrielles de sécurité et de santé au travail ont également conçu leurs propres systèmes sur la base des principes directeurs nationaux. A cet égard, les principes directeurs établis sur ce sujet par l'OIT sont particulièrement précieux. Il faut également souligner que le gouvernement japonais est sur le point de ratifier la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et tient à remercier le Bureau de son aide à cet égard.

17. La membre gouvernementale de la Suisse a réaffirmé la position prise par son gouvernement en 2003, au sujet d'un mécanisme pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail. Le gouvernement suisse est opposé à l'idée d'élaborer une nouvelle convention complétée par une recommandation étant donné qu'il existe déjà de nombreux instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail dont le taux de ratification est très faible, et sa préférence va à de nouveaux mécanismes permettant des mesures de protection effectives. La membre gouvernementale a regretté que le BIT n'ait pas étudié des moyens plus novateurs en vue d'élaborer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement suisse est favorable à un nouvel instrument qui prendrait la forme d'une déclaration renforcée par des mesures de protection concrètes.
18. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a souscrit à la nécessité de disposer d'un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, tout en soulignant qu'il devait être suffisamment souple. Il s'est déclaré déçu de ce que la commission ne discute pas d'une convention consolidée sur la sécurité et la santé au travail. Cela étant et compte tenu de la nécessité de disposer d'un instrument suffisamment souple, le gouvernement néerlandais ne peut apporter son soutien qu'à une recommandation ou à une déclaration.
19. Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré qu'assurer une meilleure sécurité et santé au travail était d'une grande importance pour son gouvernement. La commission a une occasion unique d'élaborer un nouvel instrument promotionnel pour la sécurité et la santé au travail comme principe de base et il importe de ne pas en perdre de vue l'aboutissement souhaité. Cependant, étant donné le très faible taux de ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail, le membre gouvernemental s'est interrogé au sujet de la proposition du BIT d'élaborer une nouvelle convention complétée par une recommandation, considérant que cet instrument aurait peu de chances d'apporter des améliorations dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il a estimé que le nouvel instrument devrait avoir le maximum de chances d'être ratifié et c'est pourquoi le gouvernement australien a proposé une déclaration sur laquelle le BIT pourrait s'appuyer pour réaliser son objectif mondial d'un travail décent, dont des conditions de travail sûres sont un des éléments. Une telle déclaration devrait prévoir l'obligation de rendre des comptes et, pour la présentation de rapports, des dispositions équivalant à celles de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle devrait également favoriser le respect des principes qui figurent dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et prévoir au minimum l'élaboration et la mise en œuvre par tous les Etats Membres d'une politique nationale de sécurité et de santé au travail en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le réexamen périodique de cette politique, des indications aux employeurs et travailleurs au sujet de leurs obligations légales, le droit des travailleurs à refuser des conditions de travail dangereuses et la promotion de bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail par l'éducation et la sensibilisation. Il faudrait lancer une campagne de promotion en faveur de la convention n° 155 et demander aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore ratifiée de présenter un rapport de situation annuel. Une déclaration sur la sécurité et la santé au travail devrait comporter un mécanisme qui rende compte des efforts déployés pour en

mettre en œuvre les principes. Ce processus de suivi devrait être suffisamment souple pour que les Etats Membres puissent appliquer les principes de la Déclaration dans un laps de temps raisonnable. Le membre gouvernemental a indiqué que, de la sorte, tous les Etats Membres – et pas uniquement ceux qui ont ratifié les conventions – devraient rendre compte de leurs efforts en vue d’améliorer la sécurité et la santé au travail.

20. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son gouvernement était en faveur de l’élaboration d’un instrument promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et que ce nouvel instrument devrait constituer un cadre faitier pour les programmes d’action au niveau international, au niveau national et au niveau de l’entreprise. Il a relaté les efforts consentis par son gouvernement, en collaboration avec les travailleurs et les employeurs, afin d’élaborer, pour la Nouvelle-Zélande, une stratégie en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail valable jusqu’en 2015. Cet exercice comporte également la création d’un comité national consultatif d’experts en matière de sécurité et de santé au travail. Le gouvernement néo-zélandais a tiré de la préparation de cette stratégie quatre enseignements que la commission pourrait retenir, à savoir: 1) pour que le nouvel instrument soit accepté par tous, il est essentiel que toutes les parties prenantes soient consultées; 2) il est nécessaire d’établir un cadre général d’action répertoriant les secteurs prioritaires mais ne précisant pas l’importance relative des interventions; 3) il faut se donner les moyens d’une meilleure sensibilisation; 4) il faut assurer le suivi des progrès réalisés. D’autres facteurs se sont révélés essentiels: obtenir la participation active des travailleurs, accorder une grande attention aux bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail et souligner le lien entre ces dernières et la productivité. Le membre gouvernemental a ajouté qu’il était capital pour la sécurité et la santé au travail de ne pas être considérée comme un élément en soi, mais comme un facteur essentiel de la productivité sur le lieu de travail. Le gouvernement néo-zélandais appuie l’idée de donner au nouvel instrument la forme d’une convention complétée par une recommandation.
21. Le membre gouvernemental de l’Argentine, s’exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a fait remarquer que son gouvernement avait déployé une très grande activité en faveur de la sécurité et de la santé au travail et entrepris de nombreux programmes, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, la recherche en accidentologie et la lutte contre les accidents avec, en outre, des programmes spéciaux destinés aux petites et moyennes entreprises. L’Argentine a institué une semaine de la sécurité et de la santé au travail qui se tient chaque année entre le 21 et le 28 avril. Le gouvernement argentin a signé un accord par lequel il adopte les principes directeurs de l’OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, et l’institution dont s’occupe le membre gouvernemental deviendra le principal organisme chargé de la certification des entreprises. Le gouvernement argentin souhaite que le nouvel instrument soit une convention complétée par une recommandation.
22. Le membre gouvernemental de la République d’Afrique du Sud a exposé la situation de son pays où une étude entreprise en 2004 a permis de recenser quatre secteurs à haut risque – qui seront prioritaires au cours des cinq prochaines années – et trois autres dans lesquels le risque est moindre. L’Afrique du Sud a déjà rédigé un document d’orientation – un Accord sur la sécurité et la santé au travail signé par les trois partenaires sociaux. S’agissant du nouvel instrument proposé, il est capital d’en favoriser l’amélioration permanente. Dans ces conditions, l’Argentine est favorable à l’idée d’un cadre promotionnel qui assure l’amélioration progressive du programme et du système au niveau national. Le nouvel instrument doit également faire preuve de souplesse afin d’en permettre l’adoption à grande échelle, de sorte que le gouvernement argentin souhaite qu’il prenne la forme d’une convention complétée par une recommandation.
23. Le membre gouvernemental de l’Inde a précisé que son pays s’est appuyé très largement sur les instruments de l’OIT, notamment lors de la préparation des textes législatifs

nationaux, et quelques-uns des plus récents concernant la sécurité et la santé au travail ont beaucoup influencé la législation en cours d'élaboration dans le pays. Pour ce qui est de la ratification des conventions de l'OIT, celle-ci ne peut aboutir que dans la mesure où un consensus existe entre tous les acteurs, et le membre gouvernemental a cité à cet égard la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. L'Inde s'est rendu compte qu'on ne peut parvenir à la prospérité économique qu'à condition de maintenir un excellent niveau de sécurité et de santé sur le lieu de travail, ce qui a pour corollaire d'améliorer la qualité de la vie au travail. L'Inde est favorable à ce que le nouvel instrument prenne la forme d'une convention complétée par une recommandation.

24. Le représentant de la Commission internationale de la santé au travail (CIST) a expliqué que cette institution est un organisme professionnel dont les membres appartiennent à une centaine de pays. Il a indiqué que la CIST souscrit aux instruments proposés et suggéré à la commission de prendre en considération la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la recommandation correspondante (n° 171). Ces deux instruments, ainsi que la convention et la recommandation proposées, devraient s'appuyer mutuellement. Le représentant a souligné l'importance des services de santé sur les lieux de travail, notamment ceux qui sont de dimensions modestes ou qui appartiennent à l'économie informelle ou au secteur agricole, car ces services complètent l'action de l'inspection du travail. Il a instamment plaidé pour que les services de santé au travail soient développés parallèlement au système d'inspection du travail. Il s'est félicité de constater que la convention proposée fait spécialement référence à des consultations avec les associations professionnelles dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et indiqué que les instituts nationaux de santé au travail sont des interlocuteurs à consulter à cet égard.
25. Pour répondre aux besoins des 3 milliards de travailleurs, la CIST a, en collaboration avec l'OIT et l'OMS, élaboré une formule de services de santé au travail de base qui assurerait des services compétents et économiques à ceux qui sont encore insuffisamment pris en charge. Cette formule privilégie le principe de prévention, mais sans négliger pour autant les services de soins, car la réduction de la charge imputable aux lésions et aux maladies permettrait de dégager davantage de ressources pour l'action préventive. Les principes directeurs pour la création d'un service de santé au travail de base devraient constituer, pour les pays, des indications et des outils pratiques pour la mise en œuvre de ce genre de service. Tout en soulignant l'importance d'une participation des employeurs et des travailleurs à l'exécution des programmes de sécurité et de santé au travail, le représentant de la CIST a également souhaité que des spécialistes y contribuent aussi. Il a conclu en faisant valoir que le développement de la sécurité et de la santé au travail s'inscrit dans la durée et il a rappelé que les 34 comités mis en place sous l'égide de la CIST sont en mesure d'apporter assistance et information.
26. Le représentant de l'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT) a indiqué que cette association a été fondée en 1972 dans le but d'aider les services d'inspection du travail sur le plan professionnel. Elle a pour objectif d'encourager le professionnalisme de ses membres, de créer des occasions d'échanges d'expérience, de diffuser l'information par le canal de son site Internet et diverses publications, et d'œuvrer à une coopération plus étroite entre ses membres. Elle compte actuellement plus de 100 membres dans le monde entier, elle travaille en partenariat étroit avec l'OIT et, en 1978, elle s'est vu accorder le statut d'organisation internationale non gouvernementale consultative. Au cours de son dernier programme triennal, l'AIIT a mené diverses activités et en particulier organisé des conférences et des symposiums, publié des bulletins d'information et contribué de différentes manières à assister ses membres. Elle accorde désormais une attention particulière aux activités régionales. Comme tous les trois ans, elle va tenir son congrès et son assemblée du 13 au 15 juin 2005 dans les locaux du BIT afin de se pencher sur les nouvelles missions de l'inspection du travail, les enjeux que représentent l'élaboration et l'exécution des programmes de sécurité et de santé au travail et les stratégies à mettre en

œuvre pour certains risques et certains secteurs. L'AIIT accueille favorablement l'idée d'un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail sans toutefois se prononcer encore sur la forme de cet instrument.

27. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB) a rappelé que les secteurs professionnels représentés par la Fédération comptent parmi les plus dangereux. Les travailleurs du bâtiment et des industries du bois sont souvent exposés aux poussières – d'amiante notamment – et à divers produits chimiques. Près de 300 d'entre eux meurent chaque jour par suite de maladies provoquées par l'amiante et, pour la plupart, ce sont des travailleurs du bâtiment. La représentante a exprimé son inquiétude de voir que, dans les pays en développement, l'amiante continue à être utilisé dans le bâtiment, principalement sous la forme d'amiante-ciment, alors que ce matériau est interdit dans les pays industrialisés.
28. La Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois a estimé que les conventions de l'OIT sont pertinentes et à jour, mais elle souhaite qu'elles soient appliquées de manière plus effective et s'est déclarée favorable à une convention complétée par une recommandation. La nouvelle convention doit définir les principes de base de la sécurité et de la santé au travail et indiquer quels sont les droits, les responsabilités et les obligations des uns et des autres, en insistant sur le droit à travailler dans un environnement sûr et salubre, le droit à l'information et à la formation relativement aux risques et à leur prévention, le droit de participer à la sécurité et à la santé au travail et d'être représenté dans les services qui en sont chargés et, enfin, le droit de refuser d'effectuer des tâches dangereuses. La participation des travailleurs à la sécurité et à la santé au travail est jugée essentielle. La mise en place de commissions mixtes employeurs-travailleurs s'est révélée utile et elle est d'ailleurs imposée par la loi dans de nombreux pays – tout au moins dans le cas des grandes entreprises. La fédération a souhaité qu'un appui soit apporté à la constitution d'un réseau de délégués régionaux à la sécurité, spécialement chargé des petites entreprises. Un tel réseau existe en Suède depuis 1947 dans le secteur forestier et depuis 1974 dans tous les secteurs. Des formules novatrices de ce genre sont nécessaires en plus grand nombre.
29. Le membre gouvernemental de la Chine s'est déclaré en faveur de l'adoption d'un nouvel instrument. Son gouvernement encourage tous les pays à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux. Elle a rappelé certaines des mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre en Chine entre 2003 et 2010 et souligné l'importance que l'harmonisation du développement de la société et de l'économie revêt dans son pays. Selon elle, les gouvernements seraient plus enclins à adopter un nouvel instrument si celui-ci, au lieu d'être prescriptif, était axé sur des principes. En effet, les pays sont à des stades de développement différents, mais ils connaissent des changements technologiques, sociaux et économiques constants.
30. Le membre gouvernemental de la Jordanie a rappelé que son pays collabore étroitement avec le BIT et les autres organisations actives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il a ratifié un certain nombre de conventions relatives à la protection sociale, comme la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La diffusion aux travailleurs d'informations sur la sécurité et la santé au travail est hautement prioritaire pour son pays et le BIT a reconnu la capacité de l'Institut national de sécurité et de santé au travail à agir en tant que centre de documentation pour les autres pays de la région. L'instauration d'une semaine de la sécurité et de la santé au travail est un autre signe du nouvel engagement de la Jordanie dans ce domaine.
31. Le gouvernement du Mexique a précisé que la sécurité et la santé au travail constitue dans son pays un volet prioritaire de sa politique en matière de travail et de sa politique publique en général. Il considère que le travail accompli entre la 91^e et la 93^e session de la

Conférence internationale du Travail traduit une convergence de vues importante parmi les mandants de l'OIT quant à la nécessité d'accorder une plus grande priorité à la sécurité et à la santé au travail dans la politique nationale, d'impliquer les employeurs et les travailleurs dans la formulation de cette politique, de promouvoir une culture préventive de sécurité et de santé, d'établir des cadres normatifs plus efficaces aux niveaux national et international et de reconnaître que l'approche intégrée et la stratégie globale sont des enjeux essentiels. Toutefois, il convient d'éviter plusieurs écueils: une convention inefficace parce qu'elle ne serait pas ratifiable ou applicable; une fragmentation des normes; une approche qui ne tiendrait pas compte des disparités de développement entre les pays; la création de nouvelles strates bureaucratiques ou encore l'adoption d'un instrument qui aurait un caractère prescriptif plutôt que promotionnel. Pour toutes ces raisons, s'agissant de la forme de l'instrument, le gouvernement du Mexique appuierait l'option qui recueillerait un consensus ou serait l'expression d'un courant majoritaire au sein de la commission.

32. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission², a souligné que, depuis le Sommet de Johannesburg en avril 2005, les pays africains sont convenus d'adopter un instrument en matière de sécurité et de santé au travail qui prenne en compte les besoins de l'économie informelle et des petites et moyennes entreprises. L'instrument devrait accorder une haute priorité à la formation des travailleurs et cette formation devrait faire partie intégrante d'un programme national global. Ce programme devrait être formulé en consultation avec les partenaires sociaux et, pour en assurer la pérennité, être également mis en œuvre de façon progressive. Ce programme devrait être centré sur les services de santé au travail sans toutefois omettre d'éliminer ou de réduire les risques d'accidents industriels majeurs. En outre, il devrait comporter un volet VIH/SIDA, car on ne saurait parler de santé au travail sans évoquer cette question. Pour toutes ces raisons, la sécurité et la santé au travail doit être prise en compte de façon aussi sérieuse que possible par les Etats Membres, et la forme de l'instrument la plus adaptée serait une convention complétée par une recommandation.
33. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a expliqué que, dans son pays, les relations professionnelles font partie d'un système complexe dans lequel de nombreuses institutions différentes jouent un rôle défini par la loi; l'Etat est appelé à arbitrer les conflits; le ministère du Travail s'assure que les droits des travailleurs sont respectés et appliqués; les conditions de travail peuvent être le fruit de la négociation collective. Elle a dressé un bilan de l'évolution de la politique et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail de 1943 à nos jours. Les travailleurs jouissent d'un droit collectif à des conditions de travail sûres et salubres. L'inspection du travail évolue d'un système d'inspections inopinées, sans grand impact, à un système faisant davantage appel à la consultation dans lequel les syndicats jouent un rôle actif. Il est maintenant clair que la formulation de la politique nationale doit avoir un caractère intersectoriel et multidisciplinaire. La réglementation devrait être harmonisée et la prévention préférée à la protection et à la réparation. L'objectif recherché est une culture qui permet la création d'emplois; les employeurs considèrent la sécurité et la santé comme un investissement qui donne une valeur ajoutée à leurs produits, et les travailleurs ont une plus grande satisfaction professionnelle en raison de meilleures conditions de travail. Sa délégation est en faveur d'un instrument qui revêtirait la forme d'une convention complétée par une recommandation et permettrait l'intégration de tous les instruments de sécurité et de santé au travail existants.

² Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gabon, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Zimbabwe.

-
34. Le membre gouvernemental du Liban a réitéré la position prise par son gouvernement dans sa réponse au questionnaire du Bureau. Il ne voit pas d'inconvénient à la formulation d'une nouvelle convention accompagnée d'une recommandation. Il a expliqué que les Etats Membres considèrent que la sécurité et la santé au travail est un enjeu majeur, comme en témoignent les nombreuses lois existant dans les pays sur les différents aspects de cette question. Son gouvernement accorde une grande importance à la sécurité et à la santé au travail et il est très attaché au principe voulant qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Le Code du travail du Liban consacre un chapitre entier à la sécurité et à la santé au travail. Ses dispositions s'appliquent à tous les travailleurs, femmes et adolescents compris, et il contient une liste des maladies professionnelles. Le ministère du Travail dispose d'un service d'inspection du travail, en plus de l'unité chargée du contrôle de l'application des normes du travail internationales en matière de sécurité et de santé au travail. Il convient d'admettre qu'au Liban certaines parties n'ont pas toujours assumé leurs responsabilités et que l'application des normes internationales est lente et laborieuse. Compte tenu de ces éléments, son ministère a préparé un plan national de sécurité et de santé au travail. Dans ce système, les employeurs sont tenus d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs et de prévoir une supervision adéquate pour que ceux-ci puissent respecter les règles de sécurité et de santé au travail; les travailleurs doivent quant à eux respecter les règles, mais veiller aussi à ce que les employeurs s'y conforment; le rôle de l'inspection du travail a été renforcé. Son gouvernement s'est engagé à appliquer les normes internationales à la population active autochtone, mais aussi aux travailleurs migrants. Les comités de sécurité et de santé au travail dans les entreprises jouent un rôle de premier plan pour assurer des conditions de travail décentes. Enfin, il presse les membres de la commission de prendre conscience du rôle essentiel que les médias peuvent jouer dans la sensibilisation de la population à l'importance de la sécurité et de la santé au travail.
35. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a fait observer que, vu les statistiques du BIT sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est essentiel que les gouvernements prennent des mesures pour améliorer la situation et il s'est déclaré en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Les Etats Membres ont besoin de normes et d'instruments clairs pour faire progresser la sécurité et la santé au travail. En complément, des activités promotionnelles devraient être organisées, comme la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail. L'amélioration des conditions de travail contribuerait à de meilleures relations professionnelles. Le nouveau gouvernement de l'Uruguay a instauré un comité tripartite chargé des relations professionnelles et la sécurité et la santé au travail fait partie intégrante de son mandat.
36. Le membre gouvernemental du Canada a expliqué que son pays appuie l'élaboration d'un instrument assurant la promotion de la sécurité et de la santé au travail et que son gouvernement est bien décidé à améliorer la sécurité et la santé au travail grâce à sa législation nationale. Son gouvernement préférerait que le nouvel instrument revête la forme d'une déclaration, mais se rangerait à la décision de la commission si celle-ci optait pour un autre type d'instrument, à condition qu'il ait un caractère général et une vocation promotionnelle plutôt que prescriptive; le consensus est important. Le nouvel instrument devrait être clair et simple, être compréhensible de tous, et servir de point de départ pour améliorer la sensibilisation et la promotion à l'échelle mondiale.
37. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souligné la place que la sécurité et la santé au travail tient dans la Constitution de l'OIT et expliqué que l'élaboration d'un nouvel instrument jetant les bases d'un cadre promotionnel revêtirait une grande importance, car il permettrait au BIT d'aider les Etats Membres à élaborer leurs systèmes nationaux. Toutefois, les conclusions proposées semblent contenir des dispositions figurant déjà dans d'autres instruments, en particulier dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) afférente. C'est ce qui ressort de

l'analyse comparative des instruments de sécurité et de santé au travail réalisée par le Bureau. Son gouvernement préfère donc que le nouvel instrument prenne la forme d'une déclaration. Elle a rappelé que l'OIT a eu recours à une déclaration à deux occasions: en 1944, dans le cas de la Déclaration de Philadelphie et, en 1998, dans celui de la Déclaration sur les principes et les droits fondamentaux au travail. Selon elle, ces déclarations ont contribué à promouvoir les conventions internationales fondamentales du travail de même que les droits des travailleurs, et ce même modèle pourrait donner d'aussi bons résultats dans le cas de la sécurité et de la santé au travail.

38. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué à la commission que son pays a créé en 2002 un nouvel organisme de sécurité et de santé au travail, l'Institut national de prévention pour la sécurité et la santé au travail (INPSASEL), et que d'importants progrès ont été accomplis. Il y a eu notamment une définition juridique de la sécurité et de la santé au travail, et une nouvelle législation en la matière est en cours d'examen par le Parlement. Le membre gouvernemental a décrit les fonctions de cet organisme, qui consistent notamment à rédiger des textes législatifs et réglementaires, à coordonner les services d'inspection et à élaborer des programmes techniques à des fins d'information et de formation. Il a précisé que quatre grands secteurs ont été considérés comme prioritaires, à savoir la médecine du travail, les aspects ergonomiques de la sécurité et de la santé au travail, l'épidémiologie et l'investigation, enfin la communication et la recherche. Les éléments essentiels du programme national sont la promotion de la santé, la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que l'éducation et la participation des travailleurs et des employeurs. Six secteurs se sont vu accorder la priorité dans le cadre de ce programme: l'industrie de base (pétrole, électricité, fer et acier, aluminium), le bâtiment, les services de santé, l'industrie manufacturière, l'agriculture et l'enseignement. Le gouvernement vénézuélien préférerait que le nouvel instrument donnant corps au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail prenne la forme d'une convention.
39. Au nom des membres gouvernementaux de la CARICOM siégeant à la commission³, le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago a rappelé l'engagement de son groupe en faveur des conventions de l'OIT, et il a souligné la forte proportion de ratifications des conventions internationales fondamentales par les pays de ce groupe. Il a également rappelé que son groupe est très soucieux d'améliorer la sécurité et la santé au travail et souligné la nécessité d'une approche intégrée. Malheureusement, aucun pays du groupe n'a ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le groupe n'en considère pas moins que la sécurité et la santé au travail constitue une priorité et un droit fondamental. Avec l'aide du bureau de l'OIT à Port of Spain et du secrétariat régional de la CARICOM, une législation modèle a été préparée et elle a été promulguée aux Bahamas en 2001. Par ailleurs, une loi en la matière a été adoptée à Trinité-et-Tobago en 2004. Le Parlement de la Barbade examine également un nouveau texte législatif sur la sécurité et la santé au travail. Le membre gouvernemental a indiqué qu'au Suriname, la législation évolue constamment et que la liste des maladies professionnelles y figure d'ores et déjà. A la Jamaïque, un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail a été élaboré et sera bientôt soumis au Parlement. La loi sur la sécurité et la santé au travail adoptée en 2004 par Trinité-et-Tobago n'est pas entrée en vigueur car on n'a pas pu en faire respecter les dispositions. Il a expliqué que l'une des causes de cette non-entrée en vigueur de la loi tenait au coût prohibitif de la transformation des lieux de travail pour les rendre conformes aux nouvelles normes. C'est ainsi, par exemple, que même les locaux du ministère du Travail n'ont pas été jugés conformes lors d'un audit de sécurité et de santé au travail effectué dans le cadre de la nouvelle législation. La totalité de la législation

³ Bahamas, Barbade, Jamaïque, Suriname, Trinité-et-Tobago.

pertinente des Etats membres de la CARICOM contient les éléments essentiels à la promotion de la sécurité et de la santé au travail mais, dans le cas des petits Etats, ils ne peuvent être mis en œuvre qu'à condition d'être appuyés par une campagne et dans la mesure où la coopération technique est suffisante pour établir les organismes chargés de faire respecter la loi. Le membre gouvernemental est d'avis qu'une telle campagne devrait prévoir les dispositions nécessaires pour établir les profils nationaux, recueillir des données et former le personnel qui, en collaboration avec les instances tripartites, serait chargé de rendre les lieux de travail conformes aux normes à mettre en œuvre. Il a ajouté que la campagne devrait s'appuyer sur des recherches et des directives pour assurer l'application effective de la législation. En effet, il craint qu'à défaut de ce soutien, tout nouvel instrument qui serait adopté ne connaisse un taux de ratification aussi bas que les autres instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.

40. Le membre gouvernemental d'El Salvador a attiré l'attention sur les efforts déployés par son pays pour améliorer la sécurité et la santé au travail. Il a fait observer qu'une commission nationale tripartite de sécurité et de santé au travail a été créée, qu'une nouvelle législation a été élaborée, que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a été ratifiée et, enfin, qu'un programme national en vue de réduire les ATMP a été mis sur pied avec des objectifs à court, moyen et long terme. Il a indiqué que l'Amérique centrale et la République dominicaine ont également pris des mesures sur une base tripartite pour améliorer la sécurité et la santé au travail. Il estime qu'une convention complétée par une recommandation serait la forme la plus adaptée à donner au nouvel instrument, car cela contribuerait à l'établissement d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail.
41. Le membre gouvernemental de l'Indonésie a indiqué que le gouvernement indonésien souhaite que le nouvel instrument soit une convention, et ce, pour trois raisons. En premier lieu, une convention permettrait d'accorder un rang plus élevé de priorité à la sécurité et à la santé au travail dans les politiques nationales élaborées sur la base d'une coopération tripartite. Chacune des trois instances aurait donc sa part de responsabilité dans la mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail au niveau national et dans les entreprises. En second lieu, l'Indonésie a rendu obligatoire, par la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, l'application dans les entreprises des principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'exécution des politiques et des programmes en sera donc facilitée, car ils seront basés sur un système intégré de gestion, système qui constitue l'un des fondements du cadre promotionnel. Enfin, troisième raison, une convention faciliterait la collaboration entre le système national de sécurité et de santé au travail et les régimes de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
42. Le membre gouvernemental du Kenya a fait observer que son gouvernement s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre des programmes efficaces de sécurité et de santé au travail afin de faire reculer les accidents du travail et les maladies professionnelles et, par voie de conséquence, d'accroître la productivité. Il a cité plusieurs initiatives qui ont été prises à cet effet dans le pays, comme par exemple le centre d'information qui fonctionne comme centre national dans le cadre du réseau du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail du BIT (CIS) et la création d'une division chargée de coordonner la formation et de diffuser l'information. Un guide à l'usage des organismes de formation agréés a été mis au point pour faciliter les activités de formation. Par ailleurs, le gouvernement a publié un code pour le contrôle des entreprises par des experts agréés, et il a adopté une réglementation portant sur les comités de sécurité et de santé au travail, l'examen médical des travailleurs de certaines branches, ainsi que la lutte contre le bruit. Le gouvernement a également préparé un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail afin de faire prendre en compte un certain nombre d'avancées récentes par la législation nationale. Le membre gouvernemental a fait remarquer que toutes ces activités

ont été menées à bien sous l'égide d'une commission tripartite. Il a souligné que la législation actuelle a été élaborée en tenant dûment compte des principes qui figurent dans les conventions et recommandations existantes sur la sécurité et la santé au travail. Il a précisé que le gouvernement du Kenya est favorable à l'adoption d'un nouvel instrument, mais en rappelant que celui-ci devrait prendre en considération les difficultés considérables qui attendent les Etats Membres. C'est pourquoi cet instrument – une convention complétée par une recommandation – devrait être facile à appliquer et propre à créer les conditions d'une culture de la sécurité. Pour pouvoir mettre en œuvre un tel instrument, il faut avoir en vue certains objectifs: sensibilisation des travailleurs et des employeurs, élaboration de programmes de lutte contre les ATMP, établissement de procédures appropriées de contrôle et mise en place d'un système de contrôle médical des travailleurs.

43. Le membre gouvernemental de la Tunisie a fait savoir à la commission que son gouvernement attache une importance particulière à la sécurité et à la santé au travail et qu'en conséquence il a pris un certain nombre d'initiatives dont, entre autres, l'élaboration d'un code du travail qui prend en compte les conventions internationales, la mise en place d'un organisme consultatif et d'un corps d'inspecteurs du travail ou encore la création d'un fonds de solidarité sociale. La Tunisie a institué une journée nationale de la sécurité et de la santé au travail, dont les principes sont enseignés à l'école. Le membre gouvernemental a poursuivi en indiquant que la Tunisie est satisfaite du cadre promotionnel et il a également suggéré que ce cadre tienne compte de la tendance actuelle à la privatisation. Il faudrait prévoir des programmes particuliers d'assistance, notamment à l'intention de l'Autorité palestinienne. Le membre gouvernemental a exprimé l'espoir de voir la sécurité et la santé au travail conserver un rang élevé de priorité à l'OIT grâce à ce cadre promotionnel, eu égard au faible taux de ratification qu'ont connu jusqu'ici les conventions dans ce domaine.
44. Le membre gouvernemental de la Thaïlande a précisé que, ces dernières années, son pays a accordé une attention particulière à la sécurité et à la santé au travail, notamment en renforçant le système national de sécurité et de santé au travail de manière à couvrir tous les travailleurs et en offrant des services de qualité dans ce domaine. Le plan quinquennal national en matière de sécurité et de santé au travail a fixé des priorités qui portent notamment sur l'élaboration d'une nouvelle législation et de nouvelles directives, le renforcement de l'inspection du travail, un meilleur respect de la réglementation, l'amélioration du système de déclaration des ATMP, l'action en faveur d'une meilleure gestion de la sécurité et de la santé au travail et la généralisation d'une culture de la sécurité par le truchement de campagnes nationales. Les normes de l'OIT telles que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail ont toutes été d'une aide précieuse au cours de ces opérations. Il faudrait que l'instrument qui donnerait corps au cadre promotionnel engage les gouvernements à accorder un rang plus élevé de priorité à la sécurité et à la santé au travail, en épaulant les mécanismes de coopération tripartite et en facilitant l'amélioration progressive des systèmes et programmes nationaux dans ce domaine. La Thaïlande souhaite que cet instrument prenne la forme d'une convention complétée par une recommandation.
45. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, rappelant que son pays adopte et applique depuis longtemps des lois sur la sécurité et la santé au travail, a souligné que la stratégie nationale actuelle en matière de sécurité et de santé au travail repose sur le principe que des normes solides dans ce domaine sont un élément fondamental de toute société civilisée. Il s'est félicité de la proposition d'établir un nouveau cadre promotionnel, ajoutant qu'il devrait être suffisamment souple pour que puissent être pris en compte les besoins de cultures très différentes dans un monde en pleine mutation. Toutefois, le taux de ratification des conventions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail est faible

et l'on peut douter que l'adoption d'une nouvelle convention, avec ou sans recommandation connexe, constitue la forme la mieux adaptée pour ce nouvel instrument, qui devra être largement accepté. Le Royaume-Uni est donc favorable à une déclaration ou recommandation, mais il serait prêt à coopérer à l'élaboration d'une convention si la commission en décidait ainsi.

46. Le membre gouvernemental de l'Algérie a souligné combien la prévention est nécessaire, mentionnant que l'Algérie s'est déjà dotée d'une législation sur la sécurité et la santé au travail et la médecine du travail. L'Institut national de prévention des risques professionnels, récemment créé, appuie tous les secteurs de l'industrie – en particulier ceux à haut risque comme le bâtiment – en donnant des conseils sur la prévention des risques professionnels et en collaborant avec l'inspection du travail. Par ailleurs, le Conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, à la composition tripartite, offre aux partenaires sociaux un forum au sein duquel ils peuvent s'entendre sur la législation relative à la sécurité et à la santé au travail et sur d'autres questions. L'Algérie appuie la proposition tendant à l'adoption d'un nouvel instrument sous la forme d'une convention complétée par une recommandation.
47. Le membre gouvernemental du Maroc a dit que son pays a entamé une stratégie de mise à niveau dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail par l'adoption d'un nouveau code du travail prenant en compte les conventions internationales pertinentes, la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et la formation de spécialistes. Le Maroc soutient la proposition selon laquelle le nouvel instrument devrait être une convention complétée par une recommandation.
48. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis a dit que son pays attache la plus haute importance à la sécurité et à la santé au travail et respecte pleinement les normes internationales en la matière. Le souci du gouvernement est d'assurer une formation appropriée et de veiller au respect de la loi.
49. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne ⁴ ainsi que de la Norvège, est convenu qu'il était nécessaire de promouvoir la sécurité et la santé au travail aux niveaux national et international. La stratégie actuelle (2002-2006) de l'UE dans ce domaine comporte des instruments contraignants et non contraignants et pourrait utilement inspirer les schémas proposés par l'OIT en vue de l'établissement d'un cadre promotionnel qui devra être acceptable pour un nombre beaucoup plus grand de ses Etats Membres. Pour ce qui est de la forme à donner à l'instrument promotionnel proposé, la plupart des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ⁵ et de la Norvège sont favorables à une convention complétée par une recommandation.
50. Le membre gouvernemental de la Turquie a indiqué que son pays est très attaché à la promotion de la sécurité et de la santé au travail en tant qu'élément important du travail décent et a ratifié plusieurs instruments internationaux dont la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. En matière de sensibilisation, des séminaires sont organisés dans plusieurs provinces et une semaine nationale de la sécurité et de la santé au travail se tient chaque

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, République tchèque.

⁵ Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, République tchèque.

année depuis dix-neuf ans au début du mois de mai avec la participation de tous les partenaires sociaux. Sans dialogue social, aucun progrès ne serait possible dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et un Conseil national de la sécurité et de la santé au travail a récemment été créé afin de faciliter la collaboration et la participation des partenaires sociaux. La Turquie contribuera aux efforts fournis par la commission en vue de l'adoption d'un cadre promotionnel souple et susceptible d'être rapidement appliqué.

51. Le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a souligné à quel point la sécurité et la santé au travail est importante pour le développement national, la productivité de la main-d'œuvre et le bien-être social. Toutefois, bien que son pays se soit doté il y a de nombreuses années d'une législation de base en matière de sécurité et de santé au travail, il souffre dans ce domaine du manque d'orientations politiques, de planification stratégique et de dispositifs propres à encourager le respect des dispositions pertinentes. Son gouvernement reconnaît maintenant qu'une main-d'œuvre forte et bien portante est essentielle au développement économique et social, de sorte que la sécurité et la santé au travail est désormais une priorité. La Papouasie-Nouvelle-Guinée soutient sans réserve l'idée d'un cadre promotionnel mais, en tant que petit pays qui manque des capacités et de l'expertise requises, elle compte sur l'OIT pour lui apporter un appui technique aux fins de la promotion et de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail.
52. La vice-présidente travailleur a fait part de sa satisfaction de constater qu'un très large consensus se dégage pour donner à la sécurité et à la santé au travail un rang plus élevé de priorité aux niveaux national et international et dans les entreprises, et élaborer un cadre promotionnel à cette fin. Le souci de tous est de voir baisser le taux des accidents de travail et des maladies professionnelles et d'améliorer la capacité des gouvernements, œuvrant dans un cadre tripartite, d'atteindre cet objectif. Elle a réaffirmé sa conviction profonde que l'instrument proposé doit être une convention complétée par une recommandation ayant une valeur ajoutée pour toutes les instances concernées. Se référant à la nécessité, précédemment évoquée par le vice-président employeur, d'une approche nouvelle, elle a fait observer que l'approche intégrée de la sécurité et de la santé au travail est bien une approche nouvelle et que la législation en fait partie intégrante. C'est dans la législation que sont inscrits les droits des travailleurs et le groupe des travailleurs n'est pas favorable à l'idée d'y substituer des démarches volontaires, par exemple sous la forme d'une déclaration.
53. La vice-présidente travailleur a dit vouloir profiter de l'occasion pour parler de la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail, qu'ont mentionnée plusieurs membres de la commission, et en rappeler les origines. La date du 28 avril a été initialement choisie par les syndicats canadiens pour honorer la mémoire des hommes et des femmes morts au travail, et c'est également à cette date qu'est célébrée aux Etats-Unis, depuis 1989, le Workers' Memorial Day. L'OIT en a ensuite fait une journée mondiale désormais axée sur la prévention, mais le but premier de cette célébration, à savoir honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts à cause de leur travail, ne devrait pas être oublié.
54. Le vice-président employeur s'est lui aussi déclaré réconforté de constater qu'un aussi grand nombre de membres de la commission sont désireux d'apporter des améliorations positives à la sécurité et à la santé au travail, mais il a ajouté que, de son point de vue, la question, pour la commission, est de déterminer comment y parvenir. Rappelant que, d'après la vice-présidente travailleur, le groupe des travailleurs ne souhaite pas voir imposer de nouvelles obligations, il a fait valoir que, si le cadre promotionnel prenait la forme d'une convention, il en résulterait des obligations nouvelles pour ceux qui la ratifieraient, et il s'est demandé si la convention ne risquerait pas alors de n'être rien d'autre qu'un instrument qui ne serait ratifié que par quelques pays. Il a ajouté que l'approche intégrée correspond à un concept beaucoup plus vaste que le cadre promotionnel, englobant des activités de coopération technique, de sensibilisation, etc. Si

la commission opte en fin de compte pour l'adoption d'une convention de plus, cela ne fera que maintenir le *statu quo*, et ne favorisera pas les améliorations souhaitées.

55. Le représentant du Secrétaire général a informé les membres de la commission de l'appui apporté par l'Association internationale d'hygiène du travail à un instrument-cadre promotionnel.

Examen des conclusions proposées

Point 1

56. Aucun amendement n'ayant été soumis, le point 1 a été adopté.

Point 2

57. Trois amendements ont été soumis. Deux d'entre eux étaient identiques, l'un, présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et de la Suisse et l'autre par les membres employeurs. Ces deux amendements proposaient que les mots «une convention complétée par une recommandation» soient remplacés par «une déclaration».
58. Le vice-président employeur s'est exprimé au sujet de ces deux amendements au nom des membres employeurs. Le taux de ratification des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail est généralement faible, ce qui est particulièrement regrettable dans le cas de la convention n° 155, très importante dans ce domaine. Ce faible taux de ratification tient, d'une part, à la lenteur du processus et, d'autre part, au fait que si la majorité des conventions sont d'une application universelle, certaines ne conviennent pas à tous les pays. Faute d'être ratifiée, une convention perd de son effet et il est vraisemblable qu'une autre convention sur la sécurité et la santé au travail connaîtrait le même sort. L'adoption d'une convention ne stimule pas la volonté politique et le vice-président employeur se demande si une nouvelle convention favoriserait l'adoption des autres. En revanche, le cadre promotionnel envisagé en 2003 par la Commission sur la sécurité et la santé au travail exige davantage d'engagement politique et une plus grande sensibilisation aux problèmes de sécurité et de santé au travail, exigence qui, selon lui, serait mieux satisfaite par une déclaration. Le vice-président employeur a rappelé la volonté du groupe des employeurs de disposer d'un instrument qui apporte sans délai une amélioration sensible et il a contesté le point de vue exprimé par la vice-présidente travailleur, selon laquelle une déclaration serait l'instrument ayant le moins de portée. Une déclaration permettrait à tous les pays de mettre sur pied leurs propres systèmes et programmes nationaux et d'améliorer leurs conditions de sécurité et de santé au travail, en fonction de la situation et des pratiques qui sont les leurs.
59. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et de la Suisse, s'est déclaré en faveur du même amendement. L'objectif de la présente commission est de faire en sorte que le plus grand nombre possible de pays acceptent le nouvel instrument, qui, vu le faible taux de ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail, devrait prendre la forme d'une déclaration. Par ailleurs, étant donné que la stratégie globale adoptée en 2003 demande davantage d'engagement politique en faveur de la sécurité et de la santé au travail, le membre gouvernemental est d'avis qu'il faut un instrument promotionnel et non pas prescriptif, comme l'est une convention. De nombreux cadres promotionnels ont déjà été mis en place avec succès et il estime que ce qui est nécessaire maintenant, c'est un

cadre promotionnel qui défende efficacement la sécurité et la santé au travail, le meilleur moyen d'y parvenir étant, à ses yeux, une déclaration.

- 60.** La vice-présidente travailleur a rappelé le point de vue du groupe des travailleurs, à savoir que l'instrument devrait être une convention complétée par une recommandation. Elle s'est dite également préoccupée par le faible taux de ratification des conventions de l'OIT existantes, mais s'il est vrai qu'à son avis le BIT n'a pas suffisamment défendu ces conventions, elle considère que le nouveau cadre promotionnel devrait s'attacher à résoudre le problème. Au cours des années quatre-vingt-dix, le BIT a mené avec succès une campagne en vue d'accroître le taux de ratification des conventions fondamentales et on pourrait faire de même pour les conventions sur la sécurité et la santé au travail. Elle pense que ce nouvel instrument devrait avoir un caractère plus promotionnel que prescriptif et plaider pour un engagement des instances dirigeantes tant au niveau national qu'au niveau de l'entreprise. Se reportant aux observations du vice-président employeur selon lequel l'instrument devrait avoir un caractère symbolique, la vice-présidente travailleur a exprimé l'espoir qu'il soit beaucoup plus que cela car il faut, selon elle, un instrument qui fasse réellement la différence.
- 61.** Le membre gouvernemental du Sénégal s'est exprimé au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission ⁶. Elle a estimé que le faible taux de ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail n'entraînera pas forcément un faible taux de ratification de la convention sur le cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail. En outre, le meilleur moyen de faire preuve d'un engagement politique en faveur de la sécurité et de la santé au travail n'est-il pas d'adopter et de ratifier une convention? Une convention serait à cet égard une meilleure option qu'une déclaration, aussi les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission se prononcent-ils pour l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 62.** S'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, le membre gouvernemental de l'Argentine a fait valoir que le droit à la sécurité et à la santé au travail est un droit fondamental et que le taux de ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail ne reflète nullement l'intérêt que les pays portent à ce droit. Ainsi, deux des pays qu'il représente ont interdit l'utilisation de l'amiant sans pour autant avoir ratifié la convention (n° 162) sur l'amiant, 1986. Les gouvernements des trois pays sont néanmoins en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 63.** Le représentant de l'Autorité palestinienne a plaidé pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail au bénéfice des travailleurs des territoires et pays occupés. En Palestine, les conditions de travail comportent de nombreux risques auxquels la politique de l'emploi pratiquée par l'occupant n'est pas étrangère. Selon lui, les travailleurs de Palestine sont les victimes de la politique menée par l'occupant et il faut les soulager de ce fardeau. L'Autorité palestinienne est favorable à l'adoption d'une convention.
- 64.** Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que son pays, soucieux d'assurer un bon niveau de sécurité et de santé au travail, a créé des centres de formation dans toutes les provinces de manière à ce que les activités en la matière correspondent à la pratique internationale. Un conseil chargé de la promotion de la sécurité et de la santé au travail a été mis en place et des programmes promotionnels exécutés. La Jamahiriya arabe libyenne est favorable à l'adoption d'une convention.

⁶ Les gouvernements suivants se sont joints aux membres gouvernementaux siégeant à la commission: Botswana, Ghana, Guinée, Ouganda et Zambie.

-
65. Le membre gouvernemental du Luxembourg s'est également exprimé au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque. Les gouvernements de ces pays sont tous en faveur de l'adoption d'une «convention-cadre» complétée par une recommandation.
66. Le membre gouvernemental du Chili a fait valoir que les accords tripartites au niveau national permettaient d'apporter des améliorations tangibles en matière de sécurité et de santé au travail. Son gouvernement a conclu des accords de collaboration avec les partenaires sociaux pour faire reculer de manière sensible le nombre d'accidents à l'échelle du pays, et les résultats ont été meilleurs que prévu. De nouvelles ententes tripartites ont été passées récemment et le cadre promotionnel viendra étayer les efforts déployés. Les ententes conclues ont été suivies d'effets, même dans le cas de conventions de l'OIT qui n'avaient pas été ratifiées, comme dans celui de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le Chili soutient néanmoins la proposition d'une convention complétée par une recommandation.
67. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande s'est déclaré en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Son pays a déjà fait remarquer en 2003 que celles-ci devaient remplir le rôle d'un instrument à caractère faitier eu égard à la législation, à la politique et à la pratique du BIT, et permettre d'ajouter des prescriptions techniques d'une manière moins contraignante. Selon lui, il convient que l'instrument repose sur des principes généraux, et l'option d'une convention complétée d'une recommandation irait dans le sens des stratégies de la Nouvelle-Zélande axées sur les résultats. Toutefois, il a souhaité obtenir des précisions quant au statut juridique d'une déclaration et d'une «convention-cadre» avant d'indiquer la position de son pays.
68. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a réitéré son appui à une convention complétée par une recommandation.
69. Le membre gouvernemental de la Tunisie a déclaré avec vigueur qu'il était nécessaire que le cadre promotionnel prenne la forme d'une convention complétée par une recommandation pour éviter d'être ravalé au rang des bonnes intentions. Il a ajouté qu'il était important, à ses yeux, que l'instrument prenne en compte les différences culturelles entre les pays.
70. Le Conseiller juridique a ensuite répondu à la question soulevée par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande. Il a expliqué que les conventions sont des traités multilatéraux qui créent des droits et des obligations pour les Etats Membres les ayant ratifiés et qu'il existe un mécanisme pour en contrôler l'application. Les recommandations sont des instruments non contraignants qui donnent des orientations quant à la pratique, à la surveillance, etc. Contrairement aux conventions et aux recommandations, les déclarations ne sont pas prévues par la Constitution de l'OIT; ce ne sont pas des instruments juridiques. Ils ne créent pas d'obligations légales, mais peuvent rappeler l'existence de certaines d'entre elles. Les déclarations sont des instruments plus politiques que les autres instruments et l'OIT n'en a pas adopté beaucoup. Certaines, comme la Déclaration de Philadelphie, ont été incorporées ultérieurement à la Constitution de l'OIT de sorte que, lorsqu'un pays devient Membre de l'OIT, il souscrit aussi à cette Déclaration. Les autres sont la Déclaration sur l'apartheid, 1964; la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977; ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Cette dernière contient un mécanisme ad hoc de suivi, mécanisme coûteux et différent de la pratique en vigueur pour les conventions.

-
71. Le membre gouvernemental de la Malaisie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Thaïlande, s'est prononcé en faveur d'une convention complétée par une recommandation.
72. Le vice-président employeur a demandé la tenue d'un vote par appel nominal sur l'amendement tendant à remplacer les mots «convention complétée par une recommandation» par le mot «déclaration». En cas d'adoption de cet amendement, le texte au point 2 des conclusions se lirait comme suit: «L'instrument devrait prendre la forme d'une déclaration».
73. Mis au vote, les amendements relatifs à la forme de l'instrument ont été rejetés par 221 088 voix pour et 335 580 voix contre ⁷.
74. Les membres gouvernementaux de la France et du Luxembourg ont soumis un amendement visant à insérer les mots «appelée convention-cadre» après le mot «convention» dans le paragraphe qui traite de la forme à donner à l'instrument envisagé, au point 2 des conclusions proposées. Cet amendement reflète la position précédemment énoncée des 17 Etats membres siégeant à la commission pour lesquels il est important de donner à l'instrument la forme d'une convention afin de l'assurer d'un retentissement et d'un impact maximum, mais aussi de faire en sorte qu'il puisse aussi être ratifié par le plus grand nombre possible de pays et qu'il constitue une base solide pour la mise en œuvre des instruments existants. Le mot «cadre» devrait créer une sorte de passerelle et de lien vers une «approche intégrée» entre les arguments de ceux qui sont favorables à un instrument contraignant et de ceux qui y sont opposés encore que, même ainsi appelée, la convention serait un instrument contraignant.
75. Prenant la parole à la demande des membres travailleurs, le Conseiller juridique a rappelé que le système juridique de l'OIT ne reconnaît que deux types de normes internationales du travail, les conventions et les recommandations. Bien que certaines conventions aient été qualifiées de «fondamentales» ou de «prioritaires» par le Conseil d'administration ou la Conférence, ces termes n'apparaissent ni dans les titres ni dans des instruments. Ainsi, une

⁷ Les membres employeurs ont demandé que le détail du vote par appel nominal figure dans le rapport. Les résultats sont les suivants:

Voix pour: Allemagne, Autriche, Canada, République de Corée, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Suisse. Quarante-deux membres employeurs ont voté en faveur de l'amendement.

Voix contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Zambie, Zimbabwe. Quarante-sept membres travailleurs ont voté contre l'amendement.

Abstentions: Hongrie.

Absents: Bélarus, Colombie, Equateur, Gabon, Haïti, Jordanie, Lituanie, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Oman, Philippines, Slovaquie, Soudan, Suriname, Turquie, Yémen.

convention «cadre» ne différerait en rien des autres pour ce qui concerne la façon dont sa ratification et sa mise en œuvre seraient contrôlées par l'Organisation. Cela étant, de la même manière que le fait d'appliquer le terme «fondamental» à certaines conventions montre que, pour l'Organisation, ces instruments ont quelque chose de spécial, l'utilisation du mot «cadre», comme le proposent les auteurs de l'amendement, donnerait à penser que l'instrument ainsi qualifié est à certains égards différent. Si la commission décide d'utiliser le mot «cadre», ses membres devront préciser si, à leur sens, ce mot implique que la convention proposée offrira un cadre pour des conventions adoptées dans le passé, ou bien un cadre en vue de l'élaboration de conventions futures ou encore un cadre pour les mesures que prennent les Etats Membres en vue de la mise en œuvre d'autres conventions.

76. Le vice-président employeur a fait observer que, si le contenu d'un texte est plus important que son titre, ce dernier constitue néanmoins en soi un message. Faisant remarquer que le mot «cadre» a déjà été utilisé au sujet d'une éventuelle convention maritime consolidée qui serait radicalement différente de l'instrument évoqué dans les conclusions proposées et que cela serait sans doute source de confusion, il a proposé un sous-amendement selon lequel le mot «cadre» serait remplacé par le mot «promotionnelle» dans le sous-titre prévu par l'amendement initial.
77. La vice-présidente travailleur s'est opposée à ce sous-amendement, indiquant qu'il serait bien entendu utile de discuter du libellé du sous-titre de la convention, mais qu'il faudrait que cette discussion ait lieu lorsque seraient abordés le titre ou le préambule de l'instrument proposé et non dans le cadre du débat sur la forme de cet instrument. A ses yeux, le terme «promotionnel» traduit l'objectif de la convention et ne doit pas figurer dans le titre.
78. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a fait valoir que, selon l'avis du Conseiller juridique, il y aurait un risque de confusion si un sous-titre était donné à l'instrument proposé et s'est déclaré opposé tant au sous-amendement qu'à l'amendement initial. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant aussi la parole au nom du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, d'El Salvador et de l'Uruguay, a abondé dans ce sens, notant que l'introduction d'un sous-titre risquerait de donner à penser que l'instrument est quelque peu différent des deux types d'instruments actuellement reconnus par le système juridique de l'Organisation internationale du Travail.
79. Les membres employeurs ont retiré leur sous-amendement et se sont opposés à l'amendement initial.
80. Devant ce consensus tripartite, les membres gouvernementaux de la France et du Luxembourg ont retiré leur amendement. Ce faisant, le membre gouvernemental de la France a appelé l'attention sur la pratique en vigueur au sein de l'Union européenne, où le mot «cadre» est attaché à plusieurs directives sans que leur nature ou statut juridique s'en trouve modifié. Il a dit espérer que les idées échangées au cours de la discussion sur l'amendement se révéleraient utiles pour les discussions sur les autres parties de l'instrument, ainsi que l'a suggéré la vice-présidente travailleur.
81. Le point 2 a été adopté tel quel.

Point 3

82. Les membres employeurs ont retiré un amendement tendant à renvoyer à une déclaration plutôt qu'à une convention.

-
- 83.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Panama et de l'Uruguay ont proposé un amendement tendant à ajouter, après la première ligne du paragraphe 3, le nouvel alinéa suivant: «a) la Constitution de l'OIT;». Le membre gouvernemental de l'Uruguay a présenté l'amendement en expliquant qu'il convenait d'ajouter un nouvel alinéa au préambule pour renvoyer expressément à la Constitution de l'OIT compte tenu du but recherché avec cet instrument. La vice-présidente travailleur et le vice-président employeur ont appuyé cet amendement. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a aussi soutenu cet amendement. L'amendement a été adopté.
- 84.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement ayant pour objet d'insérer, après l'alinéa 3 a), un nouvel amendement ainsi libellé: «les principes et droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail, en particulier les conventions fondamentales de l'OIT». Les membres travailleurs ont estimé que, pour établir un cadre large, il convenait de faire expressément référence à des principes, en particulier aux principes de base des conventions fondamentales. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement au motif que les conventions fondamentales ne concernent pas la sécurité et la santé au travail et que l'introduction d'un tel alinéa mettrait l'accent de l'instrument sur des enjeux étrangers au domaine de la sécurité et de la santé au travail et aurait donc pour effet de l'affaiblir. Personne ne souhaitant se prononcer contre ou en faveur de l'amendement des membres gouvernementaux, le vice-président travailleur l'a retiré.
- 85.** Les membres travailleurs ont proposé un amendement visant à faire référence au point 3 (le préambule) à plusieurs autres conventions et recommandations de l'OIT, à savoir: la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. La vice-présidente travailleur a expliqué que les conventions et recommandations sont des textes importants en raison de leur application générale et qu'il est nécessaire de les promouvoir. La majorité des pays ont des secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture, secteurs qui sont les plus dangereux.
- 86.** Les membres employeurs n'ont pas pu appuyer l'amendement. Le vice-président employeur a dit en effet craindre que les Etats Membres ne soient pas en mesure de ratifier une convention contenant, dans son préambule, une liste de plusieurs conventions et recommandations qu'ils n'auraient, pour la plupart d'entre eux, pas ratifiées. Par ailleurs, certaines conventions et recommandations importantes risquent de ne pas y figurer. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)⁸, a déclaré que le groupe PIEM partage le point de vue des membres employeurs, estimant notamment que le fait d'inclure une telle liste de conventions et de recommandations dans

⁸ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, République tchèque.

le préambule d'une nouvelle convention pourrait dissuader des Etats Membres de la ratifier. Le groupe s'est opposé à l'amendement.

87. La vice-présidente travailleur a expliqué que l'amendement visait à signaler certaines conventions et recommandations importantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Autant qu'elle sache, le préambule d'une convention n'est pas un texte contraignant, mais elle demande l'avis du Conseiller juridique sur ce point. Après consultation, un porte-parole du secrétariat a confirmé, sur la base du *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT (2005)*, que le préambule d'une convention n'est pas contraignant.
88. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a fait observer que cet amendement surchargerait inutilement le préambule. Elle a ajouté que toutes les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT figurent dans une annexe du rapport IV(2) du Bureau et pourraient être reprises dans un futur instrument. Le groupe Afrique s'est opposé à cet amendement et, devant le manque de soutien, le membre travailleur l'a retiré.
89. Le membre gouvernemental de l'Argentine, intervenant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil et de l'Uruguay, a présenté un amendement tendant à faire référence à la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, dans le préambule. Il renvoie au point 7 3) c) des conclusions proposées qui fait expressément mention des services de santé au travail, ajoutant qu'il serait opportun de renvoyer à la convention pertinente dans le préambule. Les membres travailleurs ont appuyé l'amendement, contrairement aux membres employeurs, pour les mêmes raisons qui les ont amenés respectivement à appuyer l'amendement précédent ou à s'y opposer. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est lui aussi opposé à cet amendement. Le membre gouvernemental de l'Argentine l'a alors retiré.
90. Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa, après l'alinéa 3 b): «un travail décent pour tous en tant qu'objectif fondamental de l'Organisation internationale du Travail». La vice-présidente travailleur a renvoyé au rapport du Directeur général de 1999 et au principe voulant que le travail décent doit être un travail sans danger. Le vice-président employeur, d'accord avec les arguments des membres travailleurs, mais souhaitant rester ciblé sur la sécurité et la santé au travail, a soumis un sous-amendement tendant à remplacer le nouvel alinéa proposé dans l'amendement par les mots «la promotion de la sécurité et de la santé au travail pour faciliter la réalisation de l'objectif fondamental du travail décent de l'OIT». La vice-présidente travailleur a alors présenté un sous-amendement ainsi libellé: «la promotion de la sécurité et de la santé au travail en tant qu'élément de l'objectif fondamental de l'OIT qui est d'assurer un travail décent pour tous». Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement, de même que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.
91. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Canada, a présenté un amendement visant à remplacer l'alinéa d) du point 3 par le texte suivant: «la priorité à accorder à la sécurité et à la santé au travail au niveau national telle qu'indiquée dans les conclusions adoptées à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail sur la sécurité et la santé au travail». Il a expliqué que le but de cet amendement est de mettre l'accent sur la nécessité de donner une place prioritaire à la sécurité et à la santé au travail dans les préoccupations nationales. La vice-présidente travailleur s'est opposée à cet amendement, faisant valoir que les conclusions adoptées en 2003 par la Conférence internationale du Travail sont toutes importantes et

doivent toutes être mentionnées dans le texte de la nouvelle convention. Le vice-président employeur, initialement favorable à l'amendement proposé, s'est rallié au point de vue de la vice-présidente travailleur et a retiré son soutien à l'amendement, que le membre gouvernemental des Etats-Unis a alors retiré.

92. La vice-présidente travailleur a ensuite soumis un amendement visant à supprimer les mots «, et en particulier la priorité qui doit être accordée à cette question au niveau national.» après «(2003)» à la deuxième ligne de l'alinéa *d*) du point 3. En effet, si l'accent est mis uniquement sur les priorités nationales, les actions à mener au niveau international et à celui des lieux de travail pourraient être oubliées. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement, faisant observer que les conclusions adoptées en 2003 et les discussions en cours plaident pour que l'on donne à la sécurité et à la santé au travail un rang de priorité plus élevé au niveau national. Il a ajouté que les mesures à prendre au plan international sont déjà bien prises en compte dans la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et qu'il faut maintenant insister davantage sur l'action nationale. La vice-présidente travailleur a retiré son amendement.
93. Les membres travailleurs ont retiré un amendement qui aurait consisté à remplacer «la sécurité et la santé au travail» par «une stratégie globale sur la sécurité et la santé au travail» à l'alinéa *d*) du point 3.
94. Les membres travailleurs ont ensuite proposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa 3 *e*) du préambule, qui évoque «l'importance qu'il y a à promouvoir une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national». Les membres de la commission sont convenus de surseoir à l'examen de cet amendement jusqu'à ce que soient débattues les définitions données au point 4 du document établi par le Bureau. Les membres travailleurs ont retiré leur amendement après adoption d'un point 4 amendé (voir plus loin).
95. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande ont soumis un amendement visant à insérer les mots «de façon continue» après le membre de phrase «l'importance qu'il y a à promouvoir» à l'alinéa *e*) du préambule, expliquant que la mise en place d'une culture préventive de la sécurité et de la santé demanderait beaucoup de temps. Les membres employeurs, les membres travailleurs et de nombreux membres gouvernementaux ont appuyé cet amendement, qui a été adopté.
96. Les membres employeurs ont retiré un amendement visant à remplacer le mot «convention» par le mot «déclaration» au titre B, au-dessus du point 3 des conclusions proposées, compte tenu de la décision prise précédemment par la commission au sujet de la forme à donner à l'instrument proposé.
97. Le point 3 a été adopté tel qu'amendé.

Point 4

98. Les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis ont présenté un amendement visant à supprimer le point 4, où sont définies les expressions «programme national de sécurité et de santé au travail» et «système national de sécurité et de santé au travail» dont le sens est suffisamment précisé au point 6. Les membres travailleurs se sont prononcés contre cet amendement, faisant valoir que ces définitions aideraient les pays à comprendre qu'un «programme» est un élément d'un «système». Les membres employeurs, bien que partageant avec les membres gouvernementaux le souci d'être aussi succincts que possible, sont convenus que ces définitions sont nécessaires et que, si elles sont retirées de cette partie du texte, il faudra les introduire ailleurs. L'amendement a été retiré.

-
- 99.** Les membres travailleurs ont proposé d'insérer, avant les définitions, un énoncé définissant comme suit le champ d'application de la convention: «Cette convention devrait s'appliquer à toutes les branches de l'activité économique dans lesquelles des travailleurs sont employés.», indiquant que leur souhait est que l'instrument soit aussi universel que possible. Le vice-président employeur a fait observer que cet amendement paraît être en réalité incompatible avec ce souhait, puisqu'il semble laisser de côté les travailleurs indépendants. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a dit partager ce point de vue et noté que l'économie informelle n'est apparemment pas non plus prise en compte dans la formulation proposée par les membres travailleurs. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, et le membre gouvernemental de la Malaisie ont indiqué comprendre l'intention des membres travailleurs mais que la formulation proposée risque de mettre l'instrument en conflit avec des textes nationaux et, ainsi, d'en compromettre peut-être la ratification. La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement, ainsi qu'un amendement connexe visant à insérer les mots «Champ d'application et» avant le mot «définitions» au titre du point 4.
- 100.** Les membres employeurs ont retiré un amendement tendant à remplacer le mot «convention» par le mot «déclaration» au point 4.
- 101.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay et, séparément, les membres travailleurs, ont soumis des amendements très semblables visant à ajouter, au début du point 4, un nouvel alinéa définissant l'expression «politique nationale» comme dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La discussion a d'abord porté sur la version des membres travailleurs: «l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité au travail, à la santé au travail et au milieu de travail élaborée conformément à l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981». Le souci des membres travailleurs est de rendre l'idée que le cadre promotionnel comprend trois éléments, et non deux, et que des politiques sont tout aussi nécessaires que des systèmes et des programmes. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a dit comprendre cette position mais craindre que le fait de citer d'autres conventions ne gêne la ratification. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Ouganda et de la République bolivarienne du Venezuela ont déclaré ne pas partager ce point de vue et ont appuyé l'amendement. La vice-présidente travailleur a rappelé à la commission que le but de l'amendement n'est pas d'incorporer le texte entier de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dans l'instrument proposé mais plutôt de tenter d'intégrer ce dernier au corpus des conventions existantes. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a relevé que l'absence de politique de sécurité et de santé au travail empêche, semble-t-il, de nombreux pays de ratifier les conventions, d'où la nécessité de mentionner explicitement les politiques dans l'instrument proposé.
- 102.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé un sous-amendement consistant à insérer les mots «les principes de» avant les mots «l'article 4» dans l'amendement des membres travailleurs, afin d'éviter que la ratification de l'instrument proposé ne soit tributaire de l'acceptation, par les pays, du libellé de la convention existante. Les membres travailleurs ont souscrit à ce sous-amendement, mais les membres employeurs ont jugé que le fait de faire référence au texte d'autres conventions peut prêter à confusion, étant donné que le lecteur n'aura pas sous les yeux le libellé exact du texte cité et, dans ces conditions, ils ont exprimé leur opposition tant au sous-amendement qu'à l'amendement original. Du reste, le vice-président employeur a rappelé que, lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de la sécurité et de la santé au travail s'était opposée à ce qu'un passage d'une convention soit repris dans une autre convention. Bien que le membre gouvernemental de la Suisse ait néanmoins estimé préférable de citer

intégralement la définition tirée de la convention existante et se soit opposé à l'amendement tel que sous-amendé, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que beaucoup d'autres membres gouvernementaux ont apporté leur soutien à l'amendement tel que sous-amendé. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

103. Dans ces conditions, le membre gouvernemental du Brésil a retiré l'amendement similaire soumis par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay.
104. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay ont alors soumis un amendement tendant à modifier l'ordre des alinéas du point 4 de manière que les mots «système national» précèdent les mots «programme national», en faisant valoir qu'il est logique de passer de la politique au système puis du système au programme. Les membres travailleurs ont souscrit à cette proposition et soutenu l'amendement. Le vice-président employeur s'y est opposé, en arguant du fait que, si la politique influe sur les programmes, les programmes influent également sur les systèmes. Les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission et ceux du groupe PIEM ont souscrit à cet amendement; le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait observer que son pays a une politique depuis 1833 mais n'a élaboré des programmes que plus récemment. L'amendement a été adopté.
105. Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à remplacer les mots «programme national» par les mots «programme national d'action» dans l'alinéa 4 a), de manière à renforcer le caractère promotionnel de l'instrument et à répondre à la demande en faveur de l'action exprimée par les membres employeurs. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement, en faisant valoir que cette idée est implicitement contenue dans l'expression «moyens d'action» qui figure déjà dans la définition. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, s'y est également opposé, en faisant observer que la notion de «programme d'action» est très restrictive et qu'en outre si l'on insère les mots «d'action» dans l'alinéa 4 a) il est difficile d'avoir une expression élégante en français. Les membres travailleurs, reconnaissant qu'il y avait des problèmes, ont retiré leur amendement. Ils ont également retiré un autre amendement qui aurait eu pour effet d'ajouter le qualificatif «d'action» au mot «programme» dans une autre partie du point 4.
106. Les membres travailleurs ont alors soumis un amendement à la définition de l'expression «programme national» consistant à insérer le membre de phrase suivant après le mot «national»: «de sécurité et de santé au travail et sur le milieu de travail élaboré en vue de l'exécution de la politique nationale». Ils ont ainsi souhaité clarifier le lien entre les programmes et les politiques. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement, jugeant qu'il rendait toute la définition très compliquée. Les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse sont tous convenus que le texte ainsi amendé est moins clair que l'original, et les membres travailleurs ont retiré leur amendement.
107. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande ont soumis un amendement tendant à définir un programme national comme un programme «élaboré en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail selon un calendrier prédéterminé» plutôt que comme un programme qui «définit des objectifs, des priorités et des moyens d'action dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et qui doit être réalisé selon un calendrier prédéterminé». Selon eux, la définition d'un «programme national» dépend des résultats que l'on en attend. Les membres employeurs ont jugé que

cet amendement rend la définition plus vague et s'y sont opposés. Les membres travailleurs ont alors proposé un sous-amendement consistant à reprendre le texte original et à remplacer les mots «et qui doit être réalisé» par les mots «et qui doit être élaboré». Les membres employeurs ont donné leur accord à ce sous-amendement mais exprimé le souhait de le sous-sous-amender, afin de conserver l'idée de réalisation. Le président ayant proposé de retoucher la ponctuation, les membres employeurs et travailleurs sont tombés d'accord sur le texte de l'amendement tel que sous-amendé et sous-sous-amendé et celui-ci a été adopté.

- 108.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal ont soumis un amendement tendant à remplacer les mots «et des moyens d'action» dans la définition d'un programme national par les mots «moyens d'action, stratégies et indicateurs». Le membre gouvernemental du Sénégal, constatant que les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission avaient unanimement souscrit à cet amendement, a expliqué que les stratégies sont une condition préalable à l'action et que des indicateurs sont nécessaires pour le suivi des réalisations. Les membres travailleurs ont souscrit à cet amendement, mais les membres employeurs s'y sont opposés. Le vice-président employeur a avancé que le terme «stratégie» n'avait pas été défini mais que, de toute manière, les politiques et les programmes constituent des stratégies; par ailleurs, il est déjà fait référence aux indicateurs dans l'alinéa 6 2) c). Bien que le membre gouvernemental du Sénégal ait fait valoir que, s'il est fait référence aux indicateurs à un autre endroit de l'instrument proposé, le contexte en est très différent et que c'est à chaque programme de définir sa stratégie, quelque 20 pays se sont opposés à l'amendement et celui-ci a été retiré.
- 109.** Les membres employeurs ont retiré un amendement qui supposait que l'instrument proposé serait une déclaration.
- 110.** Les membres travailleurs ont retiré un amendement visant à insérer à l'alinéa 4 b) les mots «d'action en matière de» après le mot «nationaux», du fait que l'expression «programme d'action» avait été rejetée lors de la discussion des amendements précédents.
- 111.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa à la fin du point 4, afin de définir une culture préventive nationale de sécurité et de santé au travail comme «une culture selon laquelle le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, selon laquelle les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à garantir un milieu de travail sûr et salubre par un ensemble de droits, de responsabilités et de devoirs bien définis et selon laquelle le principe de prévention est absolument prioritaire». La vice-présidente travailleur a rappelé le long débat auquel cette notion a donné lieu lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail et elle a fait remarquer que les membres travailleurs avaient souligné avec force que cette simple expression de «culture de la sécurité» pouvait être interprétée comme impliquant «une modification du comportement des travailleurs». Elle a estimé qu'il serait utile d'inclure dans l'instrument proposé une définition de ce terme sous son acception élargie. Les membres employeurs ont souscrit à cet amendement du fait qu'il y avait eu consensus sur ce point en 2003. En l'absence d'opposition de la part des membres gouvernementaux, l'amendement a été adopté.
- 112.** Le point 4 a été adopté tel qu'amendé.

Point 5

- 113.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à remplacer le texte original du point 5 (sous le titre «Objectif»), par le texte suivant:

La convention devrait avoir pour but:

- a) de faire en sorte que chaque Membre accorde la priorité à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail;
- b) de promouvoir la ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail et la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail;
- c) de promouvoir le développement d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national, basée sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers sur le lieu de travail;
- d) de compléter les instruments existants de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son Protocole, 2002.

114. La vice-présidente travailleur a expliqué les raisons de cet amendement, à savoir qu'en précisant tous ces détails il devrait être plus facile de clarifier les objectifs de la convention. Le vice-président employeur a exprimé son opposition à l'amendement, en faisant valoir qu'au contraire il nuirait à la clarté des objectifs de la convention. Il est d'avis que, en faisant référence à d'autres instruments de l'OIT, on ferait obstacle à la ratification de celui-ci et qu'en liant «une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national» à l'évaluation et à la gestion des dangers présents sur le lieu de travail on remettrait en cause le compromis auquel la commission est déjà parvenue au sujet de la définition de cette expression. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est également déclaré opposé à cet amendement, suivi en cela par les membres gouvernementaux de l'Egypte, du Liban et du Sénégal, ce dernier au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission.

115. La vice-présidente travailleur a estimé qu'il incombe à la commission de faire en sorte que la sécurité et de la santé au travail acquière un rang élevé de priorité dans les préoccupations nationales en ayant pour objectif d'accroître le taux de ratification des conventions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail. Toutefois, constatant que l'amendement n'obtenait pas le soutien voulu, elle a proposé de le sous-amender en supprimant les alinéas c) et d). Le vice-président employeur s'est encore opposé à l'amendement tel que sous-amendé, pour les mêmes raisons que précédemment, et il a été une fois de plus suivi par les membres gouvernementaux de la Namibie, du Luxembourg – au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne –, de l'Argentine – au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR siégeant à la commission –, et du Royaume-Uni – au nom des membres gouvernementaux des pays du groupe PIEM présents à la commission. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, au nom des membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque et du Suriname, s'est également opposé à l'amendement tel que sous-amendé, de même que le membre gouvernemental de la Chine. La vice-présidente travailleur a alors demandé qu'à titre indicatif les membres gouvernementaux se prononcent à main levée pour ou contre l'amendement soumis par son groupe, à la suite de quoi elle l'a retiré en totalité.

116. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela, a soumis un amendement visant à remplacer le texte original après les mots «devrait s'engager» jusqu'à la fin par le texte suivant: «... à améliorer la sécurité et la santé au travail dans toutes les activités professionnelles et à ratifier progressivement toutes les normes internationales du travail qui figurent dans l'annexe de la recommandation complétant la présente convention pour parvenir à un milieu de travail sûr et salubre. Les Etats Membres qui ratifient la présente convention s'engagent également à développer une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail.» Le membre gouvernemental de l'Argentine a estimé que cet amendement faciliterait la définition des objectifs de cette

convention, ainsi que l'amélioration progressive de la culture préventive de sécurité et de santé au travail par la ratification des conventions de l'OIT. La vice-présidente travailleur a donné son aval à cet amendement. Le vice-président employeur s'y est opposé pour les raisons qui avaient déjà motivé son opposition à l'amendement précédent et il a été imité par le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège et de la Roumanie. Au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, le membre gouvernemental du Royaume-Uni s'est également opposé à cet amendement, de même que les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Liban, au motif qu'il rendrait plus difficile la ratification de la convention. Le membre gouvernemental de l'Ouganda s'est également déclaré contre l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Argentine a alors retiré son amendement.

- 117.** Le vice-président employeur a présenté un amendement tendant à remplacer les mots «s'engager à agir en vue de» par les mots «prendre des mesures énergiques en vue de». Cet amendement a pour but de donner plus de force au texte, sans toutefois en modifier la teneur. La vice-présidente travailleur a souscrit à cette proposition, de même que le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, et que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a également apporté son soutien à cet amendement, mais en demandant que la version espagnole en soit vérifiée. L'amendement a été adopté.
- 118.** Le vice-président employeur a soumis un amendement consistant à supprimer les mots «en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail». Il a estimé que faire référence dans ce point aux autres instruments de l'OIT risquerait de dissuader les gouvernements de ratifier la convention. Il n'a pas nié la validité d'une telle référence, mais proposé de l'introduire ailleurs, par exemple dans la recommandation. La vice-présidente travailleur s'est opposée à cet amendement en arguant que les autres instruments de l'OIT sont très importants et qu'y faire référence dans la convention a son utilité. Elle a jugé important que la convention s'inscrive dans le cadre de tous les autres instruments sur la sécurité et la santé au travail, et c'est pourquoi elle estime qu'il faut les lier les uns aux autres.
- 119.** Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, a également fait part de son opposition à cet amendement en rappelant les arguments avancés par la vice-présidente travailleur. Le membre gouvernemental de la Tunisie a jugé pour sa part que cet amendement irait à l'encontre du texte du préambule et il s'y est par conséquent opposé. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, s'est déclaré tout à fait opposé à l'amendement, estimant qu'il est contraire à la raison d'être et à l'action de l'OIT. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, s'est également déclaré opposé à l'amendement. Le vice-président employeur a mis en garde contre des problèmes juridiques potentiels mais, compte tenu de la tournure de la discussion, il a retiré son amendement.
- 120.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des membres gouvernementaux des pays du groupe PIEM présents à la commission, a présenté un amendement visant à remplacer les mots «en tenant dûment compte des» par les mots «en tenant compte des principes énoncés dans les», dans l'idée que ce nouveau libellé permettrait au plus grand nombre possible de pays de ratifier la convention. La vice-

présidente travailleur a proposé de sous-amender ce membre de phrase en supprimant les mots «principes énoncés dans les». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est opposé à ce sous-amendement de même que le vice-président employeur, aussi la vice-présidente travailleur l'a-t-elle retiré.

121. La vice-présidente travailleur s'est opposée au texte original de l'amendement proposé. Le vice-président employeur, de son côté, a jugé que cet amendement constituait un moyen sensé de faire avancer les choses et a déclaré y souscrire. Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis, a appuyé l'amendement, de même que les membres gouvernementaux de l'Equateur, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Roumanie. Soucieuse de trouver un consensus, la vice-présidente travailleur a appuyé cet amendement. L'amendement a été adopté
122. Les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque, du Suriname et de Trinité-et-Tobago avaient soumis un amendement tendant à insérer les mots «de la législation nationale et» après les mots «en tenant dûment compte» mais, compte tenu de la discussion de l'amendement précédent, cet amendement a été retiré.
123. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à insérer, après le point 5, le nouveau paragraphe suivant: «Chaque Membre devrait promouvoir le droit à un milieu de travail sûr et salubre comme le stipulent les principes de la politique nationale qui figurent dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son Protocole, 2002.» Elle a expliqué que cet amendement était l'un des amendements du groupe des travailleurs portant sur la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, thème dont il n'est désormais plus question dans le texte en discussion. En proposant cet amendement, le groupe des travailleurs a voulu combler une lacune touchant une question fondamentale, à savoir le droit à un milieu de travail sûr et salubre, qui constitue un principe de base de toute politique nationale. Le vice-président employeur s'est déclaré tout à fait opposé à l'amendement arguant du fait que l'instrument ne vise pas à promouvoir les droits des travailleurs mais qu'il concerne plutôt la promotion d'une culture préventive de la sécurité et de la santé. Il a ajouté que ces droits sont mieux à leur place dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom des membres gouvernementaux de tous les pays d'Amérique latine présents, a demandé davantage de précisions sur cet amendement. La vice-présidente travailleur a rappelé que les conclusions de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail en référence au nouvel instrument promotionnel mentionnaient que: «Un tel instrument pratique et constructif devrait notamment promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.»
124. Le membre gouvernemental du Luxembourg a souscrit à l'amendement, mais les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Maroc et de la Suisse s'y sont tous opposés. Après un vote à main levée par lequel les membres gouvernementaux ont signifié leur opposition générale à cet amendement, la vice-présidente travailleur l'a retiré.
125. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, a soumis un amendement tendant à ajouter le nouveau paragraphe suivant après le point 5:
 - 1) Chaque Membre devrait promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale, conformément à l'objet de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son Protocole, 2002.

Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement car il fait référence à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La vice-présidente travailleur s'est déclarée résolument favorable à l'amendement qui, selon elle, favoriserait la création d'un milieu de travail sûr et salubre.

- 126.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé un sous-amendement visant à remplacer les mots «conformément aux termes de référence de» par les mots «compte tenu des principes énoncés dans». Le texte de l'amendement tel que sous-amendé se lit comme suit:

- 1) Chaque Membre devrait promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale, compte tenu des principes énoncés dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son Protocole, 2002.

Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Suisse se sont tous deux opposés à ce sous-amendement, mais le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, l'a appuyé. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a rappelé que la commission s'était déjà mise d'accord pour définir l'expression «politique nationale» par référence à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le membre gouvernemental de l'Argentine a déclaré souscrire au texte de l'amendement ainsi sous-amendé, de même que la vice-présidente travailleur.

- 127.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda a fait observer que le point 5 était intitulé «Objectif» alors que l'amendement proposé se référait apparemment à des stratégies. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant pour le groupe de pays à l'origine de l'amendement initial, a répondu que son groupe proposerait un nouveau titre, à savoir «Politique nationale». Le membre gouvernemental de la Norvège s'est déclaré favorable à l'amendement tel que sous-amendé, de même que le membre gouvernemental du Lesotho, qui a également demandé que soit mieux précisé le sens de l'expression «politique nationale». Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a soutenu aussi l'amendement, ajoutant que chaque Etat Membre devrait promouvoir un milieu de travail sûr et salubre et qu'une politique nationale devrait y contribuer. Le membre gouvernemental des Bahamas, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Jamaïque et du Suriname, a appuyé l'amendement tel que sous-amendé, de même que le membre gouvernemental de l'Equateur.

- 128.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, rappelant que la commission avait déjà défini l'expression «politique nationale» par rapport à l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a déclaré qu'à ses yeux l'amendement maintenant examiné donnait de la politique nationale une définition plus générale tenant compte de l'intégralité du texte de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son Protocole, 2002. Il a confirmé son opposition au texte tel que sous-amendé. Faisant observer que le membre gouvernemental des Etats-Unis avait soulevé là un argument valable, le vice-président employeur a soumis un deuxième sous-amendement qui consisterait à supprimer les mots venant après «politique nationale» et donnerait le texte suivant:

- 1) Chaque Membre devrait promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.

La vice-présidente travailleur s'est prononcée contre l'amendement ainsi sous-amendé. Après que les membres gouvernementaux eurent montré en levant la main qu'ils étaient majoritairement favorables à l'amendement tel que sous-amendé, la vice-présidente travailleur a donné son accord à l'amendement.

-
- 129.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à insérer un nouveau troisième paragraphe ainsi libellé: «Chaque Membre devrait veiller à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par l'élaboration, dans un contexte tripartite, d'une politique, d'un système et d'un programme efficaces au niveau national.» Le but serait de mettre l'accent sur le tripartisme et de faire de l'amélioration continue de la sécurité et de la santé un objectif politique. Le vice-président employeur s'est déclaré sceptique quant à la possibilité d'assurer une amélioration continue et quant au sens que pourrait avoir le mot «efficaces» en l'absence de toute définition. Le membre gouvernemental du Luxembourg a proposé un sous-amendement visant à remplacer «veiller à» par «promouvoir» et «efficaces» par «nationaux», les mots «au niveau national» étant supprimés. Les membres travailleurs, les membres employeurs et les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission se sont tous prononcés pour l'amendement tel que sous-amendé, qui a été adopté.
- 130.** En conséquence, le membre gouvernemental de l'Argentine a retiré un amendement très similaire proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela.
- 131.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement consistant à insérer, après le point 5, un nouveau deuxième paragraphe encourageant les Etats Membres à accorder un rang élevé de priorité à la sécurité et de la santé au travail, à adopter une politique nationale conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son Protocole, 2002, même s'ils ne l'ont pas ratifiée, et à envisager la ratification de cette convention et des autres conventions importantes sur la sécurité et de la santé au travail. La vice-présidente travailleur a immédiatement proposé un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase évoquant l'alignement de la politique sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ce principe étant déjà formulé dans un amendement qui a été accepté. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement, avec ou sans le sous-amendement, au motif qu'il serait à la fois source de confusion et juridiquement indéfendable que l'instrument proposé impose à des Etats Membres des obligations qu'ils ont déjà refusées en ne ratifiant pas la convention antérieure. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, du groupe PIEM, du groupe Afrique, de la Norvège et de la Tunisie se sont tous déclarés d'accord avec les membres employeurs et se sont opposés à l'amendement tel que sous-amendé. Les membres travailleurs ont dû douter que l'amendement proposé puisse imposer de telles obligations et ont suggéré que l'on demande l'avis du Conseiller juridique. Cette proposition s'est heurtée à l'opposition des membres employeurs et de nombreux membres gouvernementaux. En conséquence, l'avis du Conseiller juridique n'a pu être entendu. Les membres travailleurs ont retiré l'amendement et le sous-amendement.
- 132.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à ce que soit inséré, après le point 5, un nouveau quatrième paragraphe énonçant les cinq droits des travailleurs que les Etats Membres devraient promouvoir et faire progresser. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement: ces droits sont déjà énoncés dans d'autres conventions et les énumérer dans l'instrument proposé serait inutile pour les pays qui ont ratifié les conventions en question et serait un obstacle à la ratification pour ceux qui ne l'ont pas fait. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a abondé dans ce sens, notant que tous les membres de la commission étaient convenus que l'instrument à l'étude ne doit pas être prescriptif. Nul ne peut nier que les travailleurs ont les droits qui ont été énoncés mais l'amendement proposé n'est pas approprié pour un instrument-cadre. Les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque, du Lesotho, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Suriname, de Trinité-et-Tobago et des pays du groupe PIEM présents à la commission se sont également opposés à l'amendement.

-
133. La vice-présidente travailleur a déclaré qu'il s'agissait là, pour les travailleurs, de la question la plus importante et dit craindre que les positions sur lesquelles s'étaient entendus les participants à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail ne soient pas respectées. Le paragraphe 6 des conclusions de cette Conférence mentionne en effet clairement qu'un cadre promotionnel devrait promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. La discussion a ensuite été suspendue. Après la reprise de la séance, la vice-présidente travailleur a déclaré ne pas voir comment l'Organisation internationale du Travail pourrait produire un document n'entérinant pas ce droit. Le vice-président employeur a répondu que les droits des travailleurs figurent déjà dans la définition d'une culture préventive de la sécurité et de la santé et que c'est en fait l'amendement des travailleurs qui compromet l'équilibre fragile trouvé en 2003. Il a rappelé qu'il craignait que l'instrument proposé ne soit rédigé d'une façon qui empêche les Etats Membres de le ratifier ainsi que les autres conventions relatives à la sécurité et de la santé au travail et qu'il mentionne des droits sans spécifier les responsabilités correspondantes.
134. Le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Roumanie, a présenté un sous-amendement tendant à supprimer l'énumération de droits spécifiques et à donner au nouveau quatrième paragraphe le libellé suivant: «Chaque Membre devrait promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux pertinents, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.» Ce sous-amendement a été appuyé par les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, de même que par les membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission. Les membres employeurs ont proposé un sous-sous-amendement tendant à ajouter à la fin du texte précédemment cité: «et s'employer à sensibiliser toutes les parties à leurs responsabilités». Devant l'opposition des membres travailleurs et d'un certain nombre de membres gouvernementaux, les membres employeurs ont décidé de retirer ce sous-amendement. Les membres travailleurs ont soutenu l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Luxembourg et l'amendement a été adopté.
135. Les membres travailleurs ont retiré un amendement visant à insérer un nouveau titre «Promotion des principes d'une politique nationale» et de fait identique à celui proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela. Ce nouvel amendement, qui consistait à insérer, après le point 5 et avant le titre «IV. Programme national» dans le texte du Bureau, un nouveau titre «IV. Politique nationale», a été largement appuyé et adopté.
136. Le point 5 a été adopté tel qu'amendé.

Point 6

137. Des amendements visant à inverser l'ordre des sections IV, «Programme national», et V, «Système national», ont été soumis par 1) les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Namibie, du Sénégal et de la Zambie; 2) les membres travailleurs; et 3) les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela. La vice-présidente travailleur a noté que le texte de la section suivrait ainsi l'ordre politique – système – programme sur lequel la commission s'est entendue. Les trois amendements ont été adoptés.
138. Les membres travailleurs ont retiré un amendement tendant à insérer les mots «d'action» après le mot «programme» au titre IV.

-
139. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, de la Namibie, du Sénégal et de la Zambie ont proposé un amendement visant à insérer le mot «suivre» après les mots «mettre en œuvre» dans le membre de phrase «Chaque Membre devrait élaborer, mettre en œuvre et réviser périodiquement un programme national.» Le membre gouvernemental de la Namibie a expliqué qu'un travail de contrôle serait nécessaire pour recueillir les informations requises aux fins des révisions périodiques dont le but sera de déterminer si le programme est réellement efficace. Les membres employeurs et travailleurs se sont déclarés favorables à cet amendement qui a été adopté, étant entendu que le comité de rédaction veillerait à ce que le texte français rende au mieux le sens du mot anglais «monitoring».
140. Les membres travailleurs ont retiré deux amendements tendant à insérer les mots «d'action» après le mot «programme» aux paragraphes 1) et 2) du point 6.
141. Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa a) au paragraphe 6 2), amendement qui, immédiatement sous-amendé de manière à renforcer l'énoncé de l'objet des programmes nationaux, se lit désormais comme suit: «contribuer à la protection des travailleurs contre les dangers avec en outre pour but d'éliminer les décès, les lésions et les maladies liées au travail». Le vice-président employeur a objecté que, dans les pays où les accidents de trajet sont considérés comme des accidents du travail, cet amendement fixerait un objectif impossible à atteindre. Par ailleurs, l'objet des programmes nationaux est précisé dans la définition de la politique nationale, sur laquelle les programmes nationaux sont censés s'appuyer.
142. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé un sous-sous-amendement consistant à remplacer les mots «avec en outre pour but d'éliminer» par les mots «avec en outre pour but de limiter». Tout en se déclarant sensible à cette tentative de compromis, la vice-présidente travailleur a affirmé avec force qu'à ses yeux le but visé devait être l'élimination; elle a rappelé que le vice-président employeur avait, dans sa déclaration liminaire, précisé que tout décès ou lésion était un décès ou une lésion de trop. En conséquence, elle s'est opposée au sous-sous-amendement. Le vice-président employeur a soutenu qu'il n'est pas contradictoire de déclarer qu'il ne devrait pas y avoir d'accidents mortels et en même temps de se fixer des objectifs réalistes, et il s'est prononcé en faveur du sous-sous-amendement. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, a apporté son appui au sous-sous-amendement, mais a posé la question de savoir si, dans la version française de ce nouvel alinéa, il ne serait pas préférable de remplacer le mot «limiter» par le mot «réduire». Le président a alors prié la commission de lui indiquer si, dans la version anglaise, on ne pourrait pas utiliser le terme «reduce» à la place du terme «limit» pour traduire le terme arabe dont s'est servi le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne. Cette proposition a été acceptée sans réserve par les membres travailleurs et employeurs ainsi que par le membre gouvernemental de l'Inde, mais les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de Jordanie et du Koweït, tout en donnant également leur accord, ont déclaré qu'ils auraient préféré le maintien du terme «limit».
143. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, ont soumis un sous-amendement visant à remplacer le terme «dangers» par l'expression «risques professionnels»; les employeurs ont appuyé ce sous-amendement mais les membres travailleurs s'y sont opposés. Le membre gouvernemental de l'Ouganda a rappelé à la commission que les dangers sont inhérents aux substances et aux circonstances, alors qu'un risque exprime la probabilité qu'un travailleur souffre de l'exposition à un danger; dans ces conditions, il estime que le terme «dangers» est plus approprié au présent contexte.

144. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission ⁹, a proposé un sous-sous-amendement qui consisterait à insérer après le mot «dangers» les mots «et les risques professionnels». Cette proposition a reçu l'aval des membres travailleurs, mais les membres employeurs s'y sont opposés. Le membre gouvernemental du Luxembourg a affirmé que, si l'on peut attendre des gouvernements qu'ils réduisent les risques, on ne peut guère exiger qu'ils éliminent les dangers, car ceux-ci représentent des propriétés intrinsèques, et mentionner l'élimination des dangers rendrait la convention très difficile à ratifier par beaucoup de pays. Le membre gouvernemental du Sénégal a fait observer que le texte parle de protection contre les dangers et non d'élimination, ce qui est parfaitement réalisable. Les membres gouvernementaux ont exprimé des opinions divergentes sur le point de savoir s'il faut considérer que c'est contre les «risques», les «dangers» ou les deux à la fois qu'il y a lieu d'assurer la protection des travailleurs dans les programmes nationaux. Le membre gouvernemental de la Mauritanie a estimé qu'il appartenait à chaque gouvernement d'interpréter ces termes. Le représentant du Secrétaire général a rappelé à la commission que plusieurs recueils de directives pratiques du BIT utilisent les deux termes à la fois et que l'on peut se protéger contre les dangers à défaut de les éliminer; de fait, la convention n° 155 utilise le terme «dangers». La vice-présidente travailleur a fait observer que le problème pourrait tenir à ce que, dans certains Etats Membres, la législation est basée sur les risques, alors que dans d'autres elle repose, semble-t-il, sur les dangers. Afin de faire avancer la discussion, elle a proposé que l'on utilise les deux termes en prenant note du problème que cela pose et en attendant qu'une solution largement acceptable soit trouvée et débattue lors de la deuxième discussion de la convention à la prochaine Conférence internationale du Travail. Le président a jugé préférable de remettre au lendemain la discussion de l'amendement tel que sous-sous-amendé afin de se consulter et de se donner le temps de la réflexion.

145. A la suite des consultations entre membres employeurs, membres travailleurs et membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleur a proposé un sous-sous-sous-sous-amendement qui aurait pour effet de modifier comme suit le libellé du nouvel alinéa: «contribuer à la protection des travailleurs en réduisant au minimum les dangers liés au travail ou les risques professionnels conformément à la législation et à la pratique nationales afin de réduire les décès, les lésions et les maladies». Les membres employeurs ont apporté leur appui au texte proposé. Le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, a soumis un sous-sous-sous-sous-amendement, visant à remplacer les mots «les dangers liés au travail ou les risques professionnels» par les mots «les dangers liés au travail et les risques professionnels». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a apporté son appui à l'amendement tel que tout dernièrement sous-amendé, suivi en cela par le membre gouvernemental de l'Egypte. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a regretté la lourdeur de la version française du texte, sans toutefois s'opposer à l'amendement. L'amendement a été adopté tel que sous-sous-sous-sous-amendé.

146. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, de la Namibie, du Sénégal et de la Zambie, a soumis un amendement tendant à insérer le mot «suivi» après le mot «élaboré» à l'alinéa a) du paragraphe 2. Il a été dit que cet amendement est nécessaire pour faire en sorte qu'il y ait un suivi du programme national avant la «révision» finale; la version française du texte implique ce suivi, ce qui n'est pas

⁹ Auxquels s'est jointe la Mauritanie.

le cas de la version anglaise. Le vice-président employeur a exprimé des doutes quant à la nécessité de cet amendement, mais la vice-présidente travailleur l'a soutenu.

- 147.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a précisé que la «révision» exige une analyse et un suivi permanents avant de passer au stade final, de sorte que le texte implique bien un suivi. Il s'est déclaré opposé à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, qui a également fait référence à l'alinéa c) du paragraphe 2 où il est question des cibles et des indicateurs de progrès. Le membre gouvernemental du Kenya a souscrit à l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Algérie a indiqué qu'à ses yeux les mots «évalué périodiquement» seraient peut-être préférables à «suivi», et la vice-présidente travailleur a soumis un sous-amendement dans ce sens, pour toutefois le retirer lorsqu'on lui a fait observer que cette expression figurait déjà au paragraphe 1) du point 6. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'est opposé à l'amendement en arguant du fait que le paragraphe 6 1) amendé fait déjà allusion au «suivi», et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, a également conclu à l'inutilité de l'amendement. Avec l'assurance que, pour ce qui concerne la version anglaise, le mot «reviewed» a une acception plus large que le mot «revised», l'amendement a été retiré.
- 148.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa 2 b) suivant: «être basé sur les principes de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des dangers sur le lieu de travail», en arguant de la nécessité de lier l'action au niveau national à l'action sur le lieu de travail et en indiquant qu'à ses yeux cet amendement s'inscrit dans la logique des conclusions adoptées à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail. Elle a donc immédiatement proposé un sous-amendement de manière à faire référence aussi bien aux «dangers» qu'aux «risques». Le vice-président employeur s'est déclaré opposé au principe de cet amendement au motif que la convention proposée devenait trop complexe et reprenait des points couverts par d'autres normes. En outre, le contenu de l'amendement figure déjà au paragraphe 13 de la recommandation proposée que la commission examinera en temps utile. Le membre gouvernemental de la Tunisie s'est opposé à l'amendement, considérant qu'il n'apportait rien de valable à la convention, mais le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, a soutenu cet amendement, qu'il juge indispensable. L'amendement a également reçu le soutien des membres gouvernementaux de l'Inde, des Philippines et du groupe Afrique siégeant à la commission. Les membres gouvernementaux de la Roumanie, de la Suisse et des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission s'y sont opposés.
- 149.** Après le renvoi de la discussion au lendemain en vue de permettre la consultation, les membres travailleurs ont proposé un sous-sous-amendement dont la teneur suit: «promouvoir les principes de prévention, d'évaluation et de gestion des dangers et des risques sur le lieu de travail, conformément à la législation et la pratique nationales». Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement dans sa dernière version, faisant valoir que les principes de prévention, d'évaluation et de gestion sont largement pris en compte dans d'autres conventions, dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001* et même dans le point 13 des conclusions proposées actuellement en discussion; de plus, la question de savoir ce que l'on entend par la promotion des principes conformément à la législation et la pratique nationales n'est pas claire. La vice-présidente travailleur a répondu que la version révisée cherche à faire en sorte que les programmes nationaux aient un certain contenu et qu'ils ne portent pas exclusivement sur les processus. Tous les instruments cités par le vice-président employeur portent sur les systèmes et non sur les programmes. Les membres

gouvernementaux de l’Egypte, de l’Ouganda et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont appuyé l’amendement dans sa dernière mouture, faisant valoir qu’il rend plus concret l’instrument en cours d’élaboration, mais les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l’Indonésie, de la Norvège, des Philippines et de la Roumanie et des Etats membres de l’Union européenne siégeant à la commission s’y sont opposés, au motif qu’il est superflu. La vice-présidente travailleur a retiré l’amendement ainsi que ses sous- et sous-sous-amendements, tout en maintenant que le fait d’inclure un libellé qui le rattacherait à des conventions existantes ne constitue pas une violation de la notion d’instrument-cadre mais reflète au contraire l’approche intégrée prônée par l’OIT.

- 150.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à insérer les mots «le lancement d’initiatives favorisant» avant les mots «le développement» à l’alinéa b) du paragraphe 2 du point 6; à leurs yeux, cette insertion soulignerait le caractère actif des programmes nationaux, rendrait l’alinéa plus concret et introduirait un libellé qui a été convenu en 2003. Pour les membres employeurs, les mots additionnels affaiblissent le texte au lieu de le renforcer. Le membre gouvernemental du Sénégal, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, a dit partager cet avis, et l’amendement a été retiré.
- 151.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après l’alinéa b) du paragraphe 2 du point 6 afin d’indiquer que le programme national doit «garantir la participation et la représentation des travailleurs à tous les niveaux». Elle a indiqué que le paragraphe 1 du point 6 n’appelle à la participation des travailleurs que pour ce qui concerne l’élaboration des programmes. Les membres employeurs se sont opposés à l’amendement, soulignant que la question est traitée en détail à l’article 19 de la convention n° 155 et qu’un tel alinéa est trop contraignant pour un instrument-cadre. Les membres gouvernementaux de l’Egypte, de la Norvège, de la Roumanie et les membres gouvernementaux des Etats membres de l’Union européenne et du groupe Afrique siégeant à la commission ainsi que ceux du groupe PIEM présents à la commission ont tous souscrit à cet avis, et l’amendement a été retiré.
- 152.** Le membre gouvernemental du Luxembourg a présenté un amendement, également soumis par les membres gouvernementaux de l’Allemagne, de l’Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l’Espagne, de l’Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l’Irlande, de l’Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque, visant à insérer les mots «le cas échéant» après le mot «progrès» à la fin de l’alinéa c) du paragraphe 2 du point 6. L’alinéa y gagnerait en souplesse et serait plus facile à appliquer pour les pays. Les membres travailleurs comprennent ce désir de flexibilité mais craignent qu’il ne permette aux programmes nationaux d’être conformes à la convention proposée sans être dotés du moindre mécanisme de suivi. La vice-présidente travailleur a proposé un sous-amendement tendant à supprimer les mots «le cas échéant» et à insérer le terme «appropriés» à la fin de l’alinéa qui serait libellé comme suit: «comporter des cibles et des indicateurs de progrès appropriés». Cette proposition a été rejetée par les auteurs de l’amendement et par les membres employeurs et a été retirée. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué qu’il est important que les cibles correspondent à des effets se traduisant par la réduction des accidents et des maladies, et non seulement à des résultats rendant compte, par exemple, du nombre de dépliants distribués. Aussi les cibles «appropriées» devraient-elles se rapporter si possible aux effets. Le membre gouvernemental de l’Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, du Chili, de l’Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, s’est opposé à l’amendement: cet amendement semble en effet admettre la possibilité pour un pays de disposer de programmes nationaux dépourvus de cibles ou d’indicateurs de progrès, alors qu’en fait aucun programme ainsi conçu ne peut être utile. Les membres gouvernementaux du groupe

Afrique siégeant à la commission ont dit partager cet avis. Les membres travailleurs et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de Bahreïn, de la Barbade, des Emirats arabes unis, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Liban, du Suriname et de Trinité-et-Tobago se sont également opposés à l'amendement. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Suisse l'ont appuyé. Compte tenu de l'opposition suscitée par l'amendement, ses auteurs ont décidé de le retirer.

153. Le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, a proposé un amendement tendant à remplacer le terme «comporter» par les mots «établir des priorités» à l'alinéa c), en expliquant que l'établissement de priorités est un élément très important des programmes nationaux. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement au motif que la question des priorités figure déjà dans la définition du «programme national de sécurité et de santé». La vice-présidente travailleur a soutenu cet amendement en arguant qu'il s'agit d'un concept important sur lequel il convient d'insister. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a proposé un sous-amendement pour développer le texte de façon qu'il se lise: «établir des objectifs, des priorités, des moyens d'action» ainsi qu'il est indiqué dans la section II, «Définitions». La vice-présidente travailleur a appuyé cet amendement, mais le vice-président employeur s'y est opposé comme l'ont fait la plupart des membres gouvernementaux, estimant qu'il était répétitif. Le sous-amendement a été retiré. Plusieurs membres gouvernementaux se sont opposés à l'amendement original, à l'instar du vice-président employeur, au motif qu'il était superflu et l'amendement a été retiré.
154. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, a présenté un amendement tendant à insérer les mots «des stratégies» après le mot «comporter» à l'alinéa c). D'après elle, il convient d'inclure des stratégies dans les programmes nationaux pour donner des orientations sur la manière d'atteindre les cibles. La vice-présidente travailleur s'est dite très en faveur de cet amendement, mais le vice-président employeur s'y est opposé au motif que les stratégies sont un concept beaucoup plus large et que cette formulation leur fait perdre de l'importance et complique le texte. Le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, se sont opposés à l'amendement estimant que cet ajout n'était pas nécessaire, les stratégies figurant déjà dans les systèmes nationaux. Le membre gouvernemental de la Jordanie s'est également opposé à cet amendement qui a alors été retiré.
155. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Luxembourg, a proposé un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa c), le nouvel alinéa suivant: «être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre l'objectif d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre». A la Conférence internationale du Travail en 2003, la Commission de la sécurité et de la santé au travail avait estimé qu'il était important que la sécurité et la santé au travail fasse partie «intégrante» des autres programmes. Le verbe anglais pour exprimer cette notion est «mainstream» sans équivalent français et c'est la raison pour laquelle ce libellé a été choisi. Cet amendement favoriserait l'émergence de synergies entre les différents programmes nationaux, conférant ainsi un rang de priorité plus élevé à la sécurité et à la santé au travail au niveau national. Le vice-président employeur a appuyé cet amendement de même que la vice-présidente travailleur et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR. L'amendement a été adopté.

-
156. La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à insérer, au paragraphe 3, les mots «d'action» après le mot «national».
157. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, de la Namibie et de la Zambie, a proposé un amendement tendant à supprimer les mots «et, dans la mesure du possible,» à la première ligne du paragraphe 3, estimant que le cautionnement et le lancement d'un programme national par les plus hautes autorités de l'Etat sont un élément essentiel et ne sauraient être facultatifs. Les autres membres du groupe Afrique siégeant à la commission ont soutenu cet amendement. La vice-présidente travailleur s'est associée à eux, mais le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement, de même que le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, au motif qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les programmes nationaux soient cautionnés par les plus hautes instances politiques dans tous les pays. Le membre gouvernemental de la Jordanie s'est lui aussi opposé à cet amendement, mais le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, du Chili et du Venezuela, l'a appuyé. L'amendement a toutefois été retiré.
158. Le point 6 a été adopté tel qu'amendé.

Point 7

159. Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à remplacer les mots «développer progressivement» par les mots «réviser périodiquement» à la première ligne du paragraphe 1. Ils ont ensuite proposé un sous-amendement tendant à réunir les deux expressions de la façon suivante: «développer progressivement et réviser périodiquement». La vice-présidente travailleur a expliqué que la révision périodique serait une notion nouvelle par rapport au système national, mais que, comme dans le cas du programme national, il est nécessaire de développer et de réviser périodiquement le système pour s'assurer de son actualisation et de sa pertinence. Le vice-président employeur, de même que plusieurs membres gouvernementaux, ont soutenu le sous-amendement et l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
160. La vice-présidente travailleur a proposé un amendement tendant à inclure, à la première ligne du paragraphe 2, après le mot «inclure» les mots «, entre autres». Il s'agit par cet amendement de bien préciser que le système national ne saurait être limité aux questions mentionnées aux alinéas a), b) et c). Le vice-président employeur s'est dit d'accord avec l'objet de cet amendement, mais s'est élevé contre l'emploi de l'expression latine dans la version anglaise de l'amendement, lui préférant l'expression «among others». Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, a appuyé l'amendement à condition que l'on ne retienne pas l'expression latine. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleur ont approuvé tous les deux la nouvelle version et l'amendement a été accepté avec l'expression «entre autres» en français et «among others» en anglais, plutôt que «inter alia».
161. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, a introduit un amendement visant à remplacer l'alinéa 2 a) par le texte suivant: «la législation et les autres instruments non contraignants en matière de sécurité et de santé au travail;». Il a ensuite présenté un sous-amendement dans le but de remplacer le mot «instruments» par le terme «accords», en expliquant que, dans l'Union européenne,

on utilise de nombreux autres accords dans le cadre des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. La vice-présidente travailleur a appuyé le texte tel que sous-amendé, mais le vice-président employeur s'y est opposé au motif qu'en principe tous ces accords sont contraignants. Le membre gouvernemental du Luxembourg a ensuite proposé de sous-amender l'expression en ajoutant l'adjectif «collectifs» après le mot «accords». Le membre gouvernemental de l'Argentine, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, s'est opposé aux deux sous-amendements en arguant que tous les accords collectifs sont des textes à caractère contraignant dans leur pays et qu'il leur serait impossible de ratifier la convention si elle devait inclure des accords collectifs non contraignants.

- 162.** Le vice-président employeur a présenté un nouveau sous-amendement pour que la phrase complète se lise ainsi: «la législation et les autres instruments pertinents;». Après consultation des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, le membre gouvernemental du Luxembourg s'est opposé à ce nouveau libellé, expliquant qu'il faut que l'expression «accords collectifs» figure dans la convention pour que les Etats membres de l'Union européenne soient en mesure de la ratifier. La vice-présidente travailleur a alors proposé un sous-sous-sous-sous-amendement libellé comme suit: «la législation, les accords collectifs et les autres instruments pertinents en matière de sécurité et de santé au travail;». Le vice-président employeur a appuyé cette proposition, de même que le membre gouvernemental du Luxembourg, et l'amendement a été adopté en sa version sous-amendée finale.
- 163.** Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, a proposé un amendement visant à insérer à l'alinéa 2 b), respectivement, après le mot «autorité», les mots «ou organisme» et, après le mot «autorités», les mots «ou organismes» et à remplacer, après le mot «responsables», le mot «désignées» par le mot «désignés». Il a ensuite sous-amendé le texte en ajoutant l'expression «, conformément à la législation et à la pratique nationales» après le mot «travail». Il a expliqué que, dans les pays de l'Union européenne, les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail concernent à la fois les autorités désignées et les organismes non étatiques, mais que certains de ces organismes doivent agir à l'intérieur du cadre légal, d'où l'expression «, conformément à la législation et à la pratique nationales;». Le membre gouvernemental du Maroc s'est déclarée en faveur du texte sous-amendé et le vice-président employeur comme la vice-présidente travailleur l'ont accepté. L'amendement tel que sous-amendé a donc été adopté.
- 164.** Le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a présenté leur amendement tendant à supprimer les mots «, y compris des systèmes d'inspection» à l'alinéa 2 c). Elle a expliqué qu'il n'est pas nécessaire de faire référence aux systèmes d'inspection à cet endroit du texte, parce que ceux-ci sont déjà prévus dans les mécanismes nationaux pour assurer l'application de la législation. Le vice-président employeur a appuyé cet amendement, mais la vice-présidente travailleur s'y est opposée au motif que, si les systèmes d'inspection ne sont pas mentionnés, c'est à des organismes privés que pourrait incomber la tâche d'assurer l'application et que ce sont des sociétés privées qui effectueraient les audits indépendants se substituant ainsi aux services de l'Etat pour la réalisation des inspections. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et de la Norvège, s'est opposé à cet amendement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a fait de même en ajoutant que, même si les inspecteurs sont en général peu nombreux et que l'on recourt aussi à d'autres méthodes pour assurer l'application, le groupe PIEM tient à ce que la référence à l'inspection soit maintenue. Le membre

gouvernemental de la Jordanie a lui aussi rejeté cet amendement tout comme le membre gouvernemental de l'Indonésie. Voyant que la plupart des gouvernements n'appuyaient pas cet amendement, le membre gouvernemental du Sénégal l'a retiré.

- 165.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à insérer les mots «adéquats et appropriés» après les termes «systèmes d'inspection» à l'alinéa 2 c).
- 166.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à insérer les mots «et de contrôle des mesures correctives» après le terme «inspection» à l'alinéa 2 c).
- 167.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, prenant la parole au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République bolivarienne du Venezuela, a soumis un amendement visant à ajouter, après l'alinéa 2 c), un nouvel alinéa ainsi libellé: «des mécanismes de coordination interinstitutionnelle entre les organismes gouvernementaux concernés». Elle a expliqué que cet amendement a pour but de promouvoir la consultation entre les administrations publiques compétentes sur les questions de sécurité et de santé au travail. Le vice-président employeur s'est opposé à cette proposition, estimant qu'une convention n'est pas le moyen approprié pour assurer qu'une telle consultation existe, mais la vice-présidente travailleur a souscrit au texte proposé. Le membre gouvernemental du Luxembourg, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, s'est opposé à l'amendement pour les mêmes motifs, à l'instar du membre gouvernemental du Royaume-Uni qui, au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a indiqué que cet amendement constituerait un obstacle à la ratification. Le membre gouvernemental de l'Algérie a appuyé l'amendement, mais le membre gouvernemental du Liban s'y est opposé, tout comme le membre gouvernemental de Bahreïn, intervenant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a expliqué que la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, établit la coordination comme nécessaire; c'est du reste dans cette optique que les auteurs de la proposition ont souhaité étendre la coordination. Toutefois, compte tenu des opinions exprimées par les membres de la commission, l'amendement a été retiré.
- 168.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à insérer, après l'alinéa 2 c), un nouvel alinéa qui se lit ainsi: «des dispositions au niveau de l'entreprise pour assurer, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel des mesures organisationnelles de prévention». Elle a expliqué que cet amendement est nécessaire si l'on veut assurer une bonne liaison entre le système national de sécurité et de santé au travail et les entreprises locales, qui sont effectivement le lieu où les accidents et les maladies surviennent, et que les systèmes nationaux n'auront d'impact que s'ils encouragent la coopération entre la direction et les travailleurs au niveau de l'entreprise. On trouve déjà cette notion dans d'autres instruments de l'OIT. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement, estimant qu'il place le débat au niveau de l'entreprise alors que cette section de la convention traite de l'action à mener au niveau national. Il a ajouté que cette idée est déjà exprimée à l'article 20 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au point 14 2) de la présente convention. Le membre gouvernemental du Sénégal, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, s'est aussi opposé à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Thaïlande, au motif qu'une telle coopération est, dans une certaine mesure, déjà requise par la législation nationale en vigueur. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, a appuyé l'amendement, en faisant valoir que ce serait le seul paragraphe à prescrire effectivement l'instauration d'une coopération sur le lieu de travail.

-
- 169.** Le membre gouvernemental du Luxembourg a soumis un sous-amendement visant à remplacer le verbe «assurer» par le verbe «promouvoir». La vice-présidente travailleur a appuyé cette proposition, mais le vice-président employeur, hostile à l'idée qu'un système national puisse se mêler de dispositions prises au niveau de l'entreprise, l'a rejetée. Le membre gouvernemental du Luxembourg a soumis un autre sous-amendement tendant à remplacer les mots «mesures organisationnelles de prévention» par les mots «mesures de prévention en rapport avec le lieu de travail». La vice-présidente travailleur a appuyé cette proposition tandis que le vice-président employeur s'y est opposé.
- 170.** Le vice-président employeur a ensuite présenté un sous-sous-sous-amendement visant à remplacer le texte existant comme suit: «la promotion de la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants». La vice-présidente travailleur s'est opposée à ce dernier sous-amendement, au motif que le lieu de travail n'y est pas mentionné. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, tout comme le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont rejeté ce dernier sous-amendement, estimant indispensable d'assurer qu'il existe un lien entre le système national et l'entreprise. Le membre gouvernemental du Liban a aussi exprimé son opposition au texte proposé, indiquant que ce type de coopération doit être obligatoire et non volontaire. Le vice-président employeur a retiré le sous-sous-sous-amendement.
- 171.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est opposé à l'amendement, même tel que sous-sous-amendé. Il a fait observer qu'une section entière de la convention n° 155 est consacrée à cette question et que la teneur de l'amendement est très proche de celle de l'article 20 de ladite convention; pour lui, le texte proposé est donc contraire au principe selon lequel le contenu d'une convention ne doit pas être repris dans une autre. Le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, s'est elle aussi opposée à l'amendement tel que sous-sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a exprimé son malaise devant le libellé du texte proposé mais l'a appuyé tel que sous-sous-amendé, au motif que la participation des travailleurs est un élément absolument essentiel d'un système national.
- 172.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé un sous-sous-sous-amendement visant à déplacer les mots «au niveau de l'entreprise» pour les insérer après «leurs représentants,». Les membres employeurs se sont opposés à cette proposition, affirmant que le fond de la question serait traitée au point 14 des conclusions proposées. Les membres travailleurs ont, pour leur part, appuyé le sous-sous-sous-amendement, tout comme 14 membres gouvernementaux de la commission. Devant l'ampleur de ce ralliement, les membres employeurs sont revenus sur leur position, et l'amendement a été accepté tel que sous-sous-sous-amendé.
- 173.** Deux amendements, différents par leur libellé mais comparables par leurs effets, ont été soumis par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, de la Namibie, du Sénégal et de la Zambie, d'une part, et par les membres travailleurs, d'autre part. Le premier amendement visait à supprimer la phrase d'introduction du paragraphe 7 3) et à renuméroter les alinéas de ce paragraphe à la suite de ceux du paragraphe 7 2). Pour les auteurs de la proposition, l'expression «le cas échéant» figurant dans la phrase d'introduction donnerait aux pays la possibilité d'éviter d'inclure dans leurs systèmes nationaux des éléments importants. Le vice-président employeur s'est dit surpris de voir des gouvernements disposés à se compliquer la tâche en rendant plus contraignant l'instrument proposé et a rejeté l'amendement. Le membre gouvernemental du Luxembourg, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la

Roumanie, s'est opposé à l'amendement, précisément pour la raison invoquée précédemment, à l'instar des membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, et du membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission. Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Égypte, du Liban et du Maroc ont, pour leur part, appuyé l'amendement. Pour le membre gouvernemental des États-Unis, la présence de deux paragraphes distincts – le paragraphe 7 2) et le paragraphe 7 3) contenant l'expression «le cas échéant» – n'a pas pour but d'affranchir les pays de toute contrainte, mais de permettre à des pays différents d'adopter des formules différentes. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, s'exprimant au nom des auteurs de la proposition, a retiré l'amendement.

- 174.** L'amendement proposé par les membres travailleurs consisterait à faire passer les alinéas a), b) et d) du paragraphe 7 3) au paragraphe 7 2), de sorte que les mots «le cas échéant» ne s'y appliqueraient pas. Etant donné la similitude des deux amendements, le vice-président employeur a invité les membres travailleurs à retirer leur amendement, conformément au principe selon lequel un instrument cadre devrait être aussi souple que possible. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est opposé à l'amendement pour les mêmes raisons que dans le cas de l'amendement présenté par les huit membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission. Le membre gouvernemental du Sénégal s'étant également opposé à l'amendement au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, celui-ci a été retiré.
- 175.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement consistant à supprimer le mot «la» et à insérer les mots «l'offre d'une» avant les mots «formation en matière de sécurité et de santé au travail», là où cette expression est mentionnée en tant qu'élément d'un système national. Les membres employeurs ont souscrit à cet amendement qui, en l'absence d'objection de la part des membres gouvernementaux, a été adopté.
- 176.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède ont soumis un amendement tendant à insérer les mots «conformément à la législation et à la pratique nationales» après les mots «des services de santé au travail», là où cette expression apparaît comme un autre élément d'un système national. Le membre gouvernemental du Luxembourg a expliqué que l'intention de cet amendement est de donner davantage de souplesse à l'instrument proposé et par conséquent d'en faciliter la ratification. L'amendement a été adopté avec l'appui des membres travailleurs et employeurs.
- 177.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède ont soumis un amendement consistant à insérer le nouvel alinéa suivant: «des organismes scientifiques qui effectuent des recherches dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail», en tant qu'élément d'un système national. Le membre gouvernemental du Luxembourg a rappelé à la commission que les pays européens sont absolument convaincus de l'importance de la recherche, comme en témoignent la Fondation de Dublin pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, dont l'Union européenne assure le fonctionnement. Le vice-président employeur a fait observer que certains pays financent des activités et non des organismes et il a en conséquence proposé un sous-amendement visant à abréger le nouvel alinéa proposé de

manière qu'il se lise comme suit: «la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail». Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux ayant proposé l'amendement original, a, tout comme les membres travailleurs, souscrit à ce sous-amendement et l'amendement a donc été adopté tel que sous-amendé.

178. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont soumis un amendement tendant à modifier le libellé d'un alinéa faisant mention d'un autre élément d'un système national, pour qu'il se lise comme suit: «un mécanisme de déclaration, d'enregistrement et d'enquête pour tous les accidents, incidents et maladies liés au travail, et». En présentant l'amendement, le membre gouvernemental de l'Argentine l'a immédiatement sous-amendé de manière à supprimer le mot «et» avant les mots «d'enquête» et à le remplacer par les mots «d'analyse des données et» dans un souci d'exhaustivité. Il a insisté sur l'importance d'enquêter sur les incidents comme sur des événements plus graves, afin d'éviter des accidents sérieux. Les membres employeurs se sont opposés à l'amendement au motif de la charge qu'il imposerait aux gouvernements s'il leur fallait enquêter sur tous les incidents. Les membres travailleurs ont proposé un sous-sous-amendement qui consisterait à supprimer le mot «tous» de l'alinéa et permettrait de mieux restituer le sens de l'amendement original en espagnol. Le texte en serait le suivant: «un mécanisme de déclaration, d'enregistrement, de recueil et d'analyse des données et d'enquête concernant les accidents, les incidents et les maladies liés au travail». Le vice-président employeur s'est opposé à cet ajout en faisant remarquer que c'est précisément déjà là l'objet du Protocole 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission ainsi que de la Norvège et de la Roumanie, a apporté son appui à ce sous-sous-amendement, car il est compatible avec la législation européenne. Il a rappelé aux membres employeurs qu'en Europe ce sont les entreprises et non les gouvernements qui se chargent pour une grande part de recueillir des données et de les communiquer. Le membre gouvernemental du Liban a fait observer que, dans son pays, il incombe également aux entreprises de déclarer tous les accidents. Selon lui, ce n'est pas tant le libellé de cet alinéa qui compte que son caractère contraignant, mais il souscrit tout de même à l'amendement tel que sous-sous-amendé. Les membres gouvernementaux africains l'ont également appuyé, ce qui n'a pas été le cas des membres gouvernementaux du Canada, de l'Inde, du Japon et de la Suisse. La membre gouvernementale de la Suisse a souligné que les «accidents et maladies liés au travail» constituent une catégorie beaucoup plus large que les «accidents du travail et les maladies professionnelles». C'est d'ailleurs sur cette dernière catégorie que repose le système suisse d'enregistrement et de déclaration, de sorte que la Suisse aurait beaucoup de peine à ratifier une convention qui contiendrait un tel amendement. Elle a poursuivi en montrant à la commission que les incidents peuvent être mineurs et que leur enregistrement et leur analyse représenteraient une tâche écrasante. La vice-présidente travailleur a fait observer que l'enregistrement des accidents et des maladies de même que les enquêtes à ce sujet ne relèveraient pas de la responsabilité exclusive des gouvernements au seul motif que le système national de sécurité et de santé au travail le mentionne; d'ailleurs, les mots «le cas échéant» qui figurent à la première ligne du paragraphe 7 3) rendent l'alinéa non contraignant. Toutefois, l'amendement original de même que ses sous et sous-sous-amendements n'ayant pas rencontré une large approbation de la part de la commission, ils ont été retirés par leurs auteurs respectifs.

179. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter les mots «complètes et précises» après les mots «des données» dans le texte du Bureau qui est en discussion et dont le libellé deviendrait alors: «un mécanisme de collecte et d'analyse des données complètes et précises sur les accidents du travail et les maladies professionnelles». Elle a immédiatement sous-amendé ce texte en proposant de supprimer

les mots «complètes et». Cet amendement est motivé par les problèmes de qualité des données actuellement constatés dans son pays comme dans d'autres, ainsi que par l'importance de disposer de données précises pour assurer la validité des cibles et des indicateurs. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni s'est opposé à cet amendement tel que sous-amendé, car il estime que les enquêteurs s'efforcent toujours d'obtenir les données les meilleures possibles. Telle est également l'opinion des membres employeurs, qui ont en outre fait observer que l'on ne peut pas se prononcer sur la valeur des données au moment de leur collecte, mais uniquement après analyse. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, s'est opposé à l'amendement tel que sous-amendé et celui-ci a été retiré.

- 180.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède ont soumis un amendement visant à ajouter les mots «conformément aux références pertinentes de l'OIT» après les mots «maladies professionnelles», à la fin de l'alinéa 7 3) d). Le membre gouvernemental du Luxembourg a immédiatement sous-amendé le texte lors de sa présentation de l'amendement afin de rendre le texte amendé plus lisible, ce sous-amendement consistant à modifier et à déplacer le membre de phrase qualificatif de sorte que le texte se lise comme suit: «un mécanisme, conforme aux références pertinentes de l'OIT, de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles». Répondant à une question de la vice-présidente travailleur, il a indiqué que par «références pertinentes de l'OIT», il faut entendre des documents tels que le Protocole, 2002, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui traite de l'enregistrement, de la déclaration et des statistiques nationales. Les membres employeurs ont souscrit à l'amendement tel que sous-amendé. Les membres travailleurs ont déclaré ne pas trop savoir à quoi s'en tenir au sujet du terme «références» et proposé un sous-sous-amendement visant à le remplacer par le terme «instrument». Le représentant du Secrétaire général ayant assuré que le terme «instruments» conviendrait parfaitement, le membre gouvernemental du Luxembourg a déclaré accepter le sous-sous-amendement au nom des auteurs de l'amendement original.
- 181.** Le vice-président employeur a appuyé le texte tel que sous-sous-amendé, de même que le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, et les membres gouvernementaux de l'Equateur, de l'Inde, de la Fédération de Russie et de la Thaïlande. L'amendement a été adopté tel que sous-sous-amendé.
- 182.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement tendant à insérer les mots «des dispositions en vue d'une» avant le mot «collaboration» à l'alinéa 3) e), en expliquant que cette proposition est uniquement d'ordre rédactionnel. Le vice-président employeur et plusieurs membres gouvernementaux ont souscrit à cet amendement, qui a été adopté.
- 183.** Le vice-président employeur a soumis un amendement à l'alinéa 7 3) e) qui ne concerne pas la version française. Dans la version anglaise, cet amendement consiste à remplacer les mots «employment injury insurance scheme» par les mots «insurance schemes covering occupational safety and health», ce qui permettrait de couvrir tous les régimes d'assurance portant sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Norvège, a proposé de sous-amender ce texte pour ajouter, dans la version anglaise, le mot «relevant» avant les mots «insurance schemes covering occupational safety and health», ce qui, en ce qui concerne la version française, revient à amender le texte original en insérant le mot «pertinent» entre le mot «régime» et les mots «d'assurance». Le texte, tel que sous-amendé – ou amendé selon le

cas –, a reçu l'appui du vice-président employeur et de la vice-présidente travailleur et il a été adopté.

- 184.** Le membre gouvernemental du Luxembourg a retiré un amendement portant sur le même sujet que le précédent.
- 185.** Le membre gouvernemental de la République de Corée, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, a présenté un amendement tendant à insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa e) du paragraphe 3: «des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les petites et moyennes entreprises». Il a expliqué qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux petites et moyennes entreprises, étant donné que la majorité des accidents se produisent dans ces entreprises, dont le nombre est en augmentation et qui n'appliquent pas une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement consistant à insérer les mots «les micro-,» avant les mots «les petites», car ces trois termes sont d'usage courant. La vice-présidente travailleur et plusieurs membres gouvernementaux ont apporté leur appui à cette proposition et l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 186.** Un deuxième amendement, soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée et appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, a été retiré.
- 187.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à insérer, après le point 7, une annexe ayant la même teneur que la présente annexe à la recommandation. Elle a expliqué que, si l'un des buts de la convention est d'obtenir un meilleur taux de ratification des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail, il serait utile de faire figurer la liste des instruments pertinents en annexe à cette convention. Elle a estimé que le fait d'ajouter cette liste en annexe ne contraindrait nullement les gouvernements qui ratifieraient cette convention à ratifier celles de la liste. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement en faisant valoir que, si l'on ajoute des annexes à une convention, c'est principalement dans le but d'y faire figurer des textes qui, placés ailleurs dans cette convention, l'alourdiraient beaucoup trop. Il a également estimé que les annexes font partie intégrante des conventions et que, par conséquent, si un gouvernement ratifie la présente convention, il sera tenu de ratifier aussi celles qui figurent sur la liste. La vice-présidente travailleur a précisé n'avoir eu aucune intention de créer des obligations aux gouvernements, mais avoir simplement souhaité rendre service. Comme la présence d'une telle liste en annexe à la convention risquerait d'avoir des conséquences sur le plan juridique, elle a retiré son amendement.
- 188.** Le point 7 a été adopté tel qu'amendé.

Point 8

- 189.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à insérer, après le nouveau titre I, le nouveau premier point suivant: «Aux fins de l'exécution des mesures destinées à promouvoir la politique nationale de sécurité et de santé au travail mentionnée aux points ... ci-dessus, les Membres devraient consulter les employeurs, les travailleurs et leurs représentants ainsi que les autorités et organismes publics compétents et encourager leur participation active». Elle a expliqué que cet amendement est l'un des trois amendements que le groupe des travailleurs a soumis en vue de faire figurer les éléments de la politique nationale dans la recommandation. Elle a rappelé l'accord intervenu lors des sessions précédentes au sujet de l'inclusion dans la convention de dispositions concernant la politique nationale et estimé qu'il serait nécessaire d'introduire des dispositions équivalentes dans la recommandation. L'amendement souligne la nécessité de larges consultations avec les employeurs, les travailleurs et autres instances et organismes lors de

la rédaction du projet de politique nationale. Le vice-président employeur s'est déclaré hostile à cet amendement au motif que de telles consultations sont déjà largement prévues dans la convention et qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire de nouveau référence dans la recommandation. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est également opposé à l'amendement, en rappelant les dispositions relatives à la politique nationale qui figurent dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et celles qui ont trait à la participation tripartite, qui sont contenues dans la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission ainsi que de la Norvège et de la Roumanie, s'est également opposé à l'amendement pour des raisons analogues, suivi en cela par le membre gouvernemental du Sénégal, au nom des membres gouvernementaux africains. La vice-présidente travailleur a retiré son amendement tout en ajoutant qu'elle continuera à pousser à l'inclusion des éléments de la politique nationale dans la recommandation.

190. La vice-présidente travailleur a soumis un amendement tendant à insérer, après le nouveau titre I, un nouveau deuxième point comme suit: «Aux fins de l'exécution des mesures mentionnées au point ... ci-dessus, pour promouvoir et faire progresser à tous les niveaux le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, les Membres devraient veiller à ce que les activités promotionnelles soient conçues avec la participation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et soient effectivement axées sur la promotion de la sécurité et de la santé des travailleurs au niveau du lieu de travail». Elle a expliqué que cet amendement a aussi pour but d'introduire des éléments de politique nationale dans la recommandation, en particulier le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement pour les mêmes raisons qui ont motivé l'opposition à l'amendement précédent. Le membre gouvernemental du Luxembourg, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, de la Norvège et de la Roumanie, s'est opposé à la proposition pour les mêmes raisons que précédemment, tout comme le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des autres membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, et le membre gouvernemental du Sénégal, au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission. La vice-présidente travailleur a donc retiré l'amendement.

191. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à insérer, après le nouveau titre I, un nouveau troisième point comme suit:

La politique devrait se fonder sur les responsabilités, les obligations et les droits des gouvernements, employeurs et travailleurs, notamment:

- a) la responsabilité des gouvernements de veiller à l'application de la législation;
- b) la responsabilité des employeurs d'offrir un milieu de travail sûr et salubre, de procéder à des évaluations appropriées des risques compte tenu des exigences de la sécurité et de la santé, d'assurer une formation suffisante et adaptée, de fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de garantir leur sécurité et leur santé, de prendre immédiatement des dispositions pour interrompre toute opération comportant un danger imminent et grave pour la sécurité et la santé et, au besoin, d'évacuer les travailleurs;
- c) le droit des travailleurs et de leurs représentants:
 - i) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé;
 - ii) de participer à l'application, à la révision et au développement des questions de sécurité et de santé;
- d) l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de collaborer avec les employeurs pour permettre à ces derniers d'assumer leurs obligations et responsabilités.

-
- 192.** La vice-présidente travailleur a expliqué que l'amendement a pour but d'inclure dans l'instrument les fondements d'une politique nationale et d'offrir aux Etats Membres davantage d'orientations sur les questions abordées dans le texte proposé. Consciente du caractère redondant de la proposition, elle a néanmoins estimé que la répétition est nécessaire pour mettre en évidence les liens existant entre les deux instruments et développer le point 6 de la convention. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement, estimant lui aussi qu'il fait double emploi et que d'autres éléments qui y figurent ne sont pas pertinents: par exemple, la responsabilité qui incombe aux gouvernements va bien au-delà de la simple mise en application de la législation; quant aux responsabilités, obligations et droits des uns et des autres, ils sont déjà couverts dans d'autres conventions. Le membre gouvernemental du Luxembourg, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Roumanie, s'est opposé à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des autres membres gouvernementaux du groupe PIEM. Pour le membre gouvernemental de la Chine, la convention et la recommandation s'inscrivant dans une approche intégrée, il n'est pas nécessaire qu'elles se répètent; il s'est donc opposé à la proposition. La vice-présidente travailleur s'est dite surprise de la très vive opposition que suscite l'inclusion dans la recommandation d'orientations sur des questions d'une telle importance mais, s'inclinant, elle a retiré l'amendement.
- 193.** La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement, tout en objectant que le fait que la commission ait rejeté des amendements au texte de la convention au motif qu'il crée des obligations pour les Etats Membres ne justifie pas de rejeter des amendements au texte du projet de recommandation.
- 194.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Panama, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République dominicaine, d'El Salvador et de l'Uruguay ont présenté un amendement visant à insérer, après une nouvelle rubrique C.1, un nouveau point ainsi libellé: «Lors de l'élaboration de leur politique nationale, les Etats Membres devraient tenir compte des dispositions prévues à l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et s'efforcer de la ratifier». Le membre gouvernemental de l'Uruguay a présenté cet amendement parce qu'il pense, comme les membres travailleurs l'ont expliqué précédemment, que la recommandation doit inclure des précisions sur la manière de mettre la politique en pratique. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement estimant qu'il fait double emploi et que le projet de convention contient déjà un texte plus fort allant dans le sens de l'amendement, texte qui figure dans la définition de la politique nationale. Les membres travailleurs ont estimé que cet amendement est bon et qu'il procure une base solide pour la mise en œuvre de la politique nationale. L'encouragement à ratifier la convention n° 155 est important puisque cette convention de base sur la sécurité et la santé au travail a été peu ratifiée. Les membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, de même que les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, ainsi que ceux de l'Inde, de la Norvège, de la Roumanie et du groupe PIEM, se sont tous opposés à cet amendement; le membre gouvernemental du Luxembourg a estimé qu'il est superflu de faire référence à l'article 4 de la convention n° 155 puisque de nombreux pays ne peuvent pas prendre des mesures pour ratifier cette convention malgré les demandes qui leur sont faites dans ce sens. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a retiré cet amendement, regrettant que la commission ne souhaite pas donner davantage de fond à l'instrument proposé.
- 195.** La vice-présidente travailleur a expliqué que les consultations avec le conseiller juridique ont permis de confirmer que le fait de renvoyer à d'autres instruments dans une convention ou une recommandation ne pose pas de problème juridique, pas plus que n'en pose le fait de prévoir, dans un instrument, des dispositions encourageant à ratifier les conventions.

-
- 196.** Les membres travailleurs ont retiré un amendement tendant à insérer le nouveau titre «I. Promotion des principes d'une politique nationale»; aucune partie du texte concernant ce titre n'est conservée.
- 197.** Le membre gouvernemental du Brésil a retiré un amendement analogue présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela et tendant à insérer le nouveau titre «Politique nationale». Elle a fait observer à la commission que le projet de recommandation est maintenant en contradiction avec le projet de convention, parce qu'un nouveau titre et un nouveau paragraphe relatifs à la politique ont été adoptés dans ce dernier, alors qu'il n'y a rien de semblable dans le premier. Elle espère que cette lacune pourra être comblée avant la deuxième lecture des projets d'instruments à la prochaine Conférence internationale du Travail.
- 198.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont soumis un amendement visant à intervertir l'ordre des sections du texte de la recommandation proposée de façon que «Système national» précède «Programme national», compte tenu du consensus qui s'est dégagé au sujet de la structure de la convention proposée. Cet amendement a été accepté sans discussion.
- 199.** Pour rester dans la logique des décisions prises antérieurement, les membres travailleurs ont retiré deux amendements tendant à insérer les mots «d'action» après le mot «national» au titre et à la première ligne du point 8.
- 200.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, d'El Salvador, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont retiré un amendement visant à supprimer le point 8 en totalité afin d'y substituer un amendement moins radical soumis par les membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission.
- 201.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, du Royaume-Uni et de la République tchèque ont présenté un amendement consistant à supprimer, après les mots «parties intéressées» le reste de la phrase, soit: «, telles que des associations professionnelles de la sécurité et de la santé au travail». Le but des auteurs de l'amendement est d'éviter de donner un sens trop restrictif à l'expression «parties intéressées» en l'accompagnant d'un exemple. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont souscrit à cet amendement, qui a été adopté.
- 202.** En conséquence, deux amendements portant sur le texte supprimé ont été annulés; l'un d'eux avait été soumis par les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque, du Suriname et de Trinité-et-Tobago, et l'autre par les membres travailleurs.
- 203.** Soucieux de donner davantage de substance à l'instrument proposé, les membres travailleurs ont présenté un amendement consistant à insérer, après le point 8, un nouveau point énumérant les activités de prévention sur les lieux de travail qui pourraient faire partie d'un programme national. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement au motif qu'il reprenait des éléments de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et que certains pays pourraient avoir des difficultés à l'appliquer. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission ainsi que de la Norvège et de la Roumanie, s'est lui

aussi prononcé contre l'amendement en faisant valoir qu'il donnerait moins de poids à l'instrument proposé en l'encombrant de points de détail, alors que l'idée en question est déjà exprimée au point 10 des conclusions proposées. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, est convenu que la question de la promotion de la sécurité et de la santé au travail était prise en compte de manière adéquate dans la convention proposée et il s'est opposé à l'amendement. La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement, mais elle a fait observer qu'en refusant d'inclure dans le texte des dispositions plus substantielles, la commission ne ferait de l'instrument proposé rien d'autre qu'une coquille vide.

204. Le point 8 a été adopté tel qu'amendé.

Point 9

205. Compte tenu des décisions prises antérieurement, les membres travailleurs ont retiré un amendement visant à insérer les mots «d'action» après le mot «national» dans l'expression «programme national» à la première ligne du point 9.

206. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de la Namibie, du Niger et du Sénégal ont soumis un amendement tendant à supprimer les mots «relié, le cas échéant aux» et à insérer les mots «harmonisé avec les» au point 9, ce qui donnerait le texte suivant: «Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être harmonisé avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant le développement économique.» Ce nouveau libellé donnerait davantage de force à cette disposition. Les membres travailleurs ont proposé un sous-amendement visant à remplacer «harmonisé avec les» par «coordonné aux» au motif que, souvent, «harmonisé» implique une mise en conformité très stricte qui pourrait ne pas être appropriée dans le présent contexte. Les membres employeurs ont proposé un sous-sous-amendement tendant à rétablir les mots «le cas échéant,» après le mot «coordonné». Les deux propositions ont reçu le soutien du groupe Afrique et, en l'absence d'opposition de la part des autres membres de la commission, l'amendement, tel que sous- et sous-sous-amendé, a été accepté.

207. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont soumis un amendement tendant à supprimer, après le mot «programmes», les mots «et plans» et, après le mot «nationaux», le reste de la phrase, là encore pour éviter de donner un sens trop restrictif au point en donnant un exemple. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement en faisant valoir que le développement économique est une question de la plus haute importance, en particulier pour les pays en développement. Les membres travailleurs en sont convenus et se sont aussi prononcés contre l'amendement qui a été retiré par le membre gouvernemental du Luxembourg.

208. Les membres travailleurs ont présenté un amendement consistant à insérer les mots «la santé publique et» après le mot «concernant» et avant les mots «le développement économique» pour bien montrer que la sécurité et la santé au travail est reliée à plus d'un titre à d'autres programmes et plans. Cette proposition a été soutenue par les membres employeurs et, en l'absence d'objections de la part des membres gouvernementaux, a été acceptée.

209. Le point 9 a été adopté tel qu'amendé.

Point 10

- 210.** Compte tenu des décisions déjà prises, les membres travailleurs ont retiré un amendement tendant à insérer les mots «d'action» après le mot «nationaux» dans l'expression «programmes nationaux» à la première ligne du point 10.
- 211.** Les membres employeurs ont soumis un amendement visant à remplacer les mots «et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Membres devraient tenir compte des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.» par les mots: «, les Membres devraient, le cas échéant, tenir dûment compte des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé au travail.». Lorsque cet amendement a été présenté, le vice-président employeur l'a tout de suite sous-amendé pour y insérer les mots «les principes des» avant le mot «instruments». Pour ses auteurs, cet amendement est davantage conforme aux décisions qui ont été prises et permet d'échapper au jargon juridique. Les membres travailleurs s'y sont vivement opposés, estimant qu'il revenait à diluer le texte proposé par le Bureau. Ils ont fait valoir que rappeler leurs obligations aux pays n'est pas du jargon juridique et que l'annexe contient des informations importantes.
- 212.** Le membre gouvernemental du Canada a apporté son soutien à l'amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental du Luxembourg a suggéré un sous-amendement de compromis, à savoir, ajouter «dont la liste figure en annexe.» à la fin du texte amendé. Les membres employeurs se sont déclarés favorables à ce sous-sous-amendement. Les membres travailleurs ont proposé un sous-sous-sous-amendement visant à rétablir les mots «et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées» afin que soient dûment pris en compte les droits des travailleurs.
- 213.** Le vice-président employeur s'est opposé à ce sous-sous-sous-amendement, premièrement parce qu'évoquer des «droits» est inapproprié et simplement une répétition et, deuxièmement, parce que l'on peut douter qu'il soit fondé de réintroduire les mots «sans préjudice des». En effet, comment serait-il possible que des gouvernements ne s'acquittent pas des obligations énoncées dans une convention qu'ils ont ratifiée? Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Roumanie, s'est également opposé au dernier amendement proposé, de même que le membre gouvernemental du Canada, mais le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela, l'a appuyé. Après qu'aient été encore précisées les vues des membres gouvernementaux, le sous-sous-sous-amendement a été retiré.
- 214.** Le texte tel que sous-sous-amendé a encore été jugé inacceptable par la vice-présidente travailleur, qui a déclaré préférer le texte original du Bureau, tout comme le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission. S'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela, le membre gouvernemental de l'Argentine s'est également prononcé contre le sous-sous-amendement et a dit préférer le texte original du Bureau, de même que les membres gouvernementaux de la Thaïlande et du Liban. S'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Roumanie, le membre gouvernemental du Luxembourg a apporté son appui au texte sous-sous-amendé, de même que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant également au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé une nouvelle modification consistant à ajouter les mots «et le contenu» après les mots «les

principes» et avant le mot «des». Après quelques échanges de vues, il est apparu que cette nouvelle proposition n'était pas appuyée, n'apportant pas grand-chose au texte original, de sorte qu'elle a été retirée. Le texte originalement proposé par le Bureau a finalement recueilli le soutien d'un nombre de plus en plus grand de membres de la commission et les sous-amendements ainsi que l'amendement initial ont été retirés.

- 215.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, a présenté un amendement tendant à supprimer les mots «dont la liste figure en annexe» aux troisième et quatrième lignes du point 10 au motif qu'une liste de conventions et de recommandations serait souvent amendée ou complétée, rendant superflu le membre de phrase en question. Le membre gouvernemental de la Suisse a appuyé cet amendement pour les mêmes raisons, ajoutant que les conventions et recommandations mises à jour sont disponibles sur le site Internet du BIT. La vice-présidente travailleur s'y est opposée, estimant qu'il serait utile que l'annexe mentionne les principales conventions et recommandations relatives à la sécurité et à la santé au travail, leur mise à jour ne devant pas créer de difficultés aux gouvernements puisque la liste figure dans une recommandation. Le membre gouvernemental du Sénégal, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, s'est déclaré en accord avec ce point de vue et s'est également opposé à l'amendement, marquant sa préférence pour le texte initial du Bureau. Le membre gouvernemental du Luxembourg, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Roumanie, s'est déclaré hostile à l'amendement pour les mêmes raisons que le membre gouvernemental du Brésil qui s'est exprimé au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela. Le vice-président employeur a admis l'utilité du texte original proposé par le Bureau et s'est donc également opposé à l'amendement, qui a été retiré.
- 216.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de Saint-Marin, de la Suisse et de la République tchèque, a soumis un amendement visant à insérer, à la troisième ligne du point 10, après les mots «tenir compte des», les mots «principes énoncés dans les» et, après le mot «travail», à insérer le mot «pertinentes». Cet amendement a recueilli l'assentiment des membres gouvernementaux de l'Autriche, de l'Espagne, de la Pologne et de la Suède, ainsi que des autres membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué qu'il est nécessaire d'ajouter ces mots pour donner davantage de souplesse au texte de la recommandation et faciliter la ratification de la convention. Le membre gouvernemental du Mexique a appuyé cet amendement pour les mêmes raisons, suivi en cela par le vice-président employeur. La vice-présidente travailleur s'y est par contre opposée, exprimant sa préférence pour le texte du Bureau qu'elle juge plus fort et ajoutant que ce point concerne la formulation des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail et non la ratification de la convention. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'est également prononcé contre l'amendement auquel il préfère le texte du Bureau, à l'instar du membre gouvernemental du Sénégal qui s'est exprimé au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, en invoquant les mêmes raisons. Le membre gouvernemental du Brésil, intervenant au nom des membres gouvernements des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, s'est opposé lui aussi à l'amendement en déclarant lui préférer le texte du Bureau, ce qu'ont fait également les membres gouvernementaux de la Chine, du Liban et de la Thaïlande. L'amendement a été retiré.

217. La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à insérer, à la fin du point 10, les mots «et dans les rapports pertinents d'autres institutions de l'ONU, telle l'Organisation mondiale de la santé».

218. Le point 10 a été adopté tel qu'amendé.

Point 11

219. La vice-présidente travailleur a soumis un amendement visant à remplacer les mots «maintien et du développement progressif» par les mots «maintien, du développement progressif et de la révision périodique» à la première ligne du point 11, pour assurer la cohérence avec la convention. Le vice-président employeur a souscrit à cet amendement, de même que plusieurs membres gouvernementaux, et l'amendement a été adopté.

220. La vice-présidente travailleur a soumis un amendement tendant à supprimer, à la deuxième ligne, le texte qui suit «les Membres» et à insérer le texte suivant:

devraient:

- 1) consulter les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et les administrations compétentes, dont les autorités de la santé publique, et promouvoir leur participation active;
- 2) veiller au respect de la législation nationale, notamment par des systèmes d'inspection adéquats et appropriés;
- 3) prendre des mesures pour ratifier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres conventions dont la liste figure dans l'annexe à la présente recommandation et en promouvoir la mise en œuvre efficace;
- 4) revoir périodiquement et, selon le cas, mettre à jour, sur une base tripartite, la législation nationale relative à la sécurité et à la santé au travail en donnant la priorité aux risques nouveaux, tels que les risques ergonomiques, biologiques et psychosociaux liés au travail.

221. La vice-présidente travailleur a proposé de sous-amender le texte du paragraphe 2 ci-dessus en remplaçant le membre de phrase «... au respect de la législation nationale, notamment par ...» par le texte suivant: «... à ce que les mécanismes d'application mentionnés à l'alinéa 7.2) c) comprennent», ainsi que le texte du paragraphe 3 en le remplaçant en totalité par le nouveau texte suivant: «promouvoir la mise en œuvre efficace de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres conventions pertinentes dont la liste figure dans l'annexe à la présente recommandation.». Elle a expliqué que son intention est de donner des indications plus poussées au sujet des questions précitées et d'accorder la priorité aux risques émergents, comme ceux qui sont mentionnés plus haut. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement tel que sous-amendé, déclarant qu'il est répétitif et inopportun et que, en outre, faire référence à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, équivaut en recommander la ratification. Si revoir la législation sur une base tripartite pourrait convenir à la plupart des pays, ce ne serait pas forcément le cas d'une mise à jour. Par ailleurs, la nature exacte des risques émergents suscite de nombreux débats dans chaque pays et cette question n'appelle pas de solution au niveau mondial. Le membre gouvernemental de la Chine s'est également prononcé contre l'amendement auquel il préfère le texte du Bureau et le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission, s'y est également montré hostile, au motif qu'il accentuerait les obligations des gouvernements et rendrait l'instrument plus difficile à ratifier. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est opposé à

l'amendement et il a fait observer que l'Union européenne a récemment adopté un accord-cadre non contraignant sur les risques psychosociaux. Le membre gouvernemental du Liban s'est également prononcé contre cet amendement, jugeant le texte du Bureau préférable. La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement en exprimant l'espoir qu'il sera possible de revenir sur ces questions en 2006, lors de la prochaine session de la Commission de la sécurité et de la santé au travail, et que l'on y débattrait des moyens de promouvoir la sécurité et la santé au travail et les instruments pertinents de l'OIT.

222. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Panama et de la République bolivarienne du Venezuela a retiré un amendement visant à remplacer les mots «les Membres peuvent» par le texte suivant: «créer des mécanismes pour la coordination des organismes publics compétents ainsi que les conditions nécessaires à leur fonctionnement efficace, afin de renforcer leur action conjointe».

223. Le membre gouvernemental du Luxembourg, intervenant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque, a présenté un amendement tendant à supprimer, à la troisième ligne, tout le membre de phrase faisant suite aux mots «parties intéressées». Il a indiqué que l'intention de ces membres gouvernementaux est de faire en sorte que le processus de consultation auquel il est fait référence ici demeure le plus ouvert possible et ne se limite pas simplement aux associations professionnelles dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Le vice-président employeur s'est déclaré favorable à cet amendement, de même que la vice-présidente travailleur. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, le membre gouvernemental du Brésil s'exprimant aussi au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission et le membre gouvernemental de la Chine ont indiqué qu'ils appuyaient l'amendement pour les mêmes raisons, et celui-ci a été adopté.

224. Le point 11 a été adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 11

225. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à insérer un nouveau point après le point 11 se lisant ainsi: «En vue de la réduction des accidents, maladies et décès liés au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection des travailleurs dans les secteurs à haut risque et des travailleurs vulnérables, dont les travailleurs de l'économie informelle, les migrants et les jeunes travailleurs.» Elle a expliqué que, par cet amendement, son groupe souhaite, d'une part, cristalliser l'attention sur les secteurs et groupes qui sont exposés à des risques spécifiques et connaissent des taux d'accidents mortels, de lésions et de maladies élevés et, de l'autre, faire en sorte que les systèmes nationaux donnent la priorité à ces secteurs à haut risque, notamment la construction, les mines et l'agriculture afin de faire reculer les lésions et les décès. Le vice-président employeur a fait observer que la définition de l'expression «travailleurs vulnérables» varie d'un pays à l'autre, mais il se déclare en faveur de la teneur de l'amendement.

226. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela, a appuyé l'amendement, en faisant observer que l'économie informelle représente plus de 50 pour cent des travailleurs dans de nombreux Etats Membres de l'OIT, y compris dans ceux d'Amérique latine. L'économie informelle, les travailleurs migrants et ceux des secteurs à haut risque constituent une priorité pour les

systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Le membre gouvernemental de l'Inde a abondé dans ce sens et a également appuyé cet amendement, tout comme les membres gouvernementaux du Mexique et des Philippines, ces deux derniers mentionnant en particulier le sort peu enviable des travailleurs migrants. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, s'est déclarée vigoureusement en faveur de cet amendement. Le membre gouvernemental du Luxembourg, intervenant au nom des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'est dit lui aussi préoccupé par les travailleurs des secteurs à haut risque, tout en précisant qu'il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive. Il a donc proposé un sous-amendement visant à supprimer tout le texte après les mots «travailleurs vulnérables». Estimant toutefois qu'il est très important d'inclure ces groupes, la vice-présidente travailleur a sous-amendé le texte en ajoutant le membre de phrase suivant: «tels que les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.». Les Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission se sont ralliés à cette proposition, mais le vice-président employeur s'est dit préoccupé par l'exclusion des travailleurs réguliers. Il a donc proposé un sous-sous-amendement visant à remplacer, à la deuxième ligne, les mots «des travailleurs» par l'expression «de tous les travailleurs, en particulier». La vice-présidente travailleur a appuyé ce sous-sous-amendement, comme l'ont fait plusieurs membres gouvernementaux.

227. Le nouveau point après le point 11 a été adopté tel qu'amendé.

Point 12

228. Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à insérer les mots «à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public,» à l'alinéa a) du point 12 parce que le texte du Bureau parle uniquement de sensibiliser le public aux questions de sécurité et de santé au travail quand bien même il est capital que cette sensibilisation s'effectue aussi sur le lieu de travail. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement. Ils admettent qu'il est nécessaire de sensibiliser à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, mais estiment que ce n'est pas aux autorités nationales de le faire. Les membres travailleurs ont répondu que le texte parle de «campagnes nationales» et rappelé à la commission que la sensibilisation du public est importante si l'on veut susciter son appui en faveur des programmes de sécurité et de santé au travail, mais il demeure que c'est sur le lieu de travail que les accidents se produisent et que c'est à cet endroit que la sensibilisation à la sécurité et de la santé au travail devrait se faire.

229. L'amendement a alors été appuyé par les membres employeurs ainsi que par les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis et du Liban. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a elle aussi appuyé cet amendement en expliquant que les travailleurs et leur famille doivent être sensibilisés aux risques et aux mesures de prévention. Le membre gouvernemental de la Thaïlande a ajouté que les campagnes de sensibilisation sont importantes si l'on veut que les élèves et les étudiants qui seront les travailleurs de demain aient conscience des questions de sécurité. L'amendement a été adopté.

230. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté un amendement tendant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «as» par le mot «where», cette modification ne s'appliquant pas à la version française. Cet amendement a été adopté sans débat.

-
231. Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 12 a) se lisant comme suit: «à veiller à ce qu'existent des mécanismes agréés d'éducation et de formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;». La vice-présidente travailleur a fait observer que l'alinéa b) du point 12 dans le texte du Bureau prévoit d'inclure certaines notions dans les programmes d'enseignement, mais qu'il n'y est question nulle part, au départ, de l'établissement de programmes d'éducation et de formation. En réponse à une question du président quant à la définition de l'expression «mécanismes agréés», la vice-présidente travailleur a présenté un sous-amendement ayant pour objet de supprimer le mot «agréés» pour qu'il ne puisse pas laisser supposer que lesdits programmes d'éducation et de formation doivent impérativement faire l'objet d'un quelconque processus de certification. Le vice-président employeur a rappelé qu'à plusieurs occasions la commission avait préféré le terme «promouvoir» à celui de «veiller à» ou de «s'assurer». Il a donc proposé un sous-sous-amendement tendant à remplacer, dans cet alinéa, l'expression «à veiller à ce qu'existent» par les mots «à promouvoir». Cette proposition a été appuyée par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, ainsi que par la Chine et le Mexique et, enfin, par les membres travailleurs. L'amendement, tel que sous-sous-amendé, a été adopté.
232. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suède, de la République tchèque ont présenté un amendement tendant à remplacer les mots «danger, de risques et de prévention» par les mots «sécurité et de santé au travail» à l'alinéa b) du point 12 pour en élargir la portée et le simplifier. Appuyé par les membres travailleurs et employeurs, cet amendement a été adopté sans débat.
233. Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à ajouter quatre nouveaux alinéas après l'alinéa b). Le premier, dont le texte est le suivant: «à assurer l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants», a été sous-amendé par les membres employeurs de manière à remplacer «assurer» par «faciliter» et sous-sous-amendé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni afin d'insérer, dans la version anglaise, le mot «the» avant le mot «exchange». Ce sous-sous-amendement est sans effet sur la version française. Le texte final a été adopté par la commission.
234. Le deuxième alinéa, à savoir «à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à promouvoir ou faciliter leur coopération avec leurs organisations en vue d'éliminer ou de réduire les risques», a été adopté tel quel.
235. Le troisième alinéa, dont le texte est «à promouvoir l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités mixtes de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs au niveau du lieu de travail», n'a pas reçu l'assentiment des membres employeurs, ni celui des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Inde et de la Suisse au motif qu'il est trop prescriptif et incompatible avec la législation nationale existante. En revanche, le texte a été appuyé par les membres gouvernementaux de la République dominicaine, de l'Equateur, de la Norvège, de la Roumanie et de la République bolivarienne du Venezuela, les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission ainsi que par ceux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission. La vice-présidente travailleur a rappelé à la commission que le texte en discussion est une recommandation proposée et qu'étant un instrument non contraignant elle ne peut être contraire à la législation nationale. La vice-présidente travailleur a cependant proposé de sous-amender le texte en

ajoutant le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa: «en conformité avec la législation nationale», de manière à le rendre plus généralement acceptable. Les membres gouvernementaux africains présents à la commission, ceux des Bahamas, de la Barbade, de l'Inde, de la Jamaïque, du Liban, du Mexique, de la Fédération de Russie, du Suriname et de Trinité-et-Tobago, de même que les membres employeurs, ont appuyé ce sous-amendement et le texte a été adopté tel que sous-amendé.

236. Le quatrième alinéa, qui se lit «à s'attaquer aux contraintes que connaissent les petites et moyennes entreprises, ainsi que les sous-traitants, dans le contrôle de l'application des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, en mettant en place un réseau de représentants SST régionaux», a suscité l'opposition des membres employeurs qui ont considéré qu'il n'a pas sa place sous un point qui est supposé traiter de la promotion d'une culture préventive nationale de la sécurité et de la santé au travail. Le membre gouvernemental de la France a proposé à titre de compromis un sous-amendement consistant à remplacer les mots «dans le contrôle de l'application» par le mot «dans la mise en œuvre», à supprimer le membre de phrase «en mettant en place un réseau de représentants SST régionaux» et d'insérer les mots «conformément aux lois et pratiques nationales». Les membres travailleurs, ne souhaitant pas abandonner l'idée de représentants SST itinérants, ont sous-sous-amendé le texte comme suit «à s'attaquer aux contraintes que connaissent les petites et moyennes entreprises ainsi que les sous-traitants, dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, en mettant en place un réseau de représentants SST régionaux, conformément aux lois et pratiques nationales». Les membres employeurs ont déclaré ne pouvoir souscrire à une idée aussi discutable. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, intervenant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a fait observer que cette idée est à l'essai dans son propre pays, mais qu'il serait prématuré de la mentionner dans l'instrument proposé. Il a estimé que, de toute manière, le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France n'exclut pas que des représentants SST régionaux puissent jouer un rôle dans la promotion d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail, même si on ne l'indique pas explicitement. Le membre gouvernemental du Mexique a indiqué qu'un réseau de représentants SST régionaux serait incompatible avec le système mexicain de sécurité et de santé au travail. Les membres travailleurs ayant retiré leur sous-sous-amendement, les membres employeurs ont accepté d'apporter leur soutien à l'alinéa sous-amendé proposé par le membre gouvernemental de la France. La vice-présidente travailleur a alors proposé un nouveau sous-amendement tendant à insérer le qualificatif «micro-,» avant le mot «petites» afin de reconnaître l'importance de cette catégorie d'entreprises, comme la commission l'a admis auparavant. Cette proposition a reçu l'assentiment général. Les membres employeurs ont proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «ainsi que les sous-traitants», au motif que ceux-ci peuvent être de très grandes entreprises. Les membres travailleurs se sont prononcés contre ce sous-amendement du fait que l'alinéa proposé vise spécialement les petites entreprises, et celui-ci a été retiré. L'alinéa a été adopté tel que sous-amendé et l'amendement l'a été dans son ensemble.

237. Le point 12 a été adopté tel qu'amendé.

Point 13

238. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Suède, de la Suisse et de la République tchèque ont soumis un amendement tendant à remplacer les mots «based on» par les mots «such as set out in», faisant référence aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-*

OSH 2001, dans les versions anglaise et espagnole et à insérer le mot «notamment» après les mots «en se fondant» dans le texte français du point 13. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué que le document ILO-OSH 2001 n'a été cité qu'à titre d'exemple. Cet amendement, qui a reçu l'appui des membres travailleurs et employeurs, a été également soutenu par les membres gouvernementaux du groupe Afrique siégeant à la commission et il a été adopté.

239. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et de la Norvège, a retiré un amendement qui aurait eu le même effet que celui qui vient d'être adopté.

240. Le point 13 a été adopté tel qu'amendé.

Point 14

241. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à remplacer les mots «systèmes nationaux», à la troisième ligne du paragraphe 14 1), par les mots «des programmes, politiques et systèmes nationaux, ainsi que des progrès qui ont été réalisés en vue de rendre plus sûr et plus salubre le milieu de travail.» Le but de cet amendement est double: inclure dans le profil les notions de politique nationale et de programme national de sorte que le réexamen suive la structure de l'instrument et, au moyen du profil, faire le point des progrès réalisés dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Elle a noté que les termes utilisés sont identiques à ceux de la convention. Sans s'opposer à cet amendement, le vice-président employeur a indiqué lui préférer un texte analogue, mais rédigé en termes plus généraux qui a été soumis par plusieurs membres gouvernementaux de pays européens et qui sera examiné ultérieurement. La vice-présidente travailleur a alors proposé un sous-amendement consistant à remplacer «des programmes, politiques et systèmes nationaux» par le membre de phrase correspondant tiré de l'amendement mentionné par le vice-président employeur, à savoir: «de la situation existante dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.» Le vice-président employeur a souscrit à l'amendement tel que sous-amendé, suivi en cela par les membres gouvernementaux du Brésil (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission), de la Chine, du Liban, du Luxembourg (au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, de la Norvège et de la Roumanie), de la Namibie (au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Thaïlande. L'amendement a en conséquence été adopté tel que sous-amendé.

242. Le membre gouvernemental du Luxembourg a retiré un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque, expliquant que son contenu avait été repris dans l'amendement qui vient d'être adopté.

243. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque, a proposé un amendement consistant à remplacer les mots «de façon régulière» par les mots «lorsque cela est nécessaire» à la première ligne du paragraphe 14 1). En effet, «de façon régulière» peut signifier toutes les semaines ou tous les dix ans et des mises à jour régulières et fréquentes sont peut-être inutiles. La vice-présidente travailleur s'est opposée à cet

amendement, même si le texte du Bureau ne fixe pas de périodicité pour les mises à jour. L'expression «de façon régulière» implique une approche systématique et met l'accent sur le caractère continu des mises à jour. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement; par «lorsque cela est nécessaire», on peut entendre «de façon régulière» alors que l'inverse n'est pas vrai. Le membre gouvernemental du Luxembourg a sous-amendé l'amendement en ajoutant «systématiquement,» avant «lorsque cela est nécessaire» pour tenir compte des préoccupations des membres travailleurs. La vice-présidente travailleur a dit persister à préférer l'expression «de façon régulière», estimant qu'une périodicité appropriée pourrait être déterminée sur une base tripartite dans n'importe quel pays. Les membres travailleurs conviennent que l'instrument proposé ne devrait pas autoriser des mises à jour inutiles, mais elle souhaiterait néanmoins que l'on se mette d'accord sur une solution de compromis et elle propose de sous-sous-amender le texte de manière à remplacer «systématiquement» par «périodiquement».

244. Le vice-président employeur a alors proposé un sous-sous-sous-amendement qui se lirait comme suit: «lorsque cela est nécessaire, à intervalles réguliers,». La vice-présidente travailleur a objecté que, selon cette formulation, les Membres ne seraient plus tenus d'établir ou de mettre à jour un profil national, et le sous-sous-sous-amendement a été retiré. Le membre gouvernemental du Liban ayant exprimé une préférence pour le texte du Bureau, le membre gouvernemental du Luxembourg a retiré son amendement.

245. Intervenant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède et de la République tchèque, le membre gouvernemental du Luxembourg a soumis un amendement au paragraphe 14 2) qui aurait pour effet de supprimer le reste du texte après le mot «informations» à la deuxième ligne et de le remplacer par le texte suivant: «basées sur les directives du BIT. Un profil national de la sécurité et de la santé au travail devrait:

- a) être préparé au niveau national avec la participation des autorités compétentes et autres autorités désignées du pays qui sont intéressées par différents aspects de la sécurité et de la santé au travail et, surtout, des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;
- b) inclure des données de base sur tous les paramètres susceptibles d'influer sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau du pays comme des entreprises, y compris le cadre législatif, les mécanismes et infrastructures d'exécution et de mise en œuvre, la répartition de la main-d'œuvre, les ressources humaines et financières consacrées à la sécurité et de la santé au travail, les initiatives prises par les entreprises dans ce domaine et le degré de protection;
- c) apporter des renseignements pratiques sur les activités menées dans le pays (liées par exemple, à l'application d'accords internationaux, à des projets d'assistance technique en cours ou prévus, etc.);
- d) permettre au pays de repérer les lacunes et besoins à combler pour développer l'infrastructure juridique, institutionnelle, administrative et technique nécessaire à une bonne gestion de la sécurité et de la santé au travail compte tenu des conventions et recommandations de l'OIT et des recueils de directives pratiques du BIT;
- e) fournir un moyen d'améliorer la coordination entre toutes les parties qui sont intéressées par la sécurité et de la santé au travail. L'élaboration même du profil peut servir de point de départ à une amélioration de la coordination, et devrait faciliter la communication et contribuer à une meilleure compréhension des problèmes potentiels et des activités menées dans le pays.

246. Il a immédiatement sous-amendé la version française de l'amendement pour qu'elle suive le texte anglais de plus près: les mots «les directives» ont été remplacés par «des

directives» et «devrait» a été remplacé par «pourrait». Les deuxième et troisième lignes du paragraphe 14 2) se liraient alors comme suit: «basées sur des directives du BIT. Un profil national de la sécurité et de la santé au travail pourrait:». Il a ensuite sous-amendé le reste de l'amendement en supprimant les cinq nouveaux alinéas et en ajoutant, après le mot «pourrait», les mots «inclure les éléments figurant au paragraphe 44 du rapport IV(1) du BIT». Le paragraphe 14 2) ainsi sous-amendé se lirait donc comme suit: «Outre les éléments prévus au point 7 2) et 3), le profil national de la sécurité et de la santé au travail devrait inclure des informations basées sur des directives du BIT. Un profil national de la sécurité et de la santé au travail pourrait inclure les éléments figurant au paragraphe 44 du rapport IV(1) du BIT.»

247. Le membre gouvernemental du Luxembourg a expliqué que les cinq alinéas de l'amendement initial étaient tirés du paragraphe 44 du rapport qui a été communiqué aux Etats Membres avec un questionnaire avant que ne soient élaborées les présentes conclusions proposées. Il a ajouté que les neuf alinéas du texte original du Bureau avaient été jugés trop longs et fastidieux, sans pour autant être exhaustifs. Avec le sous-amendement proposé, le texte serait plus simple et d'une lecture plus aisée, puisque le rapport serait seulement mentionné et non cité.
248. La vice-présidente travailleur s'est déclarée opposée au simple fait de mentionner un rapport du BIT auquel beaucoup de gens n'auront pas forcément accès. Elle a rappelé qu'au cours de discussions antérieures, la mention de conventions et de recommandations de l'OIT s'est déjà heurtée à des résistances et elle s'est prononcée contre l'amendement tel que sous-amendé. Elle a demandé au secrétariat comment le BIT pourrait fournir les directives évoquées dans l'amendement. Le représentant du Secrétaire général a répondu que la question devait être posée aux membres gouvernementaux qui ont soumis l'amendement: peut-être ont-ils pensé à une référence déjà existante, par exemple le protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, un recueil de directives pratiques, etc., ou à un texte qui serait établi ultérieurement. En principe, un instrument ne peut faire référence à quelque chose qui n'existe pas encore. Ainsi le Bureau peut donner des indications sur un site Internet mais, comme ce site n'a pas encore été créé, la commission ne devrait pas le mentionner dans l'instrument proposé.
249. Le vice-président employeur estime également qu'il n'est pas opportun de faire référence à un rapport dans une recommandation. Il a noté que l'amendement et le sous-amendement ont supprimé les mots «le cas échéant», ce que les membres travailleurs ont également approuvé.
250. Les membres employeurs comme les membres travailleurs ayant marqué leur préférence pour le texte du Bureau, le membre gouvernemental du Luxembourg a retiré son amendement.
251. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont retiré un amendement visant à supprimer, dans l'alinéa 14 2) a), les mots «et au niveau des entreprises».
252. Le membre gouvernemental de la République dominicaine a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela qui propose d'insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa 14 2) b): «la mise à jour des listes des maladies professionnelles et liées au travail;». Elle a indiqué que les auteurs de cet amendement, souhaitant que ces listes soient constamment mises à jour de manière à faciliter la recherche, ont estimé que leur amendement vient compléter les alinéas du texte proposé par le Bureau. La vice-présidente travailleur a appuyé

l'amendement. Le vice-président employeur s'est élevé contre l'utilisation du mot «listes». Il a fait observer que de telles listes existent dans certains pays mais pas dans d'autres. En tout état de cause, une liste de maladies professionnelles est plutôt un élément du programme national et n'a pas à figurer dans un profil national.

253. Le membre gouvernemental de la Tunisie, s'exprimant en faveur de l'amendement proposé, a fait remarquer que, dans son pays, la législation nationale prévoit l'établissement d'une liste actualisée. La mise à jour est importante du fait qu'on observe de nouvelles maladies professionnelles et que les travailleurs sont exposés à de nouvelles substances toxiques. Le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a apporté son appui à l'amendement. Elle se rend compte que, par les mots «le cas échéant», on a voulu prendre en considération le fait qu'il y a des pays qui ne disposent pas d'une liste officielle de maladies professionnelles, mais elle demande aux auteurs de l'amendement en quoi les maladies professionnelles diffèrent des maladies liées au travail.
254. Le président a souhaité que l'on indique plus clairement en quoi un processus ou une activité comme la mise à jour d'une liste peut être considéré comme une composante du profil national.
255. Le membre gouvernemental de la République dominicaine, répondant au membre gouvernemental du Sénégal, a expliqué que par «maladies professionnelles» on entend des maladies qui figurent sur les listes officielles de maladies professionnelles des différents pays. Elle a indiqué qu'il existe bien d'autres maladies qui peuvent être dues à une activité professionnelle mais qui ne figurent cependant pas sur les listes. Elle a donné l'exemple des dorsalgies qui ne figurent pas sur la liste des maladies professionnelles de son pays, mais qui peuvent être liées au travail.
256. Pour répondre à la demande du président, le membre gouvernemental du Brésil, au nom des pays du MERCOSUR siégeant à la commission, a sous-amendé l'amendement, de sorte qu'ainsi sous-amendé, le texte se lit comme suit: «des listes de maladies professionnelles et liées au travail». Elle a indiqué que le processus de mise à jour est déjà mentionné au paragraphe 14 1).
257. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est prononcé contre l'amendement tel que sous-amendé. Il a assuré qu'il fait double emploi avec la mention des statistiques à l'alinéa f), car l'établissement de statistiques implique l'existence de listes. La vice-présidente travailleur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé. Elle a fait observer que l'alinéa f) ne fait référence qu'aux statistiques sur les maladies professionnelles, lesquelles ne contiennent pas forcément des informations sur les autres maladies liées au travail. Elle a rappelé à la commission que ces listes sont très importantes, car c'est sur elles qu'on se fonde pour la réparation. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement tel que sous-amendé au motif qu'il fait dire au paragraphe 14 2) que le profil national devrait contenir des informations sur les listes de maladies, ce qui ne paraît guère judicieux. Le membre gouvernemental du Mexique s'est également prononcé contre l'amendement tel que sous-amendé. Il a expliqué que, dans son pays, la législation ne fait pas de distinction entre maladies professionnelles et maladies liées au travail et que l'établissement d'une telle distinction dans l'instrument déclencherait un long processus politique. Le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a soutenu que listes et statistiques sont deux choses différentes, et a apporté son appui à l'amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Chine a expliqué que, dans son pays, la liste des maladies professionnelles ne comporte pas toutes les maladies liées au travail. Il a rappelé à la commission qu'en 2002 l'OIT a actualisé sa liste de maladies professionnelles

et que les Etats Membres pourraient faire de même en fonction de leur stade de développement socio-économique. La liste est utilisée aux fins de réparation et pour l'établissement de statistiques. Il s'est dit favorable à l'amendement tel que sous-amendé.

- 258.** Un vote indicatif ayant montré que la plupart des membres gouvernementaux sont opposés à l'amendement tel que sous-amendé, le membre gouvernemental de la République dominicaine l'a retiré.
- 259.** Le vice-président employeur a présenté un amendement tendant à insérer les mots «y compris les initiatives à caractère promotionnel» après le mot «sensibilisation» à l'alinéa 2) c), au motif que ces initiatives ont leur importance et qu'il serait utile d'être informé de la progression des profils nationaux. La vice-présidente travailleur a souscrit à cet amendement qui, en l'absence d'objections de la part des membres gouvernementaux, a été adopté.
- 260.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement visant à remplacer les mots «les agents publics, les médecins et les hygiénistes du travail» par les mots «les préposés à la sécurité et à la santé, les médecins, les hygiénistes et les délégués à la sécurité et à la santé» à la deuxième ligne de l'alinéa 2) e). Elle a ensuite sous-amendé le texte afin de mentionner les «médecins du travail». Elle a expliqué que l'amendement rendrait le texte du Bureau plus clair et mentionnerait les délégués à la sécurité et à la santé qui jouent un rôle très important sur le lieu de travail. Le vice-président employeur s'y est opposé, car il considère que l'expression «délégués à la sécurité et à la santé» est trop vague et qu'on ne parviendrait pas à obtenir une estimation de leur effectif au niveau national. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est déclaré hostile à cet amendement pour les mêmes raisons, précisant que l'on pourrait ajouter à la liste d'autres spécialistes, comme les ergonomes, les psychologues du travail ou les ingénieurs sécurité, et que les professions mentionnées ne le sont qu'à titre indicatif. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, s'y est également opposée pour les mêmes raisons et l'amendement a été retiré.
- 261.** Le membre gouvernemental du Brésil, intervenant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, a retiré un amendement tendant à remplacer le texte de l'alinéa f) du paragraphe 2 par le texte suivant: «les statistiques des incidents, des accidents du travail et des maladies liées au travail».
- 262.** Le vice-président employeur a soumis un amendement tendant à insérer à l'alinéa 2) g), après les mots «politiques et programmes», les termes «dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;». Il l'a immédiatement sous-amendé de manière à ne mentionner que «la sécurité et la santé au travail». La vice-présidente travailleur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé, de même que les membres gouvernementaux et il a été adopté.
- 263.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Bahamas, de la Jamaïque, du Suriname et de Trinité-et-Tobago, a soumis un amendement consistant à insérer au paragraphe 2, après l'alinéa i), un nouvel alinéa libellé comme suit: «les ressources financières et budgétaires». Il estime en effet que cette information est importante et devrait figurer dans le profil national. La vice-présidente travailleur a souscrit à cet amendement, mais en le sous-amendant de manière à ce qu'il se lise comme suit: «les ressources financières et budgétaires consacrées à la sécurité et à la santé au travail», et en ajoutant que ces ressources sont un important indicateur de l'engagement national en faveur de la sécurité et de la santé au travail. Le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux

africains siégeant à la commission, a, pour les mêmes raisons, apporté son appui à l'amendement tel que sous-amendé, suivi en cela par le membre gouvernemental du Brésil, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, lequel a ajouté que cette information est également utile pour la sensibilisation de l'opinion.

264. Les membres gouvernementaux du Liban et de Bahreïn se sont opposés au texte sous-amendé, suivis en cela par le membre gouvernemental de l'Indonésie, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des Philippines, et qui a fait observer que les ressources financières de la sécurité et de la santé au travail proviennent souvent de plusieurs ministères et du secteur privé, d'où la difficulté de les évaluer. Ce dernier intervenant a également noté que l'expression «toute autre information utile» qui figure à l'alinéa i) concerne également à ses yeux les ressources financières. Le membre gouvernemental de Bahreïn, prenant aussi la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis, s'est également opposé au texte tel que sous-amendé.
265. Le membre gouvernemental de la Namibie a réaffirmé le soutien des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission au texte tel qu'amendé et le membre gouvernemental de Papouasie-Nouvelle-Guinée l'a également appuyé. Il a indiqué que son gouvernement considère que la sécurité et la santé au travail est un secteur prioritaire et que des ressources doivent lui être allouées. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, a expliqué que les membres de ce groupe ont déjà publié ce genre d'information, de sorte que l'adjonction d'un alinéa ne leur pose pas de problème. La seule chose qui les gêne, c'est que cette disposition pourrait être une source de difficultés pour certains pays. Toutefois, il a ajouté que le fait de devoir publier ce type d'information pourrait encourager à consacrer plus de moyens à la sécurité et à la santé au travail. Ayant écouté le point de vue des membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleur a appuyé le texte sous-amendé; après un vote à main levée montrant un large appui en faveur de ce sous-amendement, l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
266. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa 2 i), un nouvel alinéa ainsi libellé: «les mécanismes de fourniture de services de santé au travail et le nombre de travailleurs couverts par ces services.» Elle a expliqué que les services de santé au travail sont un élément important et qu'il serait utile de faire figurer leur couverture dans les profils nationaux. Le vice-président employeur a considéré, pour sa part, que le fait de préciser le nombre de travailleurs couverts par de tels services ne présente pas d'intérêt et il a sous-amendé le texte pour ne conserver que la référence aux «mécanismes de fourniture de services de santé au travail;». La vice-présidente travailleur a présenté un nouveau sous-amendement se lisant comme suit: «les mécanismes de fourniture de services de santé au travail et la couverture des travailleurs par ces services;» et le vice-président employeur a appuyé ce libellé.
267. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission, s'est opposé à cet amendement tel que sous-amendé au motif que les profils nationaux renvoient déjà aux services de santé au travail puisque ces derniers sont mentionnés au paragraphe 7 3) auquel le point 14 fait référence. De plus, il faut beaucoup de temps pour mesurer la couverture par ce type de services et cette information ne contribue pas en soi à faire reculer les accidents et les maladies. Invoquant les mêmes raisons, le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux africains présents à la commission, a exprimé son opposition au texte sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Tunisie a fait de même. Le membre gouvernemental des Philippines a estimé qu'il pourrait être utile de dresser un bilan des services de santé au travail dans son pays pour

connaître le taux de couverture. Elle s'est donc prononcée en faveur du texte tel que sous-amendé.

268. Le membre gouvernemental du Mexique a demandé comment il serait possible de connaître la couverture par ces services de santé au travail dans l'économie informelle. La vice-présidente travailleur a expliqué que le but de cet amendement est de pouvoir disposer d'informations utiles sur l'offre de services de santé au travail et leur couverture, cette question ne se posant que dans les pays où il existe de tels services. Le nouvel alinéa proposé n'imposerait pas d'obligations supplémentaires aux gouvernements, puisqu'il ne prévoit pas d'exiger la fourniture de ces services. Toutefois, sensible aux difficultés que cet amendement poserait à certains gouvernements, le vice-président employeur a décidé de ne plus soutenir le texte tel que sous-amendé et, compte tenu de la discussion, la vice-présidente travailleur a retiré l'amendement original et les versions sous-amendées.

269. Le point 14 a été adopté tel qu'amendé.

Point 15

270. Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à remplacer le texte du point 15 proposé par le Bureau par le texte suivant:

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- 1) a) faciliter l'échange d'informations sur les programmes, systèmes et politiques nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les meilleures pratiques et les approches novatrices, et l'identification des risques et des dangers nouveaux sur le lieu de travail; et
- b) évaluer les progrès qui ont été réalisés en vue de rendre plus sûr et plus salubre le milieu de travail.

271. La vice-présidente travailleur a expliqué que ce nouveau point 15, plus étoffé, refléterait la structure «politique – système – programme» évoquée en d'autres endroits des instruments proposés. Les membres travailleurs préfèrent que l'on parle des «meilleures» plutôt que des «bonnes» pratiques. Quant aux risques et dangers émergents, ils méritent d'être inclus, et l'OIT pourrait contribuer utilement à leur identification. La vice-présidente travailleur a sous-amendé le texte, y insérant les mots «et à soumettre des rapports à ce sujet» à la fin de l'alinéa b), de manière à faciliter encore l'échange d'informations. L'Organisation exécute déjà des activités de ce type, mais ce fait mérite d'être mis par écrit.

272. Répondant à une question du président, le représentant du Secrétaire général a confirmé que le mot «Organisation» était bien le mot juste dans ce contexte, plutôt que «Bureau».

273. Les membres employeurs ont exprimé leur opposition à cet amendement du fait que l'expression «meilleure pratique» a une acception plus étroite que ce que propose le Bureau, par exemple les bonnes pratiques. D'autre part, il paraît inapproprié de donner des instructions à l'OIT dans une recommandation.

274. Le représentant du Secrétaire général a informé la commission que rien ne s'oppose à ce qu'une recommandation contienne des instructions à l'intention de l'OIT, faisant référence à cet égard à la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. Cela étant, la mise à exécution des instructions dépend des fonds alloués à cet effet par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et, en fin de compte, par la Conférence internationale du Travail. Un autre moyen de donner des instructions à l'Organisation et à d'autres instances consiste à adopter des résolutions selon un mécanisme bien établi.

-
275. Le vice-président employeur a réaffirmé qu'il ne contestait pas l'opportunité de l'amendement, mais il a continué de s'y opposer en raison de sa teneur, même après la soumission, par les membres travailleurs, d'un sous-amendement tendant à remplacer «meilleures pratiques» par «bonnes pratiques». Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est lui aussi prononcé contre l'amendement, faisant valoir que les autorités compétentes de son pays ont déjà beaucoup de rapports à soumettre et que l'amendement leur imposerait un fardeau supplémentaire considérable. De plus, le mot «évaluer» implique que l'OIT porterait des jugements de valeur sur la façon dont les différents pays appliqueraient les dispositions de la convention, ce qui est inacceptable. Enfin, à moins que ne soit créé un nouveau mécanisme quelconque, l'OIT n'aurait aucun moyen d'évaluer ce que font les pays qui n'auraient pas ratifié la convention proposée.
276. Le président ayant proposé que les deux alinéas de l'amendement soient examinés séparément, les membres gouvernementaux du Brésil (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela), de la Chine, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, de la Norvège et de la Roumanie), du Royaume-Uni (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM présents à la commission) et de la Fédération de Russie se sont prononcés pour l'alinéa a) tel que sous-amendé. Devant ce large soutien, les membres employeurs ont renoncé à leur opposition et l'amendement a été adopté.
277. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et le membre gouvernemental du Liban se sont déclarés favorables à l'alinéa b), mais le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande s'y est opposé, le jugeant superflu. Le membre gouvernemental du Brésil a proposé un sous-amendement visant à remplacer «évaluer les» par «informer des». Cette proposition a été acceptée par les membres travailleurs qui ont confirmé qu'en soumettant leur amendement, ils n'avaient jamais eu l'intention d'imposer un nouveau mécanisme d'évaluation. Les membres employeurs se sont prononcés contre le sous-amendement, arguant qu'il ne précisait pas qui devait être informé. La membre gouvernementale de la Suisse s'est opposée à l'alinéa, estimant qu'il imposerait des dépenses supplémentaires à l'OIT. Ayant conduit les discussions sur le budget de l'Organisation au sein du Conseil d'administration, la Suisse est pleinement consciente des contraintes d'ordre financier qui pèsent sur les activités du Bureau. Elle souscrit aussi aux objections des autres intervenants. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni s'est joint à la Suisse dans son opposition à l'alinéa, affirmant qu'il valait mieux dépenser de l'argent pour des activités que pour des rapports. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission et de la République bolivarienne du Venezuela, s'est prononcé pour l'alinéa au motif que les conventions sur la sécurité et la santé au travail protègent la vie des travailleurs et qu'en suivre l'application doit donc être prioritaire. Le membre gouvernemental de la Suède s'est lui aussi déclaré favorable à l'alinéa tel que sous-amendé bien que des activités d'information soient déjà exécutées dans le cadre du Programme focal de la sécurité et de la santé au travail et de l'environnement du BIT (SafeWork). Le membre gouvernemental de la France a rappelé que l'idée de contrôler l'exécution des programmes avait recueilli de nombreux suffrages lors de discussions antérieures au sein de la commission. Les membres gouvernementaux africains présents à la commission, les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, à l'exception du Royaume-Uni, et le membre gouvernemental de l'Algérie se sont également déclarés partisans de l'alinéa. Les membres employeurs ont alors retiré leur opposition et le reste de l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

278. Les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à ajouter au point 15 un nouveau paragraphe ainsi libellé:

2) En outre, l'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) promouvoir la ratification et l'application effective des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et la santé au travail, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- b) accorder l'attention voulue à la fourniture d'assistance technique aux Etats Membres afin de les aider à procéder aux ratifications et à l'application effective de ces conventions et de celles énumérées à l'annexe ci-après.

279. La vice-présidente travailleur a expliqué que cet amendement était proposé parce que les membres de la commission ont insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de faire ratifier et appliquer les conventions existantes. Le vice-président employeur s'y est opposé au motif que ce texte ne fait que reprendre la «description de poste» du BIT. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a fait observer qu'il existe déjà au BIT une unité chargée du suivi des ratifications et que l'amendement en question semble lui adresser des instructions. Les membres gouvernementaux africains présents à la commission, les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et les membres gouvernementaux de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Norvège et de la Roumanie se sont tous opposés à l'amendement qui, à leurs yeux, réaffirme inutilement les tâches fondamentales du BIT. Les membres travailleurs ont retiré l'amendement.

280. Le point 15 a été adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 15

281. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela visant à insérer après le point 15 un nouveau point ainsi libellé:

V. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL AU NIVEAU INTERNATIONAL

16. L'OIT et ses mandants déploieront tous les efforts nécessaires pour que le droit à la vie prévu dans les conventions internationales de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail fasse partie des droits fondamentaux.

282. Elle a rappelé l'exposé présenté au début des travaux de la commission sur le lourd tribut que représentent les accidents et les maladies à l'échelle mondiale. D'après elle, il est inacceptable que les travailleurs créent des richesses au péril de leur vie et ces chiffres sont incompatibles avec la notion de travail décent de l'OIT telle que reflétée dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). Le vice-président employeur a objecté que l'expression «droit à la vie» a toute une série d'implications/des significations différentes selon les pays et qu'il est déconseillé de la faire figurer dans le texte à l'étude. En outre, puisque la commission a insisté pour que le texte soit une convention complétée par une recommandation plutôt qu'une déclaration, il est inopportun de soulever à ce stade des points qui ne peuvent figurer que dans une déclaration. La vice-présidente travailleur a soutenu l'amendement au motif que son libellé contribue à conférer à la sécurité et à la santé au travail un rang de priorité plus élevé au sein de l'OIT. Les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Liban et du Maroc ont eux

aussi appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'y est opposé au motif que l'emploi, à la première ligne, du verbe «ensure» dans la version anglaise va à l'encontre des décisions prises précédemment par la commission. Il a ajouté que l'expression «conventions internationales» soulève la question de savoir quels sont les autres types de conventions, que les termes «droits fondamentaux» ne sont pas définis et que l'expression «droit à la vie» peut faire l'objet de nombreuses interprétations. Le membre gouvernemental du Luxembourg a proposé un sous-amendement tendant à supprimer le mot «internationales» après le mot «conventions» et à ajouter le membre de phrase «tels qu'énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT» après les mots «droits fondamentaux». Un expert technique du secrétariat a fait observer que le droit à la vie ne figure dans aucun des instruments de l'OIT et que la notion de «conventions fondamentales» n'y figure pas davantage.

283. La vice-présidente travailleur a présenté un nouveau sous-amendement pour faire référence à un «droit à un environnement sûr et salubre» plutôt qu'à un «droit à la vie». Le vice-président employeur a déclaré que le fait de qualifier la santé et la sécurité de droit «fondamental» va à l'encontre de l'entente à laquelle la commission est arrivée sur la notion de culture préventive de la sécurité et de la santé qui défend des droits par rapport à des responsabilités et à des obligations, et il s'est opposé à ce sous-sous-amendement. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, a demandé au Bureau de donner un avis sur ce qu'il faut entendre par «droits fondamentaux» et «conventions fondamentales». Le Conseiller juridique du BIT a expliqué que ces termes n'ont pas d'acception juridique reconnue, mais qu'ils ont été formulés par le Bureau et retenus par la Conférence internationale du Travail de 1998 au moment de l'adoption de la Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail de l'OIT. Il a été entendu à cette époque que les droits et principes fondamentaux contenus dans les conventions dites fondamentales de l'OIT sont «fondamentaux» dans la mesure où ils doivent être protégés pour garantir le respect des droits prévus dans les autres instruments de l'OIT. Toutefois, les droits humains fondamentaux sont inscrits dans d'autres documents comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et non dans les «conventions fondamentales» de l'OIT. Le droit à un milieu de travail sûr et salubre, englobé dans le droit à la vie, découle de ces autres instruments. Il serait donc dénué de sens de vouloir relier le droit à un milieu de travail sûr et salubre, comme proposé dans le sous-sous-amendement qui précède, aux principes et droits fondamentaux au travail ou aux conventions dites fondamentales de l'OIT.

284. Ayant pris acte de l'avis donné par le Conseiller juridique, le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union siégeant à la commission, a retiré son sous-amendement, mais la vice-présidente travailleur a représenté son sous-sous-amendement en tant que sous-amendement de façon à employer l'expression «un droit à un milieu de travail sûr et salubre» plutôt que «un droit à la vie». Le vice-président employeur a souscrit à cette idée, mais considère qu'il n'y a pas lieu de l'introduire dans la recommandation, rappelant qu'il est nécessaire que ce principe du droit à un milieu de travail sûr et salubre soit assorti de responsabilités et d'obligations correspondantes. Il s'est opposé à l'amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Tunisie s'y est opposé lui aussi, estimant qu'il eût été préférable de faire figurer cette référence dans le préambule. D'accord avec ces arguments, le membre gouvernemental du Sénégal, intervenant au nom des membres gouvernementaux africains présents à la commission, s'est elle aussi opposée à cet amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Suisse lui a emboîté le pas, en ajoutant que, si les Etats Membres ratifient les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail, le droit à un milieu de travail sûr et salubre serait inscrit dans leur législation nationale. Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom

des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'est aussi opposé à cet amendement pour des raisons juridiques, tout comme le membre gouvernemental du Liban.

285. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Panama, de l'Uruguay, de la République bolivarienne du Venezuela s'est déclaré surpris par l'opposition suscitée par cet amendement. Il reconnaît que son libellé et sa place dans les instruments pourraient être meilleurs, mais espère qu'il n'y a aucun doute quant à la nécessité d'accorder, dans les cercles de l'OIT, la même importance à la sécurité et à la santé au travail qu'aux questions couvertes par les conventions fondamentales. Au vu de la discussion, il a toutefois retiré cet amendement tout en notant que cette question serait soulevée de nouveau l'année prochaine.

286. Le nouveau point après le point 15 a été retiré.

Point 16

287. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, a retiré un amendement tendant à supprimer le point 16.

288. Le vice-président employeur a présenté un amendement tendant à remplacer les mots «sera adoptée» par les mots «pourra être adoptée» estimant que la version précédente impose une contrainte trop importante au Conseil d'administration. La vice-présidente travailleur s'est opposée à l'amendement, préférant le texte du Bureau qui signifie – selon elle – que le Conseil d'administration adoptera toute liste qui aura été révisée et mise à jour. Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement tendant à remplacer «devra» par «devrait» pour utiliser les temps employés dans les recommandations; la vice-présidente travailleur a appuyé le texte sous-amendé. Le représentant du Secrétaire général a expliqué que le texte du Bureau est conforme à la formulation employée dans les recommandations, à savoir qu'au début du paragraphe, on utilise normalement «devrait», puis par la suite «devra». Ayant pris note de cette précision, le vice-président employeur a retiré son amendement.

289. Le point 16 a été adopté tel qu'amendé.

Annexe

290. Le vice-président employeur a soumis un amendement tendant à insérer, après la liste de recommandations de l'annexe, une nouvelle section intitulée «III. Recueils de directives pratiques» et contenant la liste complète des recueils de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé au travail. Il a également soumis un sous-amendement afin de corriger deux erreurs au sujet des dates de publication et ajouté qu'il serait bon que la liste de tous les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail figure dans une seule et unique annexe, en particulier du fait que certains recueils de directives pratiques sont d'une plus grande utilité que certaines anciennes conventions. La vice-présidente travailleur s'est opposée à cet amendement, considérant qu'il n'y a pas lieu d'inclure les recueils de directives pratiques, étant donné que l'instrument en discussion porte sur l'action au niveau national, alors que les recueils de directives pratiques concernent davantage les entreprises. De plus, la liste des conventions et recommandations qui figure dans l'annexe contient exclusivement celles qui sont considérées comme à jour, alors que la liste proposée de recueils de directives pratiques en est la liste complète. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est opposé à cet amendement pour les mêmes raisons et il s'est inquiété de la

longueur qu'aura l'annexe si l'amendement est adopté. Le vice-président employeur a admis que les recueils de directives pratiques concernent essentiellement le lieu de travail et, comme l'adjonction de ces recueils à l'annexe n'est pas un point essentiel pour le groupe des employeurs, il a retiré l'amendement.

291. L'annexe a été adoptée.

292. A sa treizième séance, la commission a adopté son rapport, sous réserve des modifications demandées par plusieurs de ses membres, ainsi que les conclusions proposées présentées à la fin du rapport. Elle a également adopté une résolution concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence internationale du Travail, d'une question intitulée «Sécurité et santé au travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

293. Les changements demandés par les membres employeurs, les membres travailleurs et les membres gouvernementaux de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission), du Brésil, la Chine, d'El Salvador, du Sénégal (intervenant au nom des membres gouvernementaux africains présents à la commission), la Suisse, Trinité-et-Tobago (au nom des membres gouvernementaux de la CARICOM siégeant à la commission), le Royaume-Uni (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission), Uruguay et République bolivarienne du Venezuela ont été notés et incorporés au rapport. Les interventions attribuées au Conseiller juridique dans le rapport ont été vérifiées.

294. Le Directeur général de l'OIT, Secrétaire général de la Conférence, a félicité la commission pour son efficacité et sa productivité et a remercié de leur contribution les membres du secrétariat et leurs collaborateurs. Il a salué en particulier l'esprit de consensus qui a présidé aux travaux de la commission qui, en l'espace de deux semaines, n'a voté qu'une fois. Déclarant que la sécurité et la santé constituent un élément central de l'Agenda du travail décent et qu'un travail décent doit être un travail fait dans de bonnes conditions de sécurité, il a rappelé que la question de la sécurité et de la santé au travail avait été le premier thème à être abordé dans le contexte d'une approche intégrée des normes internationales du travail et que la commission, ainsi que sa convention-cadre et sa recommandation promotionnelles, étaient l'aboutissement direct de ces discussions. Il a félicité la commission d'avoir fait preuve d'esprit d'ouverture en explorant ce type nouveau de convention et il s'est déclaré convaincu que cette démarche contribuerait beaucoup à mieux sensibiliser à la nécessité de placer la sécurité et la santé au travail aux premiers rangs des préoccupations mondiales.

295. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains siégeant à la commission, a remercié le président et le secrétariat pour leur contribution aux travaux de la commission, les membres travailleurs et employeurs pour leur esprit de collaboration, et les membres de son groupe pour leur concours. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, a repris ces propos, déclarant que certains membres de la commission auraient préféré un autre type d'instrument, d'autres souhaité un contenu plus détaillé, mais qu'en définitive tous se sont attachés à parvenir à un consensus et à faire avancer les travaux de la commission. Le membre gouvernemental du Venezuela a souligné l'importance des travaux de la commission pour l'amélioration de la qualité de l'information et de la formation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et

pour que chacun participe activement au développement d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail.

- 296.** Le vice-président employeur a remercié la commission, son gouvernement et ses homologues gouvernementaux et travailleurs, ainsi que les membres employeurs, et il s'est particulièrement félicité des efforts déployés par le président pour assurer le succès des travaux de la commission.
- 297.** Le porte-parole des travailleurs s'est associé, à titre personnel et au nom de la vice-présidente travailleur, aux remarques du vice-président employeur, rendant notamment hommage au président pour avoir su maintenir avec doigté la commission sur la bonne voie sans se départir de sa bonne humeur. Il a exprimé sa gratitude aux membres travailleurs pour leur bon travail et leur soutien.
- 298.** Le représentant du Secrétaire général a remercié tous les participants. Il a fait remarquer que la Conférence internationale du Travail était une sorte de cirque à plusieurs pistes, chaque piste étant occupée par une commission. Poursuivant l'analogie, il en est venu à comparer les groupes de membres gouvernementaux à des éléphants, pour leur intelligence et leur aptitude à faire bouger les choses. Il a invité les membres de la commission à travailler, au cours des douze prochains mois, à améliorer les instruments adoptés.
- 299.** Le président a voulu, une fois n'est pas coutume, commencer ses propos de clôture en mentionnant sans attendre le rôle capital des interprètes, comme d'autres intervenants l'ont d'ailleurs fait avant lui. Il a remercié tous les participants du plaisir qu'il avait eu à présider une réunion dont le succès est largement reconnu et exprimé l'espoir qu'elle soit aussi fructueuse l'année prochaine.
- 300.** Le rapport de la commission, les conclusions proposées, la résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence un point intitulé «Sécurité et santé au travail» sont présentés pour examen.

Genève, le 13 juin 2005.

(Signé) M. A. Békés,
Président.

M. A. Annakin,
Rapporteur.

Conclusions proposées

A. Forme de l'instrument

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument établissant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
2. Cet instrument devrait prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

I. Préambule

3. La convention devrait inclure un préambule où seraient mentionnés:
 - a) la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
 - b) le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
 - c) la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
 - d) la promotion de la sécurité et de la santé au travail en tant qu'élément de l'objectif fondamental de l'Organisation internationale du Travail qui est d'assurer un travail décent pour tous;
 - e) les conclusions concernant la sécurité et la santé au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), et en particulier la priorité qui doit être accordée à la sécurité et à la santé au travail au niveau national;
 - f) l'importance de promouvoir de façon continue une culture préventive de sécurité et de santé au niveau national.

II. Définitions

4. Aux fins de la présente convention:
 - a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail développée conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
 - b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;

-
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» désigne tout programme national qui inclut des objectifs, des priorités et des moyens d'action élaboré en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail selon un calendrier prédéterminé;
 - d) l'expression «culture préventive de sécurité et de santé au niveau national» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

III. Objectif

- 5. Tout Membre qui ratifie la présente convention devrait prendre des mesures actives en vue de rendre graduellement plus sûr et plus salubre le milieu de travail au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.

IV. Politique nationale

- 6. Tout Membre devrait promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.
- 7. Tout Membre devrait promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement, dans un contexte tripartite, d'une politique, d'un système et d'un programme au niveau national.
- 8. Tout Membre devrait promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux pertinents, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

V. Système national

- 9. 1) Tout Membre devrait établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 2) Le système national de sécurité et de santé au travail devrait inclure, entre autres:
 - a) la législation, les accords collectifs et les autres instruments pertinents en matière de sécurité et de santé au travail;
 - b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
 - d) des dispositions pour promouvoir au niveau de l'entreprise, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel des mesures de prévention en milieu de travail.

-
- 3) Le système national de sécurité et de santé au travail devrait inclure, s'il y a lieu:
- a) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - b) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
 - c) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - d) la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
 - e) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
 - f) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes pertinents d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - g) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro, petites et moyennes entreprises.

VI. *Programme national*

10. 1) Tout Membre devrait élaborer, mettre en œuvre, contrôler et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 2) Le programme national devrait:
- a) contribuer à la protection des travailleurs en réduisant au minimum les dangers liés au travail et les risques professionnels, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de réduire les décès, lésions et maladies liés au travail;
 - b) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail, notamment du système national de sécurité et de santé au travail;
 - c) promouvoir le développement d'une culture préventive de sécurité et de santé au niveau national;
 - d) comporter des cibles et des indicateurs de progrès;
 - e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre l'objectif d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre.
- 3) Le programme national devrait être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

I. *Système national*

11. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini au point 4 b) ci-dessus, les Membres peuvent étendre les consultations prévues au point 9 1) ci-dessus à d'autres parties intéressées.
12. En vue de la réduction des accidents du travail, des maladies professionnelles et des décès liés au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque et les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.
13. Dans le cadre de la promotion d'une culture préventive de sécurité et de santé au niveau national, les Membres devraient chercher:
 - a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, s'il y a lieu, aux initiatives internationales;
 - b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé au travail;
 - c) à introduire les notions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
 - d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
 - e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux et avec leurs organisations en vue d'éliminer ou de réduire les risques;
 - f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités mixtes de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité, conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les sous-traitants, dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.
14. Les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en se fondant notamment sur les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

II. Programme national

15. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national de sécurité et de santé au travail défini au point 4 c) ci-dessus, les Membres peuvent étendre les consultations prévues au point 10 1) à d'autres parties intéressées.
16. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, aux autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.
17. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Membres devraient tenir compte des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.

III. Profil national

18. 1) Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès qui ont été réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.
- 2) Outre des informations sur les éléments prévus au point 9 2) et 3) ci-dessus, le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:
 - a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau des entreprises, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
 - b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
 - c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
 - d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
 - e) les ressources humaines actives dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les agents publics, les médecins et hygiénistes du travail;
 - f) les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - h) les activités régulières ou continues en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
 - i) les données connexes disponibles portant, par exemple, sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile;
 - j) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail.

IV. *Echange international d'informations*

19. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- 1) faciliter l'échange d'informations sur les politiques, systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents au lieu de travail;
- 2) informer des progrès réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre.

V. *Mise à jour de l'annexe*

20. La liste annexée à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et, dès son adoption, remplacera la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe

I. Conventions

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. Recommandations

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Sécurité et santé au travail»

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une convention et d'une recommandation concernant la sécurité et la santé au travail,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Sécurité et santé au travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé au travail</i>	
Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé	1
Conclusions proposées	70
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Sécurité et santé au travail»	77